



Office national
de l'énergie

National Energy
Board

Motifs de décision

NOVA Gas Transmission Ltd.

GH-1-2009

Mars 2010

Demande visant des installations

Canada

Office national de l'énergie

Motifs de décision

Relativement à

NOVA Gas Transmission Ltd.

Demande concernant le projet de pipeline
Groundbirch en date du 30 avril 2009

GH-1-2009

Mars 2010

Autorisation de reproduction

Le contenu de cette publication peut être reproduit à des fins personnelles, éducatives et/ou sans but lucratif, en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit, sans frais et sans autre permission de l'Office national de l'énergie, pourvu qu'une diligence raisonnable soit exercée afin d'assurer l'exactitude de l'information reproduite, que l'Office national de l'énergie soit mentionné comme organisme source et que la reproduction ne soit présentée ni comme une version officielle ni comme une copie ayant été faite en collaboration avec l'Office national de l'énergie ou avec son consentement.

Pour obtenir l'autorisation de reproduire l'information contenue dans cette publication à des fins commerciales, faire parvenir un courriel à : info@neb-one.gc.ca

Permission to Reproduce

Materials may be reproduced for personal, educational and/or non-profit activities, in part or in whole and by any means, without charge or further permission from the National Energy Board, provided that due diligence is exercised in ensuring the accuracy of the information reproduced; that the National Energy Board is identified as the source institution; and that the reproduction is not represented as an official version of the information reproduced, nor as having been made in affiliation with, or with the endorsement of the National Energy Board.

For permission to reproduce the information in this publication for commercial redistribution, please e-mail: info@neb-one.gc.ca

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada 2010
représentée par l'Office national de l'énergie

N° de cat. NE22-1/2010-2F
ISBN 978-1-100-93615-4

Ce rapport est publié séparément dans les deux langues officielles. On peut obtenir cette publication sur supports multiples, sur demande.

Demandes d'exemplaires :

Bureau des publications
Office national de l'énergie
444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 0X8
Courrier électronique : publications@neb-one.gc.ca
Fax : 403-292-5576
Téléphone : 403-299-3562
1-800-899-1265

Des exemplaires sont également disponibles à la bibliothèque de l'Office
(rez-de-chaussée)

Imprimé au Canada

©Her Majesty the Queen in Right of Canada 2010 as represented by the National Energy Board

Cat No. NE22-1/2010-2E
ISBN 978-1-100-14767-3

This report is published separately in both official languages. This publication is available upon request in multiple formats.

Copies are available on request from:

The Publications Office
National Energy Board
444 Seventh Avenue S.W.
Calgary, Alberta, T2P 0X8
E-Mail: publications@neb-one.gc.ca
Fax: 403-292-5576
Phone: 403-299-3562
1-800-899-1265

For pick-up at the NEB office:

Library
Ground Floor

Printed in Canada

Table des matières

Liste des figures.....	ii
Liste des tableaux.....	ii
Liste des annexes.....	ii
Glossaire et liste des sigles et abréviations.....	iii
Exposé et comparutions.....	vi
1. Introduction.....	1
1.1 Demande	1
1.2 Processus d’audience GH-1-2009.....	1
1.3 Motifs de décision GH-1-2009	3
2. Faisabilité économique	5
2.1 Nécessité des installations.....	5
2.1.1 Offre de gaz naturel	5
2.1.2 Marchés du gaz naturel	7
2.2 Transport et débits.....	7
2.3 Capacité de financement	8
3. Liquides de gaz naturel	9
4. Installations	11
4.1 Description des installations	11
4.2 Conception, construction et exploitation	12
4.3 Validation de l’intégrité après la construction	16
4.3.1 Essai de remplacement de la validation de l’intégrité	16
5. Consultation publique	21
5.1 Programme de consultation publique de NGTL	21
6. Questions autochtones	24
6.1 Processus de participation accrue des Autochtones pour le projet	24
6.1.1 Participation et consultation des Autochtones	25
6.1.2 Incidences éventuelles du projet.....	29
7. Description des questions foncières.....	36
7.1 Tracé	36
7.1.1 Description du tracé général	36
7.1.2 Choix du tracé général	36
7.2 Besoins en terrains	41
7.3 Acquisition de terrains	42

8.	Questions environnementales et socioéconomiques	46
8.1	Processus d'évaluation environnementale préalable	46
8.2	Évaluation des effets cumulatifs	46
8.3	Questions socioéconomiques examinées en vertu de la Loi sur l'ONÉ	48
9.	Principes et méthode de conception des droits	51
10.	Conclusion sur l'intérêt public et l'utilité publique	52
11.	Dispositif	53

Liste des figures

1-1	Projet de pipeline Groundbirch – Tracé général proposé	4
1-2	Comparaison de la capacité de production et de la croissance du volume des contrats après l'appel de soumissions.....	6

Liste des tableaux

2-1	Potentiel des ressources non découvertes de gaz naturel.....	5
-----	--	---

Liste des annexes

I	Liste des questions	54
II	Conditions dont le certificat est assorti.....	55
III	Décision de l'ONÉ sur la requête de NGTL visant le dépôt de certains documents à titre confidentiel.....	62
IV	Décision de l'ONÉ sur la requête de NGTL visant la modification de l'ordonnance MO-14-2009 de l'Office.....	66
V	Rapport d'évaluation environnementale	70
VI	Directives relatives à la demande d'exemption	126

Glossaire et liste des sigles et abréviations

AIV	essai de remplacement de la validation de l'intégrité, selon l'expression anglaise <i>alternative integrity validation</i>
ATT	aire de travail temporaire
BGGP	Bureau de gestion des grands projets
BK	borne kilométrique
BP	BP Canada Energy Company
C.-B.	Colombie-Britannique
CCE	centre de commande de l'exploitation de TransCanada
certificat	certificat d'utilité publique délivré en vertu de l'article 52 de la <i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i> autorisant la construction et l'exploitation d'un pipeline
CET	connaissances écologiques traditionnelles
CSA Z662-07	édition de 2007 de la norme Z662 de l'Association canadienne de normalisation intitulée <i>Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz</i>
CSA	Association canadienne de normalisation
demande	demande de certificat d'utilité publique concernant le projet de pipeline Groundbirch présentée à l'Office en vertu de l'article 52 de la <i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i>
EC	Environnement Canada
ÉE	évaluation environnementale
END	examen non destructif
EPD	ententes de projets et de dépenses
FDH	forage directionnel à l'horizontale
formation de Montney	unité stratigraphique du trias moyen du bassin sédimentaire de l'Ouest canadien en Alberta et en Colombie-Britannique
Gm ³ /j	milliards de mètres cubes par jour
Gpi ³ /j	milliards de pieds cubes par jour
IRC	Industrial Relations Corporation

km	kilomètre
LCÉE	<i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>
LÉMS	limite d'écoulement minimale spécifiée
LGN	liquide de gaz naturel
Loi sur l'ONÉ	<i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i>
m	mètre
MECB	ministère de l'Environnement de la Colombie-Britannique
mm	millimètre
Mm ³ /j	millions de mètres cubes par jour
Motifs	Motifs de décision
Mpi ³ /j	millions de pieds cubes par jour
MPO	Pêches et Océans Canada
NGTL, le demandeur ou la société	NOVA Gas Transmission Ltd.
NOVA Chemicals	NOVA Chemicals Corporation
NPS	diamètre nominal de tube
Office ou ONÉ	Office national de l'énergie
PAA	participation accrue des Autochtones
PGI	programme de gestion de l'intégrité
pi	pied
pipeline	pipeline Groundbirch
PISP	programme intégré de sensibilisation du public
PND	Première Nation de Duncan's
PNHL	Première Nation de Horse Lake
PNS	Première Nation de Sauleau
Po	pouce
PPE	plan de protection de l'environnement
PPLR	plan, profil et livre de renvoi

projet	projet de pipeline Groundbirch
REEP	rapport d'examen environnemental préalable
réseau de l'Alberta	réseau de l'Alberta de TransCanada qui est un réseau de gazoducs intégrés d'une longueur de quelque 23 700 kilomètres, avec installations de compression et autres connexes, situé en Alberta et détenu par NOVA Gas Transmission Ltd.
RPT-99	<i>Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres</i>
SCADA	Système d'acquisition et de contrôle des données
SGQ	système de gestion de la qualité
SO	subdivision officielle
SPLA	South Peace Landowners Association
TC	Transports Canada
TPG	carrefour commercial de transfert de propriété du gaz dans le réseau de NOVA
Tpi ³	billion de pieds cubes
tracé de Bay Tree	partie du tracé proposé du pipeline Groundbirch déplacée pour suivre une emprise existante au nord de Bay Tree (Alberta)
tracé de la route 49	partie du tracé proposé du pipeline Groundbirch déplacée pour longer la route 49 en Alberta
TransCanada	TransCanada PipeLines Limited
UTFT	usage des terres à des fins traditionnelles

Exposé et comparutions

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande de NOVA Gas Transmission Ltd. en date du 30 avril 2009 en vue de la délivrance, en vertu de l'article 52 de la *Loi*, d'un certificat d'utilité publique autorisant la construction et l'exploitation d'un prolongement du réseau de l'Alberta de TransCanada aux fins de raccordement de sources d'approvisionnement de la Colombie-Britannique à l'infrastructure existante, et déposée auprès de l'Office national de l'énergie dans le dossier OF-Fac-Gas-N081-2009-01 01.

CONFORMÉMENT À l'ordonnance d'audience GH-1-2009 de l'Office national de l'énergie datée du 16 juin 2009;

ENTENDU À Dawson Creek (Colombie-Britannique) les 17, 18 et 19 novembre 2009;

DEVANT :

R. George	Membre président l'audience
G.A. Habib	Membre
R.D. Vergette	Membre

Comparutions

S. Denstedt
M. Keen
J. Forrest

Participants

NOVA Gas Transmission Ltd.

South Peace Landowners Association

BP Canada Energy Company

NOVA Chemicals Corporation

Société d'énergie Talisman Inc.

Office national de l'énergie

Témoins

H. Bishop
S. Clark
R. Kendel
S. Mann
T. Moss
D. Murray
A. Parisé
D. Schultz
D. Taylor

D. Core
D. Dechief
K. Piper
O. Steward
B. Veiner

J.D. Brett
T. Angel

J.R. Cusano

G. Giesbrecht

Alex Ross
H. Gitersos

Exposés oraux

K. Rich

Première Nation de Duncan's

S. Beaulieu
T. Green
D. Mooswah
K. Rich

A. Horseman

Première Nation de Horse Lake

S. Belcourt
A. Horseman
D. Horseman
J. Horseman

Chapitre 1

Introduction

1.1 Demande

Le 30 avril 2009, NOVA Gas Transmission Ltd. (NGTL, le demandeur ou la société) a demandé à l'Office national de l'énergie (l'Office ou l'ONÉ), en vertu de l'article 52 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Loi sur l'ONÉ), un certificat d'utilité publique (le certificat) l'autorisant à construire et à exploiter le projet de pipeline Groundbirch (le projet). NGTL a également demandé que l'Office lui accorde les autorisations qu'elle pourrait demander ou qu'il juge approprié de lui accorder.

Le projet consiste à prolonger le réseau de l'Alberta de TransCanada (le réseau de l'Alberta) pour accéder à des sources d'approvisionnement en gaz naturel non corrosif, principalement la formation de Montney située dans le nord-est de la Colombie-Britannique (C.-B.). Le pipeline Groundbirch (le pipeline) s'étendrait d'un nouveau point de raccordement sur le latéral Gordondale, près du côté aval de la station de comptage actuelle Gordondale se trouvant sur le réseau de l'Alberta à environ 11 kilomètres (km) à l'est de Bay Tree (Alberta) jusqu'à une station de comptage dans la région de Groundbirch dans le nord-est de la C.-B. à environ 37 km au nord-ouest de Dawson Creek.

Le pipeline serait constitué d'une canalisation de 914 millimètres (mm) de diamètre extérieur (36 pouces (po) de diamètre nominal de tuyau (NPS)) s'étendant sur environ 77 km, et des installations connexes comprenant des stations de comptage et emplacements de vannes. Le pipeline est conçu pour transporter environ 46,9 millions de mètres cubes par jour (Mm³/j), soit 1,66 milliard de pieds cubes par jour (Gpi³/j), de gaz naturel.

La figure 1-1 présente une vue d'ensemble des principaux éléments du projet.

1.2 Processus d'audience GH-1-2009

Le 16 juin 2009, l'Office a délivré l'ordonnance d'audience GH-1-2009 pour établir le processus que l'Office entendait suivre en vue d'étudier la demande. Dans une lettre datée du 22 juillet 2009, l'Office a modifié la date limite du dépôt des demandes de statut d'intervenant pour les personnes ayant pris connaissance de l'instance GH-1-2009 par voie de l'avis d'audience publique publié dans *l'Express du Pacifique* ou *Windspeaker*. L'ordonnance d'audience comprenait la liste des questions que l'Office se proposait d'étudier dans le cadre de l'évaluation de la demande. L'Office a diffusé une liste des questions modifiée le 22 juillet 2009. Cette liste constitue l'annexe I des présents Motifs de décision (les Motifs).

Le 16 novembre 2009, à Dawson Creek (C.-B.), l'Office était l'hôte d'une séance d'information sur son processus d'audience publique, laquelle a compris une période de questions à l'intention des parties.

La partie orale de l'audience a eu lieu à Dawson Creek du 17 au 19 novembre 2009. Le dossier de l'instance est demeuré ouvert jusqu'à la fin de novembre 2009, moment du dépôt à l'Office de renseignements faisant suite à un engagement pris au cours de l'audience.

Étant donné que le projet nécessite la délivrance d'un certificat d'utilité publique en vertu de l'article 52 de la Loi sur l'ONÉ, l'exécution d'une évaluation environnementale (ÉE) est déclenchée en application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE). Comme le projet ne nécessite pas de nouvelle emprise de plus de 75 km, tel que le précise le *Règlement sur la liste d'étude approfondie* pris aux termes de la LCÉE, un examen préalable était le niveau d'ÉE requis en application de la LCÉE.

Le 13 janvier 2010, l'Office a diffusé une ébauche de rapport d'examen environnemental préalable (REEP) afin d'obtenir les commentaires du public à son sujet. Le REEP définitif intègre les commentaires reçus, présente l'opinion de l'Office sur les questions environnementales et socioéconomiques assujetties à la LCÉE et contient l'énoncé de la détermination faite par l'Office en vertu de cette loi. Le REEP définitif constitue l'annexe V des présentes.

L'Office a étudié le projet suivant une démarche dite du cycle de vie. Tous les enjeux et préoccupations dont l'Office était saisi ont été examinés dans le contexte du projet (c'est-à-dire la conception, la planification, la construction, l'exploitation, la désaffectation et la cessation d'exploitation). L'Office a également tenu compte de ses différents rôles de réglementation, tels que l'évaluation de la demande et le contrôle de la conformité aux conditions imposées dans le cadre de la décision, relativement à chaque étape du cycle de vie du projet.

En 2008, le gouvernement fédéral a mis sur pied le Bureau de gestion des grands projets (BGGP) afin d'améliorer le rendement du régime de réglementation canadien qui s'applique aux grands projets de ressources naturelles. Un des aspects importants du travail du BGGP est la gestion générale des projets d'exploitation des ressources, tel le projet visé, et l'imputabilité à cet égard. Eu égard au devoir de l'État de consulter les groupes autochtones au sujet du projet, le gouvernement fédéral a fait savoir qu'il s'en remet au processus de l'Office dans la mesure du possible.

Dans l'intérêt public

Lorsque l'Office examine une demande de certificat, il doit se demander si les installations objet de la demande sont conformes à l'intérêt général de la population canadienne. Une fois qu'il a pris soin d'apprécier l'ensemble de la preuve de l'instance, il doit exercer son pouvoir discrétionnaire et concilier les divers intérêts en présence.

L'Office décrit l'intérêt public comme suit :

L'intérêt public englobe les intérêts de toute la population canadienne; il s'agit d'un équilibre des intérêts économiques, environnementaux et sociaux qui change en fonction de l'évolution des valeurs et des préférences de la société. En tant qu'organisme de réglementation, l'Office doit évaluer la contribution d'un projet au bien public général,

et ses inconvénients éventuels, en peser les diverses conséquences et rendre une décision¹.

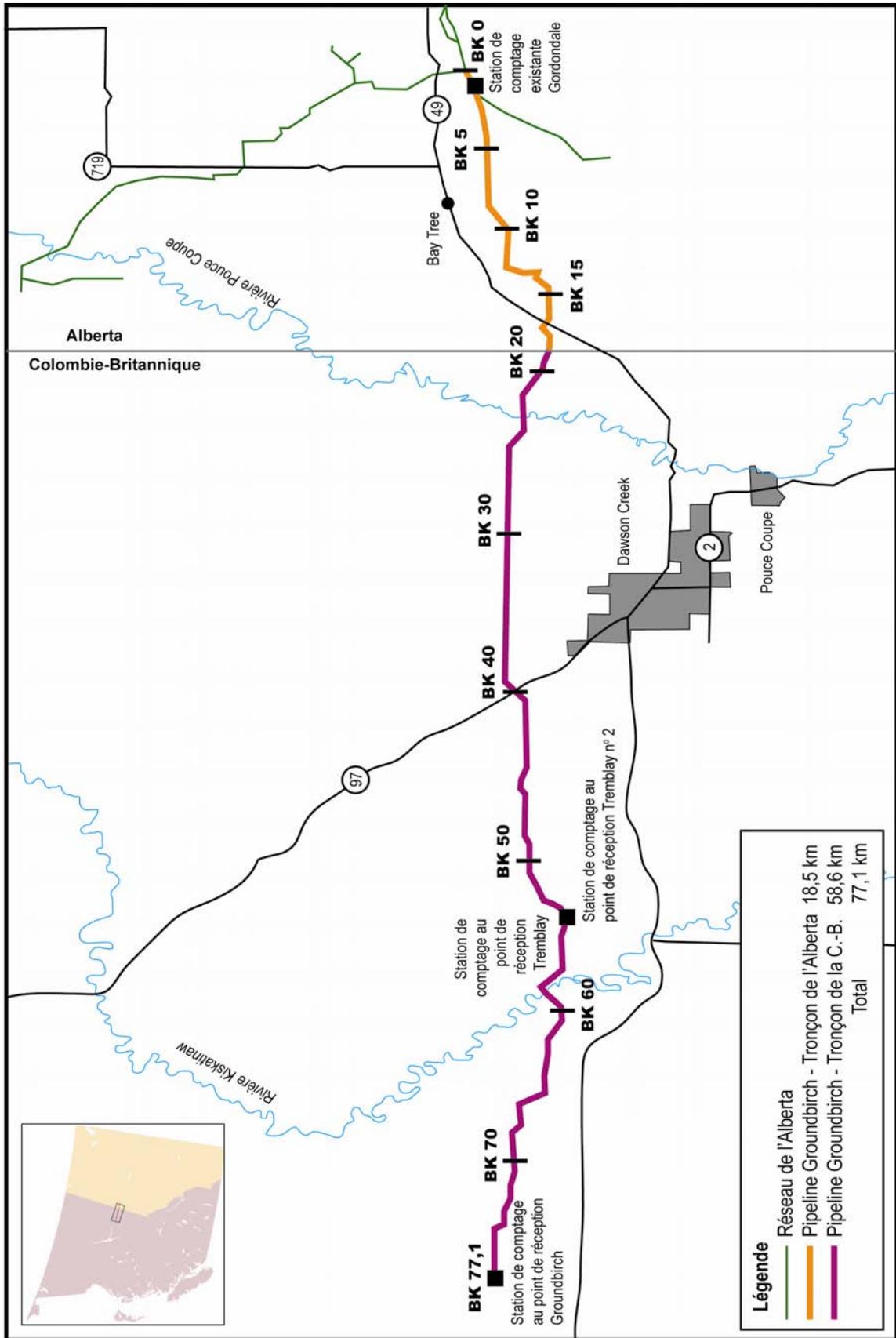
Lorsqu'il doit rendre une décision concernant l'utilité publique, l'Office doit tenir compte uniquement des faits établis à sa satisfaction au cours du processus d'audience, et il doit également agir conformément aux principes de justice naturelle.

1.3 Motifs de décision GH-1-2009

Les présents Motifs présentent une vue d'ensemble des points examinés par l'Office avant de rendre sa décision au sujet de la demande. Les détails de son évaluation des questions relevées par lui ou par les parties de l'instance y sont énoncés. L'Office a examiné toute la preuve figurant au dossier de l'instance. Les documents réglementaires de l'audience GH-1-2009 peuvent être consultés dans le site Web de l'Office au www.neb-one.gc.ca.

1 Bulletin d'information : *La réglementation des pipelines au Canada – Guide à l'intention des propriétaires fonciers et du grand public*, ONÉ, page 21

Figure 1-1
Projet de pipeline Groundbirch – Tracé général proposé



Chapitre 2

Faisabilité économique

Pour juger de la faisabilité économique d'un pipeline, l'Office en évalue la nécessité et analyse les probabilités qu'il sera utilisé raisonnablement pendant sa durée de vie économique. Pour rendre sa décision, l'Office tient compte de l'offre de gaz naturel qui sera disponible pour livraison sur le pipeline, des contrats de transport qui sous-tendent la demande et de la suffisance des marchés pour recevoir le gaz naturel livré par le pipeline. L'Office prend également en compte d'autres répercussions commerciales du pipeline proposé ainsi que la capacité de l'entreprise qui présente la demande d'en financer la construction, l'exploitation et l'entretien.

2.1 Nécessité des installations

2.1.1 Offre de gaz naturel

Opinion de NGTL

Le pipeline proposé est en réaction à l'intérêt exprimé par les expéditeurs de raccorder au réseau de l'Alberta le gaz naturel non corrosif de qualité commerciale en provenance principalement de la formation de Montney. NGTL a précisé que la production actuelle de gaz naturel classique des formations de Cadomin, Doig, Gething, Baldonnel, Halfway, Bluesky, Charlie Lake et Kiskatinaw transiterait également par le pipeline. La société a fait valoir que la formation de Montney, une zone d'exploration de gaz non classique, représente une source d'approvisionnement relativement nouvelle et potentiellement importante pour le Canada. Le tableau 2-1 donne un aperçu de l'évaluation des ressources en gaz classique et en gaz non classique dans la zone visée par le projet, déduction faite des réserves établies qui sont actuellement raccordées à l'infrastructure existante et qui ne devraient pas passer par le pipeline proposé.

Tableau 2-1
Potentiel des ressources non découvertes de gaz naturel

Source	Gaz en place		Gaz commercialisable	
	(Gm ³)	(Tpi ³)	(Gm ³)	(Tpi ³)
Gaz non classique	807,5	28,5	193,8	6,8
Gaz classique	32,3	1,1	18,9	0,7
Total	839,8	29,6	212,7	7,5

Gm³ = milliard de mètres cubes

Tpi³ = billion de pieds cubes

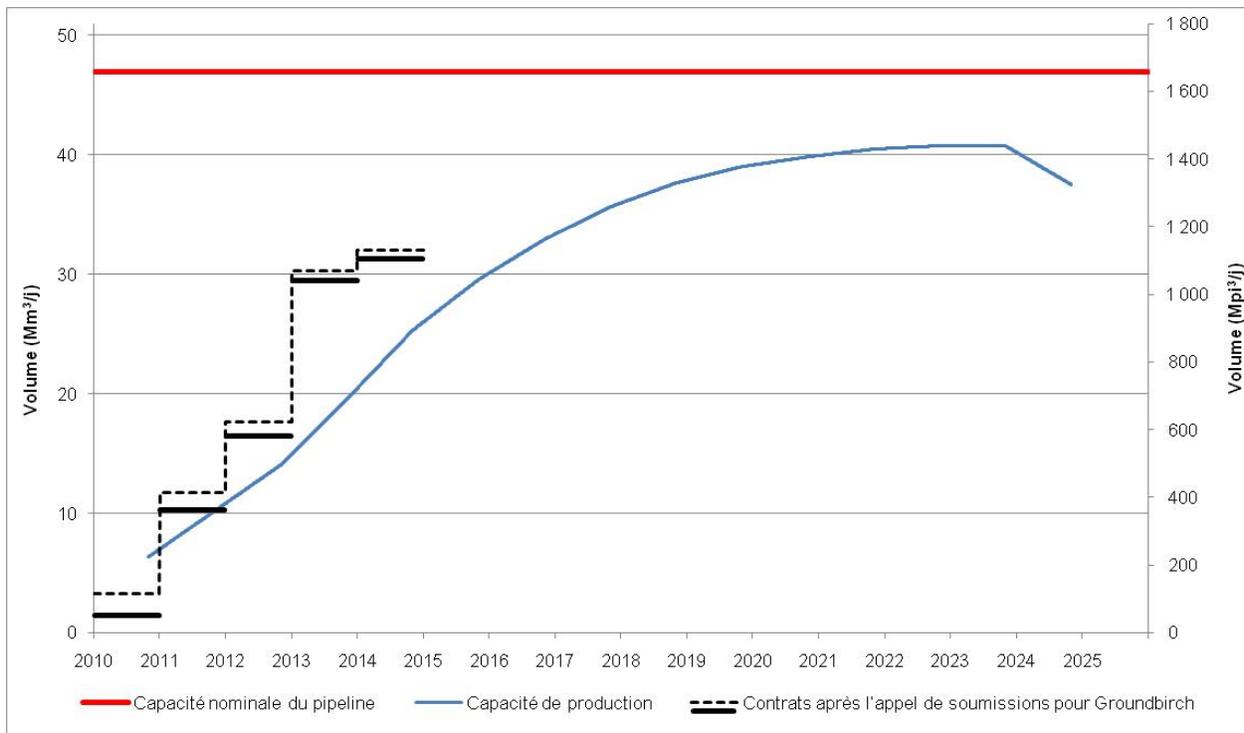
Pour établir ses prévisions de capacité de production à l'égard du projet, soit le volume annuel moyen susceptible d'être ainsi transporté, NGTL a fourni des estimations du potentiel des ressources, du nombre de puits par section et du rythme de mise en valeur, de même qu'un profil de production d'un puits type pour l'aire de drainage des installations demandées. NGTL a dit que le tableau excluait de son évaluation la production existante et les réserves qui y sont

associées, au même titre que l'offre devant être orientée vers des installations actuelles et proposées de Westcoast Energy Inc., exploitée sous la dénomination sociale Spectra Energy Transmission. La capacité de production du projet est estimée à 7,2 Mm³/j (255 millions de pieds cubes par jour (Mpi³/j)) en 2010-2011, pour passer à une pointe de 40,8 Mm³/j (1,44 Gpi³/j) en 2022-2023.

TransCanada PipeLines Limited (TransCanada) a lancé un appel de soumissions exécutoire qui a eu cours du 27 octobre au 1^{er} décembre 2008. Il a donné lieu à cinq ententes de projet et de dépenses (EPD) engageant les clients à exécuter des contrats de service garanti. Les volumes sous contrat totalisent 3,3 Mm³/j (115 Mpi³/j) en 2010 pour atteindre progressivement 32,0 Mm³/j (1,130 Gpi³/j) en 2014.

La figure 2-1 indique les prévisions de la capacité de production de NGTL, la capacité nominale du pipeline et la croissance du volume des contrats après l'appel de soumissions.

Figure 2-1
Comparaison de la capacité de production et de la croissance du volume des contrats après l'appel de soumissions



Opinions des parties

Aucun intervenant n'a contesté la preuve de NGTL concernant l'offre.

2.1.2 Marchés du gaz naturel

Opinion de NGTL

NGTL a indiqué que le projet serait un prolongement du réseau de l'Alberta et que le gaz transitant par le pipeline serait disponible pour l'achat et la vente au carrefour commercial de transfert de propriété du gaz dans le réseau de Nova (TPG) et serait rapidement absorbé dans le marché nord-américain. Depuis le carrefour de TPG, le gaz naturel peut être concrètement livré au marché de l'Alberta ou aux autres marchés nord-américains par le biais du réseau de l'Alberta et des pipelines d'interconnexion. Le demandeur s'attend à ce que la demande de gaz en Amérique du Nord augmente pour passer d'environ 2,0 Gm³/j (70 Gpi³/j) actuellement à 2,3 Gm³/j (80 Gpi³/j) d'ici à 20 ans, surtout en raison de l'utilisation accrue du gaz naturel pour la production d'électricité. NGTL prévoit que la demande de gaz au Canada augmentera pour passer de 232 Mm³/j (8,2 Gpi³/j) en 2008 à 331 Mm³/j (11,7 Gpi³/j) en 2025, en raison principalement de la hausse de la consommation de gaz naturel dans le secteur des sables bitumineux.

NGTL a dit que les volumes de projets comme celui du pipeline permettront de compenser la baisse de production du bassin sédimentaire de l'Ouest canadien qui, à moins de nouveaux approvisionnements, est de l'ordre de 85 Mm³/j (3 Gpi³/j) par année.

Opinions des parties

Aucun intervenant n'a contesté la preuve de NGTL concernant le caractère adéquat des marchés pour recevoir et consommer le gaz transporté par le pipeline proposé.

2.2 Transport et débits

Opinion de NGTL

NGTL a indiqué que cinq clients s'étaient engagés à signer des contrats de service garanti pour des volumes de 3,3 Mm³/j (115 Mpi³/d) en 2010 devant atteindre 32,0 Mm³/j (1,13 Gpi³/j) en 2014. Comme le montre la figure 2-1, la capacité de production prévue pour les approvisionnements en gaz qui seraient raccordés au pipeline proposé devrait atteindre, selon NGTL, une pointe de 40,8 Mm³/j (1,44 Gpi³/j) en 2022-2023. NGTL a précisé que le projet était conçu pour pouvoir transporter environ 46,9 Mm³/j (1,66 Gpi³/j), ce qui suffirait pour accueillir la capacité de production prévue à l'intérieur de l'aire de drainage du projet.

Selon NGTL, la capacité disponible actuelle pour recevoir des volumes supplémentaires en aval de la région de Gordondale est en-deçà de la capacité de production de pointe prévue. NGTL a fait remarquer que les variations de l'offre et de la demande sur le réseau pourraient avec le temps faire changer cet écart et que le besoin d'installations supplémentaires en aval de la région de Gordondale serait évalué s'il y a lieu.

Opinions des parties

Aucun intervenant n'a contesté la preuve de NGTL concernant le transport et les débits.

2.3 Capacité de financement

Opinion de NGTL

NGTL a dit que le coût en capital des installations visées par la demande est estimé à 251,4 millions de dollars et qu'elle obtiendra les fonds nécessaires à la construction du projet de sa société mère, TransCanada, qui, pour sa part, financera ce projet en puisant dans sa propre trésorerie et en faisant appel aux marchés des capitaux du Canada et des États-Unis. NGTL a ajouté que TransCanada ne s'attend pas à ce que le financement du projet ait des répercussions importantes sur sa propre situation financière ou sur ses activités réglementées.

NGTL a indiqué que, compte tenu de la conception tarifaire actuelle du réseau de l'Alberta, les produits devant être générés pendant les durées principales globales² des cinq contrats qui soutiennent le projet sont estimés à 249,5 millions de dollars. NGTL en a conclu que la majeure partie du coût en capital estimatif du projet sera récupérée à même les produits générés pendant la durée principale.

NGTL a souligné que les volumes supplémentaires prévus liés au projet entraîneraient une réduction du tarif global hors de l'Alberta et que cet avantage devrait s'amplifier à mesure que les contrats et les débits supplémentaires se matérialiseront dans les années futures.

Opinions des parties

Aucune préoccupation n'a été exprimée par les parties concernant la méthode de financement proposée ou la capacité de NGTL de récupérer le coût en capital des installations visées par la demande.

Opinion de l'Office

L'Office est convaincu, après examen de la preuve, que le projet s'appuie sur une offre suffisante et des engagements contractuels suffisants et que les marchés sont en mesure d'absorber le gaz supplémentaire qui serait transporté par les installations visées par la demande. Il est également convaincu que la capacité nominale s'aligne raisonnablement sur la capacité de production de pointe escomptée et que des installations supplémentaires en aval ne sont pas nécessaires pour l'instant. L'Office estime que NGTL est capable de financer le projet proposé.

L'Office estime donc que les installations visées par la demande sont nécessaires, qu'elles seront utilisées à un niveau raisonnable au cours de leur durée de vie économique et que le projet est économiquement faisable.

2 Les contrats de service garanti proposés à l'égard du projet ont des durées principales allant d'un an à cinq ans et des durées secondaires de trois ans additionnels. Pendant la durée principale des contrats, un client peut passer une commande de service uniquement au point de réception signalé au contrat. Pendant la durée secondaire, le client peut transférer tout ou partie de son service à un autre point de réception du réseau de l'Alberta, sous réserve des conditions du tarif du réseau de l'Alberta.

Chapitre 3

Liquides de gaz naturel

Opinion de NGTL

Selon NGTL, la teneur en liquides de gaz naturel (LGN) du gaz destiné au projet serait semblable à celle du gaz transporté en aval sur le tronçon de la canalisation principale de Grande Prairie du réseau de l'Alberta. NGTL en a déduit que le projet procurerait ainsi un avantage net à l'industrie de l'extraction de LGN.

NGTL a reconnu que l'incidence du projet sur l'industrie des LGN pourrait être un facteur à prendre en compte par l'Office dans son évaluation de l'intérêt public. Cependant, elle n'a pas cru nécessaire d'effectuer une analyse plus détaillée des LGN pour le projet.

Opinion de NOVA Chemicals Corporation

NOVA Chemicals Corporation (NOVA Chemicals) a donné son appui au projet mais déploré l'insuffisance de la preuve fournie par le demandeur sur la composition et les flux de LGN. NOVA Chemicals a soutenu qu'une analyse de la teneur en LGN du gaz circulant sur le réseau de l'Alberta, et notamment de la composition du gaz réelle et envisagée provenant du projet, était nécessaire pour permettre d'évaluer comme il se doit l'incidence actuelle et future du projet sur l'industrie de l'extraction de LGN.

Opinion de BP Canada Energy Company

BP Canada Energy Company (BP) ne s'est pas opposée au projet et n'a pas contesté non plus la preuve fournie par le demandeur. BP a souligné que c'est la première fois que l'Office tient une audience concernant une demande pour de nouvelles installations sur le réseau de l'Alberta. Selon elle, c'est l'occasion pour l'Office de dissiper les craintes liées à la transition de juridiction d'un organisme de réglementation à un autre.

BP a fait plusieurs suggestions à l'Office, mais non pour que ces suggestions deviennent des conditions à l'approbation. BP a notamment suggéré que l'Office reconnaisse que l'incidence du projet sur l'industrie de l'extraction de LGN est un facteur à prendre en considération dans l'analyse de l'intérêt public. BP a en outre suggéré que l'Office oblige, ou à tout le moins incite, NGTL à mettre sur pied une politique concernant l'analyse détaillée des LGN. BP a enfin suggéré que l'Office reconnaisse la complexité des enjeux liés à la séparation du gaz sur le réseau de l'Alberta et le rôle du comité sur les droits, le tarif, les installations et les procédures lorsqu'il se penche sur ces enjeux.

Opinion de la Société d'énergie Talisman Inc.

La Société d'énergie Talisman Inc. a dit que le projet serait dans l'intérêt public. Elle a souligné que la question de la séparation du gaz était étudiée par NGTL en collaboration avec l'industrie

et qu'en conséquence, eu égard aux répercussions générales du projet sur l'industrie, la séparation du gaz ne devrait pas faire partie des questions soumises à l'examen de l'Office dans le cadre de la présente demande.

Opinion de l'Office

L'Office constate qu'aucune des parties n'a présenté ou invoqué de preuve attestant que la construction et l'exploitation du projet sont susceptibles d'entraîner des effets négatifs sur l'industrie des LGN.

L'Office convient que la question de l'extraction des LGN en Alberta est parfois complexe et litigieuse. Il n'a toutefois pas été persuadé qu'une analyse détaillée de la teneur en LGN du gaz du réseau de l'Alberta ou une évaluation détaillée de l'incidence du projet sur l'industrie des LGN soit nécessaire pour qu'il puisse tirer une conclusion à propos de l'utilité publique.

L'Office n'estime pas que des directives supplémentaires concernant les questions liées aux LGN soient justifiées dans la présente situation.

Chapitre 4

Installations

L'Office utilise une approche axée sur le risque pour s'assurer que les installations réglementées par lui sont sûres depuis leur construction jusqu'à leur cessation d'exploitation. Lorsqu'il examine la sûreté et la sécurité des installations proposées, l'Office se demande si les installations sont adéquatement conçues, sur le plan théorique, pour les propriétés du produit transporté et il évalue la plage des conditions d'exploitation ainsi que le milieu humain et l'environnement naturel où les installations seraient implantées. L'Office évalue notamment l'approche adoptée par la société à l'égard de la conception technique, de la gestion de l'intégrité, de la sécurité, de la protection civile et de la santé-sécurité.

Lorsqu'une société conçoit, construit, exploite ou cesse d'exploiter un pipeline, elle doit respecter le *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres* (RPT-99), les engagements qu'elle a pris durant l'audience et les conditions rattachées à l'approbation, le cas échéant. Le RPT-99 renvoie à divers codes et normes techniques, comme la norme *Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz* de l'Association canadienne de normalisation (CSA) portant le numéro Z662-07 (CSA Z662-07). La société doit s'assurer que la conception, les spécifications, les programmes, les manuels, les méthodes, les mesures et les plans qu'elle élabore et met en œuvre sont conformes au RPT-99.

4.1 Description des installations

Les installations visées comprennent un pipeline de 914 mm (NPS 36 po) de diamètre extérieur s'étendant sur environ 77 km, trois stations de comptage, deux vannes de sectionnement – et les vannes de raccordement, les vannes latérales et les brides pleines appropriées –, pour permettre le raccordement au réseau de l'Alberta en place et un éventuel agrandissement. Le tracé du pipeline proposé s'étend du côté aval de la station de comptage Gordondale actuelle qui se trouve à environ 11 km à l'est de Bay Tree (Alberta), à la région de Groundbirch (C.-B.), qui elle se trouve à environ 37 km au nord-ouest de Dawson Creek (C.-B.).

Les stations de comptage seraient construites en deux endroits distincts : la station de comptage Groundbirch à l'extrémité ouest du pipeline, et les stations de comptage Tremblay et Tremblay n° 2 à 23 km à l'est de la station Groundbirch. Une vanne de sectionnement serait rattachée aux stations Tremblay et Tremblay n° 2, et une autre serait située à 19 km du point de raccordement du réseau de l'Alberta, entre la frontière Alberta/C.-B. et le franchissement de la rivière Pouce Coupe.

Le pipeline serait conçu pour transporter du gaz naturel non corrosif à une pression maximale d'exploitation de 9 930 kilopascals, pour une capacité nominale d'environ 1,66 Gpi³/j.

4.2 Conception, construction et exploitation

Dans le cadre de ses responsabilités en matière de surveillance réglementaire, l'Office utilise une démarche de vérification de la conformité axée sur le risque pour s'assurer que les sociétés cernent et gèrent les dangers liés à l'intégrité susceptibles d'influer sur la sécurité et l'environnement pendant toute la durée de vie utile du projet. Cette démarche axée sur le cycle de vie accompagne le projet de la conception à la construction puis à l'exploitation et jusqu'à la cessation d'exploitation du pipeline.

La pertinence, la mise en œuvre et l'efficacité des engagements d'une société font généralement l'objet de vérifications de l'Office, d'inspections et de rencontres. L'Office peut également assurer la surveillance et le suivi du rendement d'une société en matière de conformité et des incidents, le cas échéant. Cette démarche de vérification de la conformité fait partie intégrante de la surveillance continue par l'Office du réseau pipelinier et des installations d'une société. Si le projet était approuvé, l'Office utiliserait donc sa démarche de vérification de la conformité pour constater si la société respecte les engagements énoncés dans l'instance GH-1-2009.

Opinion de NGTL

NGTL a indiqué que les installations visées par la demande seraient conçues, construites et exploitées conformément à la norme CSA Z662-07 et au RPT-99. Les programmes et méthodes, comme le programme d'assemblage et l'examen non destructif (END) des soudures, seraient conformes à ces normes.

Épaisseur de la couverture

Le pipeline devrait être enfoui à une profondeur de 1,2 mètres (m) (4 pieds (pi)) sur les terres agricoles privées, de 0,9 m (3 pi) sur les terres publiques, et d'au moins 1,5 m (5 pi) aux franchissements de cours d'eau. Si nécessaire, le pipeline serait enfoui plus profondément au-dessous du lit des cours d'eau lorsqu'il y a un risque d'affouillement. Les installations publiques sous terre et les croisements de chemins ou de routes auront le dégagement prévu par les normes de l'industrie ou le dégagement convenu avec le tiers propriétaire, le plus grand des deux étant retenu.

En réponse à la préoccupation soulevée par la South Peace Landowners Association (SPLA) au sujet de l'épaisseur de la couverture, NGTL a indiqué que celle proposée en terres agricoles était le double de celle prévue aux termes de la norme de la CSA, ce qui, selon son expérience, suffit à protéger le pipeline et à permettre des travaux agricoles. NGTL a fait remarquer qu'en présence de préoccupations précises de la part de propriétaires fonciers particuliers au sujet de l'épaisseur de la couverture, elle collaborera avec ces propriétaires et se penchera sur leurs préoccupations dans le but d'adopter des mesures d'atténuation appropriées.

Évaluation géotechnique

NGTL a dit qu'elle avait procédé à une évaluation géotechnique du tracé du pipeline proposé, laquelle n'a relevé aucun problème important. Des évaluations géotechniques ont également été

effectuées pour les franchissements proposés des rivières Kiskatinaw et Pouce Coupe au moyen de la technique du forage directionnel à l'horizontale (FDH).

Sécurité pendant la construction

NGTL a indiqué qu'elle élaborerait un programme de sécurité pendant la construction propre au projet et qu'elle se conformerait à toutes les dispositions pertinentes des règlements fédéraux et provinciaux en matière de santé et sécurité au travail, ainsi qu'à la déclaration d'engagement de TransCanada en matière de santé, de sécurité et d'environnement.

Intervention d'urgence

En cas d'urgence, telle une rupture du pipeline, les détecteurs de basse pression des vannes de sectionnement déclencheront la fermeture des vannes, isolant ainsi le tronçon de pipeline en cause. La pression du pipeline est également vérifiée par le centre de commande de l'exploitation (CCE) de TransCanada à Calgary (Alberta).

NGTL a indiqué dans sa demande que le plan d'intervention d'urgence pour le réseau de l'Alberta sera revu et augmenté pour tenir compte du projet. Le plan sera achevé avant la mise en service du pipeline et permettra à NGTL de coordonner les opérations avec les organismes de la région responsables des urgences.

Exploitation

Pour assurer l'exploitation du pipeline et l'entretien du réseau, NGTL a proposé d'utiliser les méthodes d'exploitation pertinentes de TransCanada, qui décrivent la manière d'accomplir le travail, énoncent les exigences en matière de compétence et de documentation et fournissent des renvois aux exigences pertinentes en matière de santé, de sécurité et d'environnement.

L'exploitation sera surveillée et commandée par le personnel du CCE 24 heures sur 24. Un centre de commande de secours est disponible en tout temps pour prendre le relais du CCE dans l'éventualité où celui-ci deviendrait indisponible. Les deux centres de commande utilisent un système informatisé d'acquisition et de contrôle des données (SCADA) pour surveiller et commander les stations de compression, les stations de comptage et les vannes éloignées. Ce système garde en mémoire une vaste gamme de données sur l'ensemble du pipeline.

Gestion de l'intégrité

Le but premier d'un programme de gestion de l'intégrité (PGI) est de prévenir les fuites et les ruptures causées par la dégradation du pipeline en service. NGTL a indiqué que son PGI vise principalement à :

- assurer la sécurité du public et des employés;
- réduire les effets sur l'environnement;
- protéger les pipelines et les installations;
- maintenir la fiabilité.

NGTL utilise donc un programme d'entretien préventif continu, qui comprend des patrouilles aériennes, des inspections en canalisation, la surveillance de la protection cathodique et l'installation de jalons de pipeline aux croisements des routes et cours d'eau. Les activités d'atténuation, s'il y a lieu, sont mises en œuvre sur la base des résultats des évaluations du risque.

NGTL utilise également un programme intégré de sensibilisation du public, qui vise notamment à prémunir le public contre les blessures, à protéger les installations en place et à réduire au minimum les dommages aux installations par des tiers.

Le projet sera conçu pour une durée de vie utile de plus de trente ans, au bout de laquelle il sera désaffecté ou son exploitation cessera conformément aux exigences de la réglementation à ce moment-là.

Opinion de la South Peace Landowners Association

La SPLA a exprimé ses préoccupations à l'égard de la conception, de la construction et de l'exploitation du pipeline. Elle se demande notamment si l'épaisseur de la couverture serait suffisante pour permettre les pratiques agricoles modernes, si la construction serait exécutée d'une manière sécuritaire en causant le moins de perturbations possible, si les risques ont été évalués et atténués, et en particulier si les vannes d'arrêt d'urgence sont en nombre suffisant.

Les membres de la SPLA se sont également interrogés sur l'intégrité structurale du pipeline et sur la méthode de mise hors service du pipeline, surtout s'il y a risque d'incidence sur leurs terres.

Opinion de l'Office

À la lumière des prévisions de la capacité de production de la région, l'Office convient que le pipeline et les stations de comptage proposés seraient nécessaires. Si un certificat était délivré, l'Office ordonnerait à NGTL de concevoir, de situer, de construire, d'aménager et d'exploiter le projet conformément aux spécifications, normes et autres renseignements dont il est question dans sa demande ou dont elle a autrement convenu pendant la période de questions ou dans ses présentations connexes (condition 2 de l'annexe II).

En ce qui concerne l'épaisseur de la couverture, l'Office constate que la conception proposée respecte, voire dépasse, les exigences de la norme CSA Z662-07, ce qui, selon l'Office, est suffisant pour permettre l'exercice des pratiques agricoles habituelles. NGTL s'est engagée à collaborer avec les propriétaires fonciers individuellement de manière à résoudre des problèmes précis selon les endroits au sujet de l'épaisseur de la couverture, et l'Office s'attend qu'elle le fasse.

Pour ce qui est des questions géotechniques, le succès du FDH dépend des conditions réelles rencontrées. Dans l'éventualité où la méthode proposée

de franchissement des cours d'eau par FDH changerait ou si une autre méthode de franchissement que celle-là se révélait nécessaire, l'Office obligerait la société à l'en aviser et à lui en communiquer les motifs. Si un certificat était délivré, l'Office imposerait une condition à cet effet (condition 21 de l'annexe II). De plus, les permis applicables aux franchissements de cours d'eau doivent être obtenus par la société auprès d'autres organismes gouvernementaux, comme Pêches et Océans Canada (MPO).

L'Office est d'avis que la conception finale et les devis de construction, tout comme les pratiques opérationnelles, doivent tenir compte du facteur sécurité. Si un certificat était délivré, pour lui faciliter l'examen régulier des plans de sécurité et du rendement du demandeur à cet égard, l'Office imposerait une condition obligeant NGTL à lui soumettre, avant le début de la construction, un manuel de sécurité pendant la construction (condition 19 de l'annexe II). Dans ses activités de surveillance, l'Office vérifierait la conformité de la construction avec ce manuel.

L'Office oblige les sociétés à élaborer et mettre en œuvre un PGI afin de cerner de manière proactive et d'atténuer les dangers potentiels pour le pipeline et les installations connexes. Le PGI est un processus d'amélioration continue qui doit être utilisé pendant toute la durée de vie utile du pipeline. Si un certificat était délivré, l'Office utiliserait sa démarche de vérification de la conformité axée sur le risque pour s'assurer que NGTL respecte ses engagements à l'égard du PGI.

En ce qui a trait à la cessation d'exploitation, la Loi sur l'ONÉ oblige l'exploitant qui désire y procéder à présenter une demande en ce sens. NGTL serait tenue de se conformer aux exigences réglementaires en vigueur à ce moment-là. La demande de cessation d'exploitation est assujettie à un examen en vertu de la Loi sur l'ONÉ et déclenche la tenue d'une ÉE en vertu de la LCÉE. L'Office assurerait donc la surveillance réglementaire pendant la phase de cessation d'exploitation du projet. L'Office s'est d'ailleurs engagé à s'attaquer à la question de la cessation d'exploitation par l'entremise de son Initiative de consultations relatives aux questions foncières.

En ce qui concerne les interventions et les contrôles en cas d'incident, l'Office constate que l'installation des vannes de sectionnement respecte, voire dépasse, les exigences de la norme CSA Z662-07 et les pratiques en vigueur dans l'industrie. De plus, le CCE serait avisé dès que la pression différerait des conditions de conception.

Si un certificat était délivré, l'Office imposerait une condition prescrivant à NGTL de déposer les mises à jour de son plan d'intervention d'urgence et un programme de sûreté en conformité avec le projet de modification réglementaire 2006-01 (conditions 23 et 14 de l'annexe II). Le programme

de sûreté vise à garantir des pratiques sûres et sécuritaires dans la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien d'un réseau pipelinier.

4.3 Validation de l'intégrité après la construction

4.3.1 Essai de remplacement de la validation de l'intégrité

Introduction

Avant de mettre un pipeline en service, il faut déterminer s'il a la résistance nécessaire pour supporter la pression d'exploitation souhaitée et pour contenir le produit envisagé. Pour le savoir, on procède à un essai de pression hydrostatique, mais depuis peu on propose un autre essai, soit l'essai de remplacement de la validation de l'intégrité (connu sous le sigle anglais AIV).

L'AIV est un essai servant à vérifier l'intégrité d'un pipeline par la mise en œuvre d'un système de gestion de la qualité (SGQ) global. Par système de gestion on entend généralement un ensemble de procédés et méthodes qu'utilise une entreprise pour réaliser ses objectifs. Il comporte normalement des éléments comme l'imputabilité, les méthodes de travail et les outils nécessaires à la vérification et à l'amélioration continue. Dans le cas d'un nouveau pipeline, le SGQ a pour objectif l'intégrité du pipeline et pour cela il tiendrait compte de la conception, des caractéristiques et de la fabrication des tubes, et de la construction.

Le RPT-99 oblige les sociétés autorisées à construire et exploiter un pipeline à se conformer à la norme CSA Z662. La norme CSA Z662-07, à son tour, prescrit de soumettre tous les pipelines à un essai de pression avant leur mise en service. L'essai de pression sert principalement à attester la résistance et l'étanchéité du pipeline. Premièrement, le volet résistance de l'essai de pression atteste l'intégrité du pipeline et sa capacité de supporter la pression maximale d'exploitation envisagée, moyennant une marge de sécurité minimale de 1,25. Deuxièmement, l'essai d'étanchéité assure que le pipeline ne comporte pas de petits orifices susceptibles d'entraîner des fuites de gaz au moment de sa mise en service. Pour des motifs de sécurité avant tout, les essais de pression sont généralement effectués à l'aide d'un liquide comme l'eau (appelés essais hydrostatiques).

L'Office a dispensé une société des exigences d'essai hydrostatique et approuvé l'utilisation de l'AIV pour un projet, soit le doublement Deux-Rivières dans le cadre de l'agrandissement du réseau principal Est de TransCanada. En autorisant la mise en service du projet, l'Office a indiqué, dans une lettre datée du 19 octobre 2006, qu'il estimait que l'AIV était un [TRADUCTION] « essai en conditions réelles d'une nouvelle technologie ». L'Office ajoutait que [TRADUCTION] « pour que l'AIV dépasse l'étape de l'essai en conditions réelles, l'Office s'attend à ce qu'on lui démontre la mise en œuvre complète d'un système de gestion de la qualité efficace et documenté ».

Opinion de NGTL

Dans sa preuve écrite additionnelle, déposée le 27 juillet 2009, NGTL a demandé d'être exemptée des articles du RPT-99 et la norme CSA Z662-07 qui concernent les essais

hydrostatiques, et de procéder plutôt à un AIV dans le cadre de son SGQ. L'exemption proposée ne s'appliquerait au pipeline que dans les zones de classe 1; aux franchissements des principaux cours d'eau et croisements de routes, le pipeline serait soumis à des essais hydrostatiques. NGTL a indiqué que l'AIV est aussi bon, sinon meilleur, que l'essai hydrostatique et qu'il est préférable en l'espèce en raison de l'accès limité du projet à l'eau.

Le processus AIV documenté de NGTL précise que toute décision concernant l'emploi de l'AIV « devrait être prise à l'étape de la définition » dans le cadre de la gestion du projet. NGTL a toutefois confirmé qu'elle était déterminée à poursuivre avec l'AIV en ce qui concerne le projet et a demandé d'être exemptée de l'essai hydrostatique après la construction, environ trois mois après le dépôt de sa demande auprès de l'Office. Nonobstant cette demande présentée dans sa preuve écrite additionnelle, NGTL a précisé par la suite qu'une demande officielle d'exemption de l'essai hydrostatique serait faite ultérieurement. NGTL a confirmé qu'elle sollicitait l'approbation de son SGQ et des méthodes AIV à la lumière de la preuve présentée à l'instance.

En réponse aux demandes de renseignements de l'Office, NGTL a déposé d'autres éléments d'information concernant : son expérience antérieure de l'AIV et les motifs justifiant le recours à cette méthode, l'atténuation des dangers, les méthodes proposées de détection des fuites, l'inspection en canalisation et la surveillance par des tiers. L'Office a également demandé à NGTL de déposer des copies de son SGQ et de son processus AIV, ainsi que ses recommandations sur la base des diverses vérifications effectuées dans les deux cas.

NGTL a demandé à l'Office l'autorisation de déposer les copies demandées de son SGQ et de son processus AIV sous le sceau de la confidentialité. Personne ne s'est opposé à cette demande et, dans ses décisions des 25 septembre et 3 novembre 2009, l'Office a approuvé le dépôt de cette information sous le sceau de la confidentialité, conformément à l'article 16.1 de la Loi sur l'ONÉ. Ces décisions figurent aux annexes III et IV.

NGTL a indiqué que le SGQ suffit pour garantir l'intégrité du pipeline, car il lui permet de cerner et d'éliminer les causes de défaillance potentielle avant la mise en service du pipeline, rendant ainsi l'essai hydrostatique redondant. En ce qui concerne la détection des fuites, NGTL s'est engagée à effectuer un relevé du pipeline au sol en utilisant l'ionisation de flamme pour détecter les fuites sur toute la longueur du pipeline proposé.

NGTL a fait ressortir certains avantages du processus AIV, comme le coût moins élevé et les effets moindres sur l'environnement. La société a également dit qu'elle préconisait le processus AIV, à la place de l'essai hydrostatique, afin d'obtenir un avantage commercial stratégique.

En ce qui concerne les améliorations du SGQ, NGTL a reconnu que les mesures correctives et les mesures préventives répertoriées lors des vérifications antérieures n'ont pas toutes été mises en œuvre. De plus, une vérification prévue pour 2009 n'a pas encore été effectuée.

Opinion de l'Office

Selon l'Office, toute solution de rechange à l'essai hydrostatique doit démontrer qu'elle est au moins aussi efficace et fiable que l'essai de pression actuellement imposé par la norme CSA Z662-07. La méthode de

l'AIV proposée est relativement nouvelle et n'est pas reconnue par le RPT-99 ni par la norme CSA Z662-07 pour remplacer l'essai hydrostatique.

L'AIV comporte un niveau accru de contrôle et d'assurance pour garantir la qualité du processus à toutes les étapes du projet. Aussi, l'existence d'un SGQ global évolué est-elle essentielle au succès du processus AIV et de toute exemption de l'essai hydrostatique. Parmi les critères que l'Office estime importants, il y a entre autres les faibles déformations appliquées, les essais hydrostatiques réussis sur un tronçon représentatif, la classe d'emplacement, la faible contrainte d'exploitation, la surveillance par une société indépendante et les spécifications de la société qui dépassent les exigences minimales des normes.

L'Office constate que NGTL a élaboré un processus AIV et des documents connexes conformément aux recommandations faites à la suite de projets antérieurs. Toutefois, selon lui, le processus AIV et le SGQ qui le régit en sont aux premiers stades d'élaboration et, par le fait même, n'ont pas encore profité entièrement du processus d'amélioration continue. Bien que le système ait été vérifié et que certaines mesures correctives aient été cernées, toutes n'ont pas été mises en œuvre. C'est pourquoi, à la lumière de son évaluation de la preuve, l'Office estime qu'il n'est pas opportun d'approuver le SGQ et le processus AIV de la société tels qu'ils ont été déposés.

L'Office appuie la mise au point et la mise en œuvre des nouvelles technologies, des nouveaux matériaux et des nouveaux procédés comme l'AIV, et il constate que NGTL a une certaine expérience, limitée toutefois, des AIV dans la construction de pipelines de semblable longueur, nécessitant des niveaux de contrainte et des facteurs de sécurité semblables. Par conséquent, NGTL pourra mettre en œuvre ses processus SGQ et AIV et demander subséquemment une exemption partielle des essais hydrostatiques.

Si NGTL décidait de demander une exemption des essais hydrostatiques et que l'Office était convaincu que le SGQ et le processus AIV ont été mis en œuvre pleinement et avec succès, et qu'il lui était démontré que l'AIV est une solution de rechange acceptable aux essais hydrostatiques, l'Office pourrait accorder une exemption partielle. Si NGTL ne demande pas, et n'obtient pas, l'autorisation d'être soustraite aux essais hydrostatiques, elle sera tenue de se conformer aux exigences du chapitre 8 de la norme CSA Z662-07 relatives aux essais de pression de la totalité du pipeline proposé.

De l'avis de l'Office, sans égard à toute demande d'exemption, un essai hydrostatique devra être effectué sur un important tronçon représentatif de la longueur totale des pipelines de classe 1 du projet afin de valider le

processus AIV. En outre, l'Office obligerait NGTL à faire vérifier par une société indépendante son SGQ et son processus AIV, ainsi que leur mise en œuvre pour le projet. Cette société présenterait son rapport à l'Office en même temps qu'à NGTL, conformément à un énoncé de travail approuvé par l'Office.

L'Office est d'avis que toute exemption à l'égard des tests hydrostatiques ne pourrait être que conditionnelle, de telle manière que si l'Office jugeait que des essais de pression démontraient que l'AIV constituait une solution de rechange inacceptable à de tels essais, il pourrait exiger que l'intégralité du pipeline proposé fasse l'objet d'essais hydrostatiques avant sa mise en service. Dans cette optique, l'Office tiendrait compte des résultats d'essais hydrostatiques partiels visant à valider le processus AIV, de la vérification du SGQ et du processus AIV ainsi que de leur mise en œuvre par une société indépendante, et de tout autre renseignement pertinent.

En ce qui a trait à tout tronçon du pipeline pour lequel une exemption aux essais hydrostatiques est envisagée, une demande d'exemption aux exigences du chapitre 8 de la norme CSA Z662-07 et de l'alinéa 4(1)d) du RPT-99 doit être déposée conformément au paragraphe 48(2.1) de la Loi sur l'ONÉ. Afin d'assurer le traitement approprié et en temps opportun d'une telle demande, l'Office demanderait à NGTL de la déposer au plus tard 30 jours après la délivrance du certificat pour le projet, et il voudrait voir dans la demande au moins l'information dont il est question à l'annexe VI des présents Motifs.

L'Office constate que l'essentiel de l'information fournie concernant le SGQ et le processus AIV de TransCanada a été déposé sous le sceau de la confidentialité auprès de l'Office et que NGTL a qualifié l'AIV de processus qui lui procure un avantage concurrentiel. L'Office constate également que le potentiel de l'AIV a été soulevé auprès de la CSA, laquelle, à ce jour, a refusé d'aller plus loin dans l'examen de la démarche.

L'Office redoute l'élaboration d'un nouveau processus de validation de la sécurité et de l'intégrité dans un sens qui ne facilite pas l'examen, les commentaires et l'engagement de toutes les parties intéressées, qui sont les participants de l'industrie, les organismes de réglementation et les parties prenantes. L'Office se demande si l'exemption de certaines exigences réglementaires d'application générale peut constituer un avantage concurrentiel par rapport aux autres participants de l'industrie, comme le prétend NGTL. À cet égard, l'Office constate que la société n'a pas fourni de preuve permettant de croire que son SGQ est plus solide que les processus semblables utilisés par les autres participants de l'industrie, ou que les résultats de ses essais hydrostatiques et ses registres d'intégrité varient sensiblement par rapport à ceux des autres participants de l'industrie.

Selon l'Office, si l'adoption par l'industrie de SGQ améliorés pour la conception et la construction de pipelines remet en question la pertinence des essais hydrostatiques post-construction sur le plan de la rentabilité, l'étude de la question devrait être effectuée par des organismes de normalisation reconnus, ou par le biais d'une analyse pleine, ouverte et entière de la part des parties intéressées. L'Office estime qu'on peut entreprendre l'étude plus approfondie de la question de l'AIV tout en respectant le caractère confidentiel des renseignements de la société sur le processus.

Compte tenu que l'AIV en est encore à ses premiers balbutiements et en l'absence de toute preuve d'analyse plus approfondie du processus AIV de la part de l'industrie, l'Office continuera de considérer l'AIV comme un essai en conditions réelles.

Pour le cas où l'utilisation de l'AIV dans l'avenir était proposée, l'Office s'attendrait aussi à ce que NGTL décide au préalable d'utiliser ou non l'AIV et demande une exemption des essais hydrostatiques à l'étape de la définition de l'élaboration du projet, tel que l'exige son propre processus d'AIV. L'Office s'attendrait également à ce que la société dépose auprès de lui, en même temps que la demande visant le projet, toute l'information relative au SGQ et à l'AIV, y compris toute modification des processus recommandée. L'Office encouragerait également la société à lui faire part de son intention d'utiliser l'AIV au plus tôt à l'étape de l'élaboration de son projet, lors des rencontres pré-demande ou autrement.

Question de procédure, l'Office constate que NGTL n'a pas déposé sa documentation sur le SGQ ou l'AIV dans le cadre de sa preuve écrite additionnelle même si elle faisait remarquer dans ce document qu'elle s'appuierait sur ces processus pour justifier l'exemption des essais hydrostatiques proposée pour le projet. NGTL a confirmé qu'elle demandait l'approbation de son processus AIV dans le cadre de la présente instance, indépendamment du fait que sa documentation sur le processus AIV n'avait été déposée auprès de l'Office que quelques jours avant le début de l'audience et en réponse directe à une demande de renseignements formulée par lui. Quand l'Office lui a demandé pourquoi elle n'a déposé sa demande d'approbation de processus qu'après qu'il lui en eut fait la demande, NGTL a répondu qu'elle s'attendait d'obtenir d'autres indications sur les exigences de l'Office en matière de documentation par le biais de son processus de demande de renseignements. L'Office estime que les attentes de la société à cet égard sont inacceptables. Selon lui, il est irréaliste et inapproprié qu'une société demande l'approbation d'un processus à l'occasion d'une audience sans avoir au préalable déposé ce processus auprès de l'Office dès qu'il lui était possible de le faire.

Chapitre 5

Consultation publique

L'Office exige des sociétés une consultation raisonnable du public, en proportion avec le cadre, la nature et l'ampleur d'un projet.

Le chapitre 5 porte principalement sur la consultation publique en général. Quant à la consultation et à la participation des Autochtones, il en sera question au chapitre 6.

5.1 Programme de consultation publique de NGTL

Opinion de NGTL

NGTL a conçu et mis en application son programme de consultation publique en conformité avec les principes de TransCanada en la matière. Ce programme comprend quatre étapes.

1. Recensement des parties prenantes et préavis : annonce publique du projet, amorce et recherche d'un dialogue avec les parties prenantes, notamment en répondant aux demandes de renseignements reçues durant les premiers mois suivant l'annonce du projet.
2. Participation des parties prenantes : mise en œuvre d'un volet de participation global et direct des parties prenantes, notamment par des rencontres communautaires, des séances portes ouvertes, la diffusion régulière d'information, et par le dialogue afin de fournir une information plus détaillée sur le projet et d'inviter à la poursuite du dialogue.
3. Relations continues avec les parties prenantes et dépôts réglementaires : consultation et communication régulières avec les parties prenantes pour solliciter leurs commentaires, élargir le dialogue, aborder et résoudre les questions en suspens, faire connaître aux parties prenantes la façon de participer au processus réglementaire de l'Office et faire part à l'Office de leurs commentaires sur le projet. Cette étape a débouché sur le dépôt de la demande de NGTL.
4. Du dépôt à la fin de la construction : tout au long de l'examen réglementaire jusqu'à l'achèvement de la construction, en faisant notamment le point de la situation avec les parties prenantes, en répondant aux demandes de renseignements et en réagissant aux questions qui émergent, en résolvant les questions reportées lors d'activités de participation antérieures et en poursuivant le dialogue avec toutes les parties prenantes. Cette étape se termine avec l'achèvement de la construction, alors que les activités de consultation sont transférées à TransCanada dans le cadre de son programme intégré de sensibilisation du public (PISP), afin de maintenir la communication avec les parties prenantes et résoudre les problèmes en cours d'exploitation, s'il y a lieu.

Le programme de consultation de NGTL visait à repérer les propriétaires fonciers et les parties prenantes interpellées par le projet. NGTL a d'abord recensé 74 propriétaires fonciers touchés.

La zone de consultation a ensuite été élargie à un rayon de 400 m, ce qui a permis d'ajouter 59 propriétaires fonciers, avec lesquels NGTL est entrée en contact.

NGTL a commencé ses activités de consultation en août 2008. Elle a fourni de l'information de diverses façons sur le projet aux parties intéressées ou touchées, notamment par des rencontres individuelles, des trousseaux d'envoi par la poste, des avis publics dans les journaux locaux et des séances portes ouvertes. Une vaste consultation des parties prenantes et des propriétaires fonciers a débuté en octobre 2008. Des séances portes ouvertes ont été tenues entre octobre 2008 et avril 2009 dans les localités de Bonanza, Dawson Creek, Rycroft et Grande Prairie. NGTL a poursuivi ses activités de consultation durant le processus réglementaire de l'Office et elle s'est engagée à se rendre disponible pour rencontrer les parties prenantes tout au long du projet.

NGTL a relevé un certain nombre de préoccupations exprimées par les parties prenantes lors des activités de participation organisées, notamment celles d'un propriétaire foncier directement touché à propos de la déperdition souterraine et de la qualité de l'eau potable, et celles d'un détenteur d'un bail de pâturage. NGTL a confirmé qu'elle continuerait de consulter les personnes susceptibles d'être touchées et de discuter avec elles des mesures d'atténuation. En ce qui concerne le propriétaire foncier directement touché, NGTL s'est engagée à incorporer les mesures d'atténuation convenues, le cas échéant, à son plan de protection de l'environnement (PPE) pour le projet.

Quant aux préoccupations exprimées par la SPLA, NGTL a dit qu'elle a appris l'existence de la SPLA en juin 2009. Elle a indiqué qu'elle avait rencontré et continue de rencontrer les propriétaires fonciers individuellement, y compris les membres et les dirigeants de la SPLA, pour discuter des questions et préoccupations relatives au projet. NGTL a précisé qu'elle n'avait pas encore rencontré la SPLA en tant qu'organisme, mais qu'elle souhaitait consulter les propriétaires fonciers et leurs représentants, notamment la SPLA, à propos du projet. NGTL a dit que l'accord de collaboration, décrit à 7.3, pages 45 et 46, est novateur et stratégique et vise à améliorer les relations à long terme avec les propriétaires fonciers, et que l'objet de l'entente de confidentialité est d'éviter que les dispositions de l'accord soient divulguées aux concurrents de TransCanada. Elle a reconnu qu'il s'agit là d'une nouvelle façon de procéder à laquelle des améliorations pourraient être apportées.

En réponse à la demande d'aide financière soumise par la SPLA pour entreprendre des négociations avec elle, NGTL a dit qu'elle n'était pas disposée à financer les activités des regroupements de propriétaires fonciers comme condition préalable à l'amorce de négociations, et qu'elle ne financera pas la SPLA inconditionnellement ou sans une portée bien définie.

Opinion de la SPLA

La SPLA a exprimé ses préoccupations à l'égard du processus de consultation des propriétaires fonciers de NGTL, estimant que ses membres n'avaient pas eu suffisamment d'information sur le projet.

La SPLA s'est également dite préoccupée par l'entente de confidentialité remise par NGTL aux propriétaires fonciers. Les membres de la SPLA n'avaient pas eu à faire à l'entente de confidentialité auparavant, de sorte qu'ils ont eu du mal à la comprendre. La SPLA a dit que ses

membres avaient obtenu de la société des interprétations parfois contradictoires de cette entente. Elle a estimé que la manière dont l'entente de confidentialité avait été remise aux propriétaires fonciers – en même temps que les avis prévus à l'article 87 – a pu les inciter à croire qu'elle avait été approuvée par l'Office. La SPLA a terminé en disant que selon elle l'entente est une entrave au droit de ses membres d'être représentés efficacement par leur association.

Opinion de l'Office

L'Office reconnaît les efforts consentis par NGTL pour recenser et consulter les parties prenantes susceptibles d'être touchées et intéressées, de même que son engagement à continuer de consulter le public et les propriétaires fonciers pendant toute la durée de vie utile du projet.

L'Office reconnaît les préoccupations exprimées par la SPLA à l'égard des consultations de la SPLA en tant qu'organisme et l'impact qu'a pu avoir l'entente de confidentialité de NGTL sur la représentativité de l'organisme aux yeux de ses membres. Même si l'Office prend acte des objectifs énoncés par NGTL en ce qui concerne l'élaboration et l'utilisation de l'accord de collaboration et de l'entente de confidentialité, il estime que l'impact de l'entente de confidentialité sur certains propriétaires fonciers et leurs représentants a en partie perverti ces objectifs.

L'Office constate que NGTL s'est engagée à rencontrer la SPLA. Il encourage la SPLA et NGTL à discuter des préoccupations non résolues et de rechercher des solutions mutuellement acceptables. Dans l'éventualité où le projet était approuvé, l'Office enjoindrait à NGTL de déposer auprès de lui un rapport actualisé sur ses activités de consultation, y compris avec la SPLA.

L'Office constate également que NGTL s'est engagée à poursuivre les consultations avec toutes les parties prenantes éventuellement touchées. Il prend également acte de l'engagement de NGTL de poursuivre le dialogue après la construction du projet par l'entremise du PISP de TransCanada.

Même si l'Office constate l'incapacité de NGTL et de la SPLA dans le contexte d'une consultation prompte et efficace sur les questions préoccupant la SPLA, il juge qu'en général, la conception et la mise en œuvre du programme de consultation de NGTL ont été appropriées, eu égard au cadre, à la nature et à l'ampleur du projet.

Chapitre 6

Questions autochtones

6.1 Processus de participation accrue des Autochtones pour le projet

L'Office a comme pratique d'obtenir le plus d'éléments de preuve possible au sujet des incidences éventuelles d'un projet sur les groupes autochtones. Il évalue ces incidences et en tient compte dans sa décision définitive. Pour veiller à assurer le caractère exhaustif de son dossier, il s'appuie sur les éléments de preuve fournis conformément aux exigences prévues dans le *Guide de dépôt*. L'Office s'en remet également à son initiative de participation accrue des Autochtones (PAA) et à son processus d'audience.

Conformément au *Guide de dépôt* de l'Office, le promoteur d'un projet doit recenser, consulter et faire participer les groupes autochtones pouvant être touchés avant de déposer sa demande. En outre, il doit prêter l'oreille aux doléances de ces groupes et tenter dans la plus grande mesure possible de les résoudre. L'Office s'attend que le promoteur poursuive ses discussions avec les groupes autochtones à mesure que le processus de réglementation évolue, et si le projet est approuvé, pendant les étapes de la construction et de l'exploitation du projet. La demande doit renfermer des données détaillées sur le travail de consultation du promoteur, notamment une description de toute question ou préoccupation non résolue. L'Office incite les groupes autochtones à discuter avec le promoteur pour que leurs préoccupations soient traitées au plus tôt afin de permettre l'étude et la résolution éventuelle de ces préoccupations avant le dépôt de la demande.

L'initiative de PAA de l'Office vise une prise de contact proactive avec les groupes autochtones qui pourraient être touchés par un projet envisagé, en plus de chercher à aider ces groupes à mieux comprendre le processus de réglementation et la façon d'y prendre part. L'Office vérifie l'exhaustivité de la liste des groupes autochtones susceptibles d'être touchés que contient la description de projet déposée par le promoteur au BGGP. Il peut suggérer au promoteur d'y apporter certaines révisions qui pourraient être requises. L'Office fait ensuite parvenir une lettre à chacune des collectivités ou organisations autochtones pouvant être touchée qui sont inscrites sur la liste révisée, les informant du projet ainsi que du rôle de réglementation de l'Office à l'égard de ce projet, et leur offrant de fournir de plus amples renseignements sur le processus d'audience. Après l'envoi des lettres, du personnel de l'Office fait le suivi en transmettant de l'information et en ménageant des rencontres, sur demande.

Finalement, l'Office encourage les groupes autochtones pour lesquels le projet a de l'intérêt à prendre part au processus d'audience de façon à faire connaître leur point de vue et leurs préoccupations à l'Office. Il existe différents moyens pour les groupes autochtones de faire connaître leur point de vue directement à l'Office. Ils peuvent par exemple le faire dans une lettre de commentaires, au moyen d'un exposé oral, en présentant une preuve écrite, sous forme d'un témoignage de leurs membres ou des aînés, au moment du contre-interrogatoire du promoteur ou d'autres parties et pendant la plaidoirie finale.

Pour le projet, l'Office a mis en œuvre son initiative de PAA entre la réception de la description du projet (le 27 novembre 2008) et la réception de la demande (le 30 avril 2009). Cinq groupes autochtones ont demandé et obtenu des rencontres d'information sur le processus d'audience de l'Office; ce sont la Première Nation de Duncan's (PND), la Première Nation de Horse Lake (PNHL), la Première Nation de Sauteau (PNS), la Première Nation Tsek'hene (de McLeod Lake) et les Premières Nations de West Moberly.

Deux groupes autochtones ont participé à l'instance GH-1-2009 : ce sont la PND et la PNHL, qui ont présenté des exposés oraux pendant la partie orale de l'audience, dont un témoignage des aînés de chacune de ces Premières Nations.

Aucun autre groupe autochtone n'a demandé à obtenir le statut d'intervenant dans l'instance, ni fourni de lettre de commentaires ou présenté d'exposé oral à l'audience.

6.1.1 Participation et consultation des Autochtones

Opinion de NGTL

Le processus de participation des Autochtones adopté par NGTL avait principalement pour but de :

- déterminer les effets éventuels du projet sur l'usage courant des terres à des fins traditionnelles;
- recenser les sites d'importance culturelle et historique pour les Autochtones susceptibles d'être touchés par le projet;
- répertorier le savoir local et traditionnel connexe au projet;
- bâtir et permettre l'amélioration des relations en ce qui a trait aux attentes et aux protocoles des collectivités.

NGTL a commencé par recenser les groupes autochtones susceptibles d'être touchés par le projet sur la base d'une zone de participation d'environ 50 km de part et d'autre du tracé proposé du pipeline. NGTL a également recensé les groupes autochtones ayant des rapports établis avec la société dont les territoires traditionnels sont situés à l'intérieur de la zone de participation. Pour recenser d'autres groupes autochtones susceptibles d'avoir des terres traditionnelles dans la zone du projet, NGTL a également contacté les ministères fédéraux et provinciaux responsables des affaires autochtones.

Au total, 17 groupes autochtones ont été jugés susceptibles d'être touchés par le projet et NGTL les a tous contactés, à savoir :

- la Première Nation de Blueberry River
- la PND
- la Première Nation de Doig River
- la Première Nation de Fort Nelson

- la Première Nation de Halfway River
- la PNHL
- la Première Nation de Kelly Lake
- la Nation crie de Kelly Lake
- la Métis Settlement Society de Kelly Lake
- la Première Nation Lheidli T'enneh
- la Métis Society de Moccasin Flats
- la Northeast Métis Association
- la Première Nation de Prophet River
- la PNS
- la Première Nation Tsay Keh Dene
- la Première Nation Tsek'hene (de McLeod Lake)
- les Premières Nations de West Moberly

Deux organismes autochtones, la Métis Nation de l'Alberta – Région 6, et le Conseil du nord-est de la C.-B. – Traité n° 8, ont également été contactés par NGTL.

NGTL a dit que le tracé du pipeline proposé est situé dans la zone du Traité n° 8 et qu'il ne traverse pas de réserves ni de terres indiennes désignées en vue de l'établissement de réserves en vertu de la *Loi sur les Indiens*.

NGTL a lancé son programme de participation des Autochtones pour le projet à l'automne 2008. Elle a eu recours à divers moyens de communication pour s'assurer leur participation : envois postaux, courriels, appels téléphoniques, rencontres et séances portes ouvertes. Les groupes autochtones préalablement recensés ont obtenu de l'information sur le sujet, y compris une mosaïque de photographies du tracé proposé et des calendriers des activités de planification, de réglementation et de construction. Les groupes autochtones ont été informés de la date du dépôt de la demande de NGTL auprès de l'Office et ont été priés de faire connaître leur niveau d'intérêt pour le projet.

NGTL a mis au point des activités de participation et tenu un journal de bord pour les groupes autochtones intéressés à participer à son processus de participation autochtone. Dans sa demande et lors de ses interventions ultérieures, NGTL a fourni des preuves attestant sa consultation des 11 groupes autochtones suivants :

- la PND
- la Première Nation de Doig River
- la Première Nation de Halfway River
- la PNHL
- la Première Nation de Kelly Lake

- la Nation crie de Kelly Lake
- la Métis Settlement Society de Kelly Lake
- la Northeast Métis Association
- la PNS
- la Première Nation Tsek'hene (de McLeod Lake)
- les Premières Nations de West Moberly

NGTL a confirmé que les six autres groupes autochtones jugés susceptibles d'être touchés avaient été informés du projet et que soit ils avaient décidé de ne pas participer au programme de participation de NGTL, soit ils n'avaient pas exprimé d'intérêt ou de préoccupations à l'égard du projet, soit encore ils lui avaient indiqué leur absence d'intérêt pour la zone du projet.

NGTL a en outre confirmé que, si le projet était approuvé, elle continuerait de respecter le processus établi de participation autochtone durant la construction. Elle a en outre confirmé que pour l'étape de l'exploitation, elle adopterait le PISP de TransCanada pour poursuivre les activités liées à la participation des Autochtones.

En réponse à la déclaration de la PND à l'effet que celle-ci n'avait pas été consultée suffisamment tôt à l'étape de la planification du projet au sujet des options du tracé, NGTL a dit qu'elle avait remis à la PND une mosaïque de photographies montrant le tracé proposé du pipeline dès le début du processus de participation des Autochtones, en septembre 2008. NGTL a souligné qu'elle a été en contact régulier avec la PND entre septembre 2008 et janvier 2009, mais que la PND n'avait pas à ce moment-là soulevé la question du tracé. NGTL a ajouté que c'est en janvier 2009 qu'elle a été informée par la PND que le tracé proposé traversait une zone de chasse et de campement des membres de la PND, et que celle-ci lui a demandé s'il était possible de déplacer la partie du tracé qui traverse les terres publiques pour éviter les effets négatifs éventuels sur ces intérêts.

NGTL a en outre fait remarquer que sur la base des commentaires reçus des intervenants, des propriétaires fonciers et des groupes autochtones, elle a établi un tracé de rechange pour réduire au minimum ou éviter les effets négatifs éventuels en cause, dont les effets mentionnés par la PND. NGTL a discuté du tracé de rechange avec la PND et lui a fourni en mars 2009 une mosaïque de photographies actualisée. Le tracé de rechange a par la suite été adopté par NGTL comme étant le tracé demandé pour le projet. NGTL a indiqué que la PND n'avait soulevé aucune autre question concernant le tracé proposé et que ce n'est que le 8 septembre 2009, date du dépôt auprès de l'Office d'une demande de la PND de faire un exposé oral, que celle-ci a proposé à NGTL le tracé de rechange le long de la route 49.

En réponse à la préoccupation de la PND à l'effet que les questions qu'elle avait soulevées n'ont pas été incorporées dans l'ÉE du projet, NGTL a mentionné que les aînés de la PND ont eu l'occasion de parcourir l'emprise dans son entier, tant sur les terres privées que sur les terres publiques, pendant la collecte des connaissances écologiques traditionnelles (CET) menée lors des enquêtes sur le terrain dans le cadre de l'ÉE du projet. NGTL a indiqué que les CET fournies par les membres de la PND étaient incorporées dans les études biophysiques et qu'il en a été tenu compte dans l'élaboration des mesures d'atténuation comprises dans l'ÉE.

NGTL a dit qu'elle avait renouvelé une entente communautaire avec la PND en novembre 2009. Elle a indiqué que cette entente établit un protocole entre la société et la PND pour les soumissions de projet, les occasions d'affaires et les investissements dans la collectivité. NGTL a ajouté que cette entente et d'autres investissements faits par elle dans des projets communautaires prouvaient l'existence d'avantages socioéconomiques pour la PND.

Concernant la consultation de la PNHL, NGTL a fait valoir qu'elle suivait la politique définie par le directeur de l'International Relations Corporation (IRC) de la PNHL. NGTL a confirmé avoir eu par 18 fois des contacts avec la PNHL entre septembre 2008 et juin 2009, et elle a produit une lettre de l'ancien directeur de l'IRC indiquant que la PNHL n'avait pas d'inquiétudes quant aux effets du projet.

NGTL a reconnu qu'un nouveau chef et un nouveau conseil avaient été élus en octobre 2009 et que la nouvelle administration de la PNHL a informé NGTL de la nécessité de consulter davantage la collectivité. NGTL a fait remarquer qu'aucune autre question liée au projet n'avait été soulevée. Elle a souligné qu'elle tenait à poursuivre le dialogue avec la PNHL et à élaborer un protocole d'entente définissant un processus de participation avec la PNHL.

En ce qui concerne la consultation des autres groupes autochtones, NGTL a confirmé que les groupes qui n'ont pas participé à son processus de participation n'ont pas soulevé par la suite de questions auprès d'elle. NGTL s'est en outre engagée à en informer l'Office si jamais des questions devaient être soulevées. NGTL s'est également engagée à consulter régulièrement les groupes autochtones touchés et intéressés pendant toute la durée de vie utile du projet proposé.

Opinion de la PND

La PND a dit qu'elle participait au programme de participation de NGTL et à l'audience de l'Office afin de faire connaître ses préoccupations à NGTL et à l'Office. Elle a indiqué que, pour les options du tracé, NGTL ne l'avait pas consultée suffisamment tôt à l'étape de la planification du projet. Si elle l'avait été, a-t-elle dit, elle aurait pu présenter des solutions de rechange au tracé, qui auraient pu faire passer le pipeline loin des zones d'importance pour elle.

La PND a également exprimé des préoccupations concernant l'incorporation des questions soulevées par elle dans l'ÉE du projet. La PND a en outre indiqué que, même si les aînés ont pu examiner à fond – par une visite des lieux – l'emprise du projet en Alberta, elle n'a pas eu la possibilité de faire un suivi sur certaines questions touchant les terres privées qui se trouvent dans le territoire traditionnel de la PND en C.-B. Ces terres privées n'ont pas fait l'objet d'une étude lors de l'examen de l'usage des terres à des fins traditionnelles (UTFT) pour le projet.

La PND a terminé en disant qu'elle continue de travailler avec NGTL pour établir de meilleures relations de travail propices à la satisfaction des besoins de la collectivité, mais que les consultations doivent aboutir à des accommodements et à l'atténuation des effets socioéconomiques, surtout lorsqu'un projet a des incidences sur le territoire traditionnel. Pour que l'Office puisse rendre une décision sur la question de l'intérêt public, la PND a demandé que, par principe, il réclame des promoteurs des preuves supplémentaires de leur collaboration avec les groupes autochtones, notamment de l'information au sujet de l'évaluation des

incidences socioéconomiques d'un projet envisagé et des mesures d'atténuation prises à cet égard.

Opinion de la PNHL

La PNHL a dit que ses intérêts n'avaient pas été suffisamment pris en compte en ce qui concerne les usages traditionnels. Elle a indiqué que l'ancien directeur de l'IRC de la PNHL avait eu des contacts avec NGTL au moment où celle-ci a entrepris ses activités de participation, mais qu'il avait décidé de ne pas associer la PNHL aux études sur l'UTFT pour le projet. Un nouveau conseil et un nouveau chef ont été élus en octobre 2009 et la PNHL a par la suite décidé de participer à l'audience GH-1-2009. Après l'élection, l'actuel représentant de l'IRC a communiqué avec NGTL pour exprimer ses préoccupations à l'égard de la détermination et de l'évaluation des ressources à exploiter sur les terres utilisées à des fins traditionnelles qui présentent un intérêt pour la PNHL. L'actuel représentant de l'IRC avait également demandé de parcourir l'emprise proposée, afin de discuter de ses préoccupations et de s'informer des méthodes de construction. La PNHL a dit que NGTL n'avait pas donné suite à cette demande.

La PNHL a indiqué que le chef et le conseil de la PNHL décideraient de l'opportunité de participer ou non aux futures études sur l'UTFT dans le cadre du projet.

6.1.2 Incidences éventuelles du projet

Opinion de NGTL

Dans le cadre de ses activités de participation des Autochtones, NGTL a mené des études sur l'UTFT en vue de connaître les enjeux ou les préoccupations des Autochtones liés à l'usage des terres et à l'exploitation des ressources à des fins traditionnelles. Ces études visaient à :

1. déterminer les effets et les enjeux éventuels du projet en déterminant l'ampleur et la nature de l'UTFT de chaque collectivité;
2. établir un mécanisme pour recueillir le savoir et l'information traditionnels, comme la nature et l'emplacement des sentiers, les arbres culturellement modifiés, les sites d'habitation, les plantes médicinales et les plantes sources de nourriture, les sites de chasse, de pêche et de piégeage, les lieux de rassemblement et les lieux sacrés, tout en préservant le caractère confidentiel des renseignements exclusifs de chaque collectivité;
3. fournir l'information sur le savoir et les usages traditionnels des Autochtones, qui servira à l'évaluation des effets éventuels du projet sur l'UTFT;
4. établir des mesures d'atténuation propres aux sites en fonction des préoccupations exprimées à l'égard de l'usage courant des terres à des fins traditionnelles, et obtenir l'assentiment des groupes concernés.

Les études sur l'UTFT couvraient les territoires traditionnels des groupes autochtones intéressés qui étaient situés sur les terres publiques par lesquelles passait le tracé proposé. Les enquêtes sur le terrain ont porté sur les zones qui seraient directement perturbées par les travaux de

construction du projet et par les activités de nettoyage. Les zones à l'extérieur de l'emprise du projet qui présentaient un intérêt pour une collectivité donnée ont aussi fait l'objet de l'étude.

Sept groupes autochtones ont choisi de participer directement aux études sur l'UTFT de NGTL. Ce sont :

- la Première Nation de Doig River
- la PND
- la Première Nation de Kelly Lake
- la Métis Settlement Society de Kelly Lake
- la Première Nation Tsek'hene (de McLeod Lake)
- la Northeast Métis Association
- la PNS

Un groupe autochtone, la Nation crie de Kelly Lake, a mené sa propre étude sur l'UTFT pour le projet. Les neuf autres groupes autochtones jugés susceptibles d'être touchés par le projet soit ont indiqué qu'ils ne s'intéressaient pas à la zone du projet et de ce fait ne souhaitaient pas participer aux études sur l'UTFT, soit n'ont pas manifesté à NGTL leur intérêt ou préoccupation à l'égard de l'UTFT.

Pour prévenir ou réduire les effets sur les sites d'UTFT qui ont été répertoriés, NGTL a élaboré des mesures d'atténuation en collaboration avec les collectivités autochtones participantes. NGTL a souligné que le travail de terrain sur le recensement de ces sites a été effectué avec les huit groupes autochtones intéressés. Il reste à NGTL de tenir des rencontres sur l'atténuation et des rencontres de synthèse pour relever les autres enjeux des UTFT, le cas échéant, et pour confirmer les mesures d'atténuation auprès des groupes autochtones intéressés.

NGTL a mentionné que 17 membres de la PND ont participé aux études sur l'UTFT et qu'ils ont fourni des CET pour six études biophysiques. Les membres de la PND ont répertorié 32 sites dans le voisinage du projet, notamment un site occupé par une cabane, 11 sites de récolte de végétaux et 12 aires fauniques (dont trois tanières à ours noir, une tanière à grizzli, une tanière à renard, deux huttes de castor habitées et une digue de castor sur le ruisseau Sergeant, ainsi que des huttes de castor habitées sur un tributaire du ruisseau Henderson). NGTL a indiqué que la PND craignait que l'emprise ne crée un corridor plus large qui permettrait aux chasseurs d'original d'avoir accès au secteur et que le développement continu ne réduise le nombre d'animaux que le secteur peut supporter. NGTL a dit aussi que des préoccupations avaient été exprimées au sujet de l'accès aux terres à des fins traditionnelles, notamment pour les membres de la PND qui empruntent les cours d'eau de la zone du projet pendant la construction aux ruisseaux Fox et Sergeant. NGTL a indiqué que la PND avait relevé d'autres zones d'intérêt mais que la PND avait confirmé à son tour que le trajet évitait ces dernières.

NGTL a proposé un certain nombre de mesures pour atténuer les effets éventuels sur les sites répertoriés par la PND et d'autres groupes autochtones participants. Pour que l'accès aux terres à des fins traditionnelles ne soit pas interrompu, NGTL s'est engagée à informer la PND du moment et de la durée des travaux de construction aux ruisseaux Fox et Sergeant. NGTL a

confirmé que le site de la cabane se trouve à 600 m au nord de l'emprise et qu'il ne sera pas touché par le projet, et que l'accès au site de la cabane sera clôturé pour éviter toute incidence de la circulation à pied des travailleurs pendant la construction. En ce qui a trait aux baies et plantes traditionnelles dans l'emprise, NGTL a également signalé les mesures d'atténuation générales qu'elle envisageait pour les espèces végétales de la zone du projet, comme la réduction de l'utilisation des applications chimiques, le remplacement des espèces végétales au moment des travaux de remise en état, ou l'évitement.

NGTL a également proposé des mesures d'atténuation pour les aires fauniques répertoriées par la PND et d'autres groupes autochtones participants. NGTL a fait valoir que les digues et les huttes de castor relevées par la PND ne seront pas touchées par la construction. Des rajustements du tracé ont été effectués pour éviter de perturber la tanière à grizzli dans le secteur de Saddle Hills et une tanière à ours noir du côté est de la rivière Kiskatinaw. On évitera aussi une cache et une prairie riche en minéraux (*moose lick*) faites de main d'homme. En ce qui concerne la tanière à ours noir située dans l'emprise, NGTL a dit que la construction est planifiée de manière à éviter la période de mise bas des ours et que s'il est établi que la tanière est en activité au moment de la construction, NGTL déterminera les mesures d'atténuation additionnelles nécessaires en consultation avec le ministère de l'Environnement de la C.-B. (MECB). Avant les travaux de construction, la tanière à renard relevée par la PND sera clôturée et évitée. S'il est établi qu'elle est en activité, des mesures d'atténuation additionnelles seront également déterminées en accord avec le MECB. NGTL a fait remarquer que d'autres mesures d'atténuation éprouvées et acceptées pouvaient être mises en œuvre pour éviter les effets négatifs sur les espèces fauniques, comme la création de zones tampons autour des ressources répertoriées et la limitation du recours aux applications chimiques.

NGTL a également évoqué les demandes spéciales des groupes autochtones qui ont participé aux études sur l'UTFT en ce qui concerne l'usage à des fins traditionnelles. La Nation crie de Kelly Lake et la Première Nation Tsek'hene (de McLeod Lake) ont demandé que des membres de leurs collectivités participent aux campagnes de surveillance durant les travaux de construction dans leurs territoires traditionnels.

NGTL s'est engagée à tenir compte des informations supplémentaires que pourraient fournir les groupes autochtones éventuellement touchés en ce qui a trait aux mesures visant à atténuer les effets possibles du projet sur les sites répertoriés et l'UTFT. NGTL s'est également engagée à mettre en œuvre son plan d'urgence dans l'éventualité où des sites d'UTFT seraient découverts pendant la construction et à incorporer dans son PPE toutes les mesures d'atténuation concernant l'UTFT. NGTL s'est enfin engagée à recourir aux surveillants des groupes autochtones intéressés, si on lui en fait la demande, pour observer les travaux de construction aux sites d'UTFT identifiés.

Opinion de la PND

La PND a exprimé des préoccupations à l'égard du tracé du projet le long des terres publiques qui se trouvent dans son territoire traditionnel, et en particulier à l'égard des effets éventuels sur ses usages et intérêts traditionnels dans le secteur de Saddle Hills. La PND a estimé que le projet fragmenterait encore davantage l'habitat dans ce secteur et qu'il empiéterait sur leurs droits issus de traités, comme la chasse, la cueillette et l'exploitation des ressources végétales, le camping et

l'accès général aux terres. La PND a indiqué que Saddle Hills est le seul secteur proche de la collectivité où elle peut aller chasser et cueillir des plantes médicinales et nutritives; il est donc très important, à ses yeux, de conserver les ressources dans ce secteur.

Pour réduire les effets éventuels du projet sur les droits et intérêts traditionnels qu'elle a sur les terres publiques, la PND a recommandé deux tracés de rechange par lesquels l'emprise traverserait des terres privées sur une plus longue distance, au nord du tracé actuel proposé. On trouvera au chapitre 7 une description complète de ces deux tracés de rechange. Si ceux-ci ne se révélaient pas pratiques, la PND a suggéré que NGTL soit tenue d'atténuer les effets du projet et d'adopter une approche dite « sans perte nette » dans sa planification des mesures d'atténuation. Les tracés de rechange et l'approche dite « sans perte nette » font l'objet d'une description complète, avec opinions des parties, au chapitre 7.

Opinion de la PNHL

La PNHL n'a pas participé aux études sur l'UTFT pour le projet et, comme on l'a dit plus haut, elle avait confirmé à NGTL qu'elle ne craignait pas les effets du projet sur l'UTFT. Lors de la partie orale de l'instance GH-1-2009 toutefois, la PNHL s'est inquiétée des effets que le projet pourrait avoir sur ses droits issus de traités dans le secteur de Saddle Hills, notamment en ce qui concerne la chasse, le camping et la cueillette, et l'utilisation des plantes médicinales. Selon la PNHL, déplacer la partie albertaine de manière à ce qu'elle soit parallèle à la route 49 ou suivre une emprise existante près de Bay Tree (Alberta) pourrait réduire les effets éventuels du projet sur l'usage courant des terres à des fins traditionnelles par la PNHL dans le secteur de Saddle Hills.

Opinion de l'Office

Consultation et participation des Autochtones

L'Office estime que tous les groupes autochtones susceptibles d'être touchés par le projet ont obtenu suffisamment de détails sur le projet et eu la possibilité de faire connaître leur point de vue à NGTL et à l'Office. Il constate l'engagement pris par NGTL de consulter et faire participer les Autochtones pendant toute la durée de vie du projet, et de mettre en œuvre le PISP de TransCanada.

En ce qui concerne la consultation de la PNHL, l'Office est d'avis que NGTL a suivi judicieusement les protocoles de participation soumis par les dirigeants élus de la PNHL au moment où NGTL a lancé ses activités de participation. Les dirigeants nouvellement élus de la PNHL ont des préoccupations différentes concernant le projet et l'Office constate l'engagement de NGTL à l'égard du maintien du dialogue avec la PNHL. L'Office s'attend à ce que NGTL maintienne un programme de consultation efficace qui permettra de résoudre dans toute la mesure du possible les questions au sujet du projet soulevées par la PNHL.

La PND a demandé à l'Office, comme question de principe, d'élargir les exigences de consultation imposées aux promoteurs afin qu'elle comprenne les questions socioéconomiques. L'Office est d'avis que ses attentes actuelles à l'endroit des promoteurs comprennent déjà d'importantes exigences de consultation, ainsi que des exigences détaillées en matière d'information au sujet des incidences environnementales et socioéconomiques éventuelles et des mesures d'atténuation possibles. Pour ce qui est des incidences environnementales et socioéconomiques, il incombe aux demandeurs de décrire les paramètres de l'évaluation des effets éventuels d'un projet, les mesures d'atténuation qui seront mises en œuvre et tous les effets qui pourraient en découler, y compris les effets socioéconomiques. En outre, l'Office s'attend à ce que les demandeurs tiennent compte de l'utilisation du savoir traditionnel lorsqu'il y a lieu et qu'ils donnent aux groupes autochtones la possibilité de confirmer l'interprétation de l'information et la manière dont elle a été utilisée dans la conception du projet. Par conséquent, l'Office est d'avis que ses attentes à l'endroit des promoteurs lui permettent de disposer des éléments de preuve voulus pour une évaluation appropriée des incidences socioéconomiques éventuelles d'un projet envisagé. Rien n'empêche les demandeurs et les groupes autochtones d'étendre la portée de leurs discussions au-delà de ces questions, même si un tel élargissement des discussions peut ne pas toujours être pertinent dans le contexte de la décision de l'Office.

En ce qui concerne ce projet précis, l'Office est convaincu que NGTL lui a fourni des renseignements suffisants au sujet des accommodements et des mesures d'atténuation des effets socioéconomiques sur la PND. NGTL a fourni des preuves de ses consultations tout au long de l'étape de la planification du projet avec la PND, précisant notamment les questions et les préoccupations soulevées par la PND et la manière dont NGTL y a répondu ou se propose de le faire. L'Office fait remarquer que la PND a aussi participé aux études sur l'UTFT et a mis à contribution ses CET pour six études biophysiques dans le cadre du projet. Enfin, l'Office prend également acte de la récente entente communautaire signée par la PND et NGTL comme preuve des efforts consentis pour défendre leurs intérêts mutuels, et il reconnaît les engagements pris par les deux parties de poursuivre leurs efforts pour régler les questions socioéconomiques qui représentent un intérêt pour la PND.

L'Office encourage tous les promoteurs et les groupes autochtones à se consulter dès les étapes de la planification et de l'évaluation des projets, pour pouvoir, dans un esprit de collaboration, présenter ce qu'ils considèrent être leurs intérêts respectifs et résoudre leurs préoccupations, y compris celles liées aux incidences socioéconomiques.

Effets éventuels du projet

La preuve déposée devant l'Office laisse supposer que le projet, compte tenu de son emplacement, est susceptible d'avoir des incidences négatives sur les sites et/ou activités d'usage à des fins traditionnelles. L'étude approfondie de NGTL sur l'UTFT a permis de cerner 32 emplacements précis. NGTL a proposé un certain nombre de mesures afin de réduire ou d'éliminer les incidences à ces emplacements et à d'autres qui pourraient être repérés plus tard. Ces mesures comprennent des mesures d'atténuation habituelles et d'autres propres aux différents emplacements répertoriés, le recours à des personnes des collectivités autochtones qui seraient chargées de surveiller les travaux de construction, et l'engagement par NGTL de mettre en œuvre son plan d'urgence dans l'éventualité où des sites d'UTFT seraient découverts pendant la construction, sur demande.

L'Office estime que les études entreprises par NGTL ont permis de déterminer les effets éventuels du projet sur les intérêts des groupes autochtones participants et de mettre au point les mesures d'atténuation nécessaires. Au-delà des mesures d'atténuation habituelles et d'autres propres aux différents emplacements répertoriés qui sont proposées par NGTL, l'Office prend également acte du programme exhaustif de mesures visant à réduire ou éliminer les effets éventuels du projet sur la faune, la végétation, les plantes rares, l'eau et la qualité de l'eau, tel qu'il est indiqué dans l'ÉE de NGTL. Au sujet des groupes qui n'ont pas participé aux études sur l'UTFT et les CET du demandeur, l'Office remarque que NGTL a fourni des détails suffisants sur le projet et leur a donné suffisamment l'occasion d'exprimer leurs préoccupations et d'en discuter. L'Office fait remarquer qu'aucune autre préoccupation n'a été soulevée en raison de ce processus et que NGTL s'est engagée à lui faire part de celles qui pourraient être soulevées plus tard.

L'Office constate les engagements de NGTL visant la poursuite des consultations avec les groupes autochtones intéressés de manière à envisager la prise de mesures d'atténuation supplémentaires et à incorporer au PPE du projet toutes celles ayant trait à l'UTFT. L'Office constate en outre l'engagement de NGTL dans le but de produire un rapport final sur l'UTFT qui présenterait d'autres questions ou préoccupations à ce sujet. Si le projet était approuvé, l'Office enjoindrait alors à NGTL de déposer, dans le cadre de son PPE, un rapport final sur l'UTFT pour le projet. Dans ce contexte, l'Office s'attendrait en particulier à un résumé de toutes les questions ou préoccupations soulevées par des groupes autochtones susceptibles d'être touchés, mais non réglées, ayant trait à l'UTFT, et comprenant une description de la façon dont ces questions ou préoccupations ont été ou seront traitées par NGTL.

L'Office remarque que le tracé détaillé du projet n'a pas été finalisé. Il doit se pencher sur le meilleur tracé détaillé possible pour le projet à l'occasion du processus d'approbation du tracé détaillé prévu aux articles 33 à 39 de la Loi sur l'ONÉ. L'Office constate que la PND et la PNHL continuent de nourrir des préoccupations à l'égard du tracé qui longe des terres publiques. Le chapitre 7 des présents Motifs présente une analyse approfondie du parcours, avec les préoccupations de la PND et de la PNHL ainsi que l'opinion de NGTL.

L'Office prend note des mesures d'atténuation et des marches à suivre décrites dans la preuve de NGTL et dans les engagements qu'elle a pris au sujet de l'étude des préoccupations supplémentaires soulevées par les groupes autochtones. À la lumière de ces mesures et engagements, ainsi que des recommandations de l'Office au sujet des mesures de protection de l'environnement et de la présentation d'un rapport final sur l'UTFT, l'Office estime que les incidences du projet liées à l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles seront ainsi atténuées dans la plus grande mesure possible.

Chapitre 7

Description des questions foncières

L'Office oblige les demandeurs à fournir une description justifiée du tracé général proposé du pipeline, ainsi que des terres nécessaires en permanence ou temporairement à la réalisation du projet. L'Office exige également une description des droits foncières que le demandeur se propose d'acquérir, ainsi que du processus d'acquisition de terrains et de l'état d'avancement de l'acquisition de ces terrains. L'Office peut ainsi évaluer la pertinence du tracé général proposé du projet, les besoins en terrains et le programme d'acquisition de terrains du demandeur.

7.1 Tracé

7.1.1 Description du tracé général

Opinion de NGTL

Le tracé général proposé du projet s'étend du côté aval de la station de comptage existante Gordondale, située sur le réseau de l'Alberta dans la subdivision officielle (SO) 2-12-79-12 W6M, à environ 11 km à l'est de Bay Tree (Alberta), à la région de Groundbirch située dans la SO 2-3-79-19 W6M du nord-est de la C.-B., à environ 37 km au nord-ouest de Dawson Creek (C.-B.). NGTL a précisé que le pipeline a une longueur totale de 77 km environ, dont 18,5 km en Alberta et 58,5 km en C.-B.

NGTL a indiqué qu'environ 7,5 km du tracé proposé est contigu à une emprise existante de pipeline, de chemin de fer et de route publique toutes saisons. Une nouvelle emprise d'environ 69,5 km, qui n'est ni parallèle ni contiguë à l'emprise existante, sera nécessaire pour la réalisation du projet. Environ 16,5 km de l'emprise non contiguë est située en Alberta et 53 km en C.-B. Environ 68,2 km du tracé général proposé du projet se trouvent sur des terres privées, le reste – 8,8 km – sur des terres publiques provinciales en Alberta et en C.-B.

NGTL a établi l'axe du tracé général visé par la demande, ainsi qu'une zone de 50 m de largeur soumise à une évaluation environnementale de part et d'autre de l'axe du tracé général proposé.

7.1.2 Choix du tracé général

Opinion de NGTL

NGTL a dit avoir entrepris un processus exhaustif de détermination, d'analyse et d'évaluation du tracé du projet. Des corridors candidats ont été cernés et évalués à l'aide de photographies aériennes, d'images satellites et d'opérations de reconnaissance aérienne et terrestre afin d'analyser le terrain, les conditions géotechniques, les biens-fonds et les données concernant l'usage.

NGTL a cerné pour le projet quatre corridors candidats qui partagent un corridor central commun sur environ 25,5 km du pipeline. En août et septembre 2008 et de nouveau en mars 2009, l'équipe de projet pluridisciplinaire de NGTL a examiné les options préliminaires du tracé général se situant dans les corridors candidats. Les commentaires des propriétaires fonciers, du public, des groupes autochtones et des organismes de réglementation à propos des options de tracé ont été pris en compte pour le choix d'un tracé privilégié.

NGTL a expliqué que les tracés éventuels étaient limités par deux points de contrôle primaires et quatre points de contrôle secondaires. Les deux points de contrôle primaires sont des points d'extrémité fixes, alors que les quatre points de contrôle secondaires sont des lieux de franchissement de cours d'eau réalisables pour les rivières Pouce Coupe et Kiskatinaw et pour les ruisseaux Sergeant et Fox.

NGTL a indiqué que le tracé général privilégié du pipeline a été retenu parce qu'il répondait le mieux aux critères de sélection, à savoir :

- prise en compte des commentaires des parties prenantes le long du tracé;
- moindres effets possibles sur l'environnement aux franchissements des rivières et des ruisseaux;
- réduction au minimum du tracé dans les secteurs boisés et le moins de perturbation possible de la végétation importante pour la faune;
- évitement des terrains en pente et des talus dans la mesure du possible;
- évitement des zones plus densément peuplées dans la mesure du possible;
- réduction au minimum de la superficie au sol du projet;
- réduction au minimum de la longueur du pipeline;
- réduction au minimum des nouveaux accès en suivant l'emprise existante dans la mesure du possible.

NGTL a recensé tous les propriétaires fonciers directement touchés par le tracé proposé et il a créé une zone de consultation de 400 m – 200 m de part et d'autre de l'axe du pipeline proposé. Des agents des terres de NGTL ont communiqué avec les propriétaires fonciers afin de les informer du projet, d'obtenir leur permission d'effectuer des relevés et des études sur le terrain et de répondre à leurs questions.

En réponse aux tracés de rechange proposés par la PND et la PNHL, NGTL a indiqué que le tracé général proposé concilie le mieux les intérêts de toutes les parties prenantes et a été conçu de façon à éviter, comme principale mesure d'atténuation, les zones et les habitats fragiles. NGTL a dit avoir discuté du tracé avec les Premières Nations et élaboré des mesures d'atténuation pour tenir compte des préoccupations au sujet des usages des terres à des fins traditionnelles.

NGTL a affirmé que son premier tracé aurait eu des répercussions sur les terres publiques en Alberta sur une distance de 15 km et que, suite aux réactions des parties prenantes et en particulier aux préoccupations exprimées par la PND à propos des effets éventuels du projet sur

les terres publiques, elle avait dessiné un nouveau tracé qui ramène cette distance à environ 7,5 km.

NGTL a fait remarquer que le point de raccordement du pipeline proposé avec le latéral Gordondale avait été dicté par l'absence d'autre infrastructure pipelinière de semblables dimensions dans la région et par des considérations de conception hydraulique. Ayant sélectionné l'emplacement du raccordement proposé, NGTL a souligné que le tracé traversant les terres publiques environnantes était inévitable. Son tracé proposé, qui va de la BK 0,0 à la BK 4,3 longe des perturbations linéaires existantes sur le premier 1,7 km et, selon NGTL, il représente le tracé le plus court pouvant traverser ce secteur des terres publiques. La seconde zone de préoccupation pour la PND dans le secteur de Saddle Hills, située entre la BK 12,3 et la BK 15,2, a fait l'objet d'un tracé qui traverse les terres publiques à la demande d'un propriétaire foncier qui avait des préoccupations à l'égard des lotissements et d'autres activités dans le secteur.

En réponse à la recommandation de la PND concernant un tracé de rechange le long de la route 49, NGTL a soutenu qu'en raison des infrastructures en surface existantes le long de la route 49, comme des résidences, des hameaux et des installations, il y aurait un plus grand nombre de propriétaires fonciers touchés et le tracé aurait de deux à trois kilomètres de plus, sans compter les coûts supplémentaires que cela suppose. NGTL a également pris note des inquiétudes des propriétaires fonciers à l'égard de tels tracés ainsi qu'à l'égard des points de franchissement de cours d'eau moins propices. C'est pour ces raisons que NGTL a jugé que longer la route 49 n'était pas une solution réalisable.

En réponse aux propositions de la PND et de la PNHL concernant le tracé de Bay Tree, NGTL a dit qu'elle en avait antérieurement évalué la faisabilité et qu'elle avait déterminé qu'il n'était pas réalisable car il ajouterait de huit à dix kilomètres à la longueur du projet, ce qui en accroîtrait la superficie au sol et toucherait plus de terres et plus de propriétaires fonciers. NGTL a également dit que c'est à l'audience qu'elle a entendu parler la première fois de la suggestion de l'approche « sans perte nette » de la PND.

Opinions des parties intéressées

La PND et la PNHL ont exprimé leurs préoccupations à l'égard de certaines parties du tracé général proposé par NGTL pour le projet, dont celles qui traversent des terres publiques provinciales, en particulier le secteur de Saddle Hills qui longe principalement la portion albertaine du tracé proposé mais qui se prolonge également dans le nord-est de la C.-B. Le chapitre 6 des présents Motifs fait état des préoccupations de la PND et de la PNHL à l'égard des effets du tracé proposé sur leur usage des terres publiques à des fins traditionnelles.

Opinion de la PND

La PND s'est opposée au tracé proposé qui traverse le secteur de Saddle Hills parce qu'il aurait des effets négatifs sur l'usage courant et futur des terres publiques à des fins traditionnelles et qu'il pourrait être le prélude à d'autres projets. La PND a également indiqué que NGTL ne l'avait pas suffisamment consultée au départ, à l'étape de la planification, sur les options du tracé. Elle a dit que cela l'a empêchée de présenter des options de tracé le long de la route 49 en

Alberta, qui auraient eu pour effet de situer le tracé loin des zones d'importance pour la PND. Le chapitre 6 des présents Motifs explique en détail le programme de consultation des Autochtones de NGTL.

Pour résoudre ses préoccupations, la PND a proposé deux tracés de rechange : le premier consistant à déplacer une partie du tracé en Alberta en la faisant longer la route 49 (le tracé de la route 49); le second consistant à déplacer la partie albertaine du tracé en la faisant longer l'emprise existante au nord de Bay Tree (Alberta) (le tracé de Bay Tree), lequel, d'après la PND, est situé à 3 km au nord de la route 49 en Alberta.

La PND a demandé que, dans l'éventualité où le déplacement du tracé ne pourrait se réaliser, NGTL soit tenue d'adopter une approche « sans perte nette » dans sa planification des mesures d'atténuation. Cela supposerait la remise en état de superficies équivalentes d'autres corridors ou secteurs abandonnés à proximité des ruisseaux Cutbank et Sergeant, afin que l'habitat soit convenable.

Opinion de la PNHL

La PNHL s'est dite préoccupée par les effets éventuels du projet sur l'usage courant des terres publiques à des fins traditionnelles dans la zone du projet, notamment sur les activités de chasse et la récolte de plantes médicinales dans le secteur de Saddle Hills. La PNHL a suggéré que le tracé soit déplacé au nord jusqu'au tracé de Bay Tree, sur des terres déjà perturbées.

Opinion de l'Office

L'Office juge que NGTL a présenté une démarche raisonnée du choix et de l'utilisation des critères ayant servi à l'évaluation des options de tracé pour le projet. L'Office constate les modifications proposées par NGTL pour son tracé général privilégié, en réaction aux questions soulevées par les propriétaires fonciers, les groupes autochtones et d'autres parties prenantes susceptibles d'être touchées. Compte tenu de la nature et du cadre du projet, l'Office considère approprié le processus de sélection du tracé général mis en place par NGTL, notamment par la participation des parties prenantes au processus de décision et l'évaluation comparative des diverses solutions de rechange.

L'Office a évalué la preuve concernant les tracés de rechange de la route 49 et de Bay Tree proposés par la PND et la PNHL pour réduire davantage les effets du projet sur les terres publiques et sur les activités liées à l'UTFT. L'Office constate que le déplacement du tracé général proposé de NGTL permet d'éviter les terres publiques dans le secteur d'intérêt pour la PND et la PNHL, à l'exception de deux parties situées entre la BK 0,0 et la BK 4,3, et entre la BK 12,3 et la BK 15,2 du tracé pipelinier proposé. Dans les deux cas, le tracé proposé longe des perturbations linéaires existantes.

Le processus d'évaluation du tracé de NGTL comprenait deux points de contrôle primaires, dont un raccordement avec le réseau de l'Alberta existant. L'Office considère raisonnable l'emplacement proposé par NGTL pour le raccordement du projet avec le réseau de l'Alberta existant sur le latéral Gordondale, juste en aval de l'actuelle station de comptage Gordondale, en raison de contraintes physiques et hydrauliques. L'Office constate également que le raccordement proposé se trouve dans un secteur où il existe un aménagement lié à la station de comptage Gordondale.

En ce qui concerne le tracé général de rechange proposé Bay Tree, l'Office accepte la preuve de NGTL selon qui ce tracé de rechange allongerait le projet de huit à dix kilomètres, soit plus de 10 % de la longueur totale du pipeline. Une telle augmentation aurait des répercussions correspondantes sur les coûts et sur la superficie au sol du pipeline. Le tracé de rechange proposé de la route 49 augmenterait aussi la longueur globale du pipeline. Qui plus est, comme l'Office a estimé approprié l'emplacement du point de raccordement avec le réseau de l'Alberta existant, ni l'un ni l'autre des tracés de rechange proposés n'éviteraient le secteur des terres publiques situé entre la BK 0,0 et la BK 4,3. Selon l'Office, même si on ne lui avait soumis pour examen aucun autre tracé général de rechange, des raffinements de tracé détaillé moins importants pourraient atténuer davantage, voire éviter, les répercussions sur l'usage à des fins traditionnelles des terres publiques entre la BK 12,3 et la BK 15,2.

Il n'y a pas suffisamment de preuve au dossier pour permettre à l'Office d'évaluer si le tracé général proposé est le tracé détaillé le plus approprié pour le projet. Cependant, il ne sied pas à l'Office non plus, au stade de certification d'un projet, d'examiner et évaluer le tracé détaillé le meilleur possible pour le projet. Le choix du meilleur tracé détaillé possible ne peut être fait par l'Office que pendant le processus d'approbation du tracé détaillé, balisé par les articles 33 à 39 inclusivement de la Loi sur l'ONÉ.

Il est possible que le déplacement du tracé détaillé permette de réduire davantage les incidences éventuelles sur les terres publiques. L'Office souhaite en particulier que NGTL examine, en consultation avec la PND et la PNHL, le déplacement éventuel du tracé détaillé afin de réduire davantage les effets négatifs du projet sur l'usage des terres publiques à des fins traditionnelles par la PND et la PNHL, notamment entre la BK 12,3 et la BK 15,2 pour éviter les terres publiques.

Dans l'éventualité où un certificat serait délivré pour le projet, NGTL sera tenu de préparer les plan, profil et livre de renvoi (PPLR) qui décrivent le tracé détaillé du projet proposé. L'Office imposerait une condition enjoignant à NGTL de déposer, avec ses PPLR, un rapport actualisé de ses consultations avec la PND et la PNHL en ce qui concerne les possibilités que le tracé détaillé réduise davantage les effets du projet sur l'usage des

terres publiques à des fins traditionnelles par la PND et la PNHL (condition 7 de l'annexe II). Nonobstant le pouvoir discrétionnaire qui est conféré à l'Office pour l'approbation du tracé détaillé, l'Office évaluera la pertinence du tracé détaillé que proposera NGTL.

L'Office n'est pas persuadé que l'une ou l'autre des deux solutions de rechange proposées au tracé général soit préférable au tracé général décrit par NGTL. En conséquence, l'Office ne rejettera pas le tracé général décrit par NGTL en faveur des tracés de rechange proposés par la PND.

L'Office prend acte de la proposition de la PND voulant que, si le tracé ne pouvait pas réduire davantage les effets du projet sur l'usage des terres publiques à des fins traditionnelles, NGTL soit tenue d'adopter une approche « sans perte nette » dans sa planification des mesures d'atténuation, par laquelle des portions équivalentes d'autres corridors abandonnés dans des secteurs proches des ruisseaux Cutbank et Sergeant seraient remises dans leur état d'origine pour être de nouveau productives. L'Office ne dispose pas de suffisamment de données à l'heure actuelle pour évaluer, en termes pratiques, la faisabilité d'une telle approche dans ce cas. Cependant, il est d'avis qu'il pourrait s'agir d'une approche novatrice que NGTL pourrait mettre à profit dans le cadre de consultations ultérieures avec la PND.

La faisabilité d'une atténuation accrue des effets du projet sur l'usage à des fins traditionnelles par des mesures supplémentaires de remise en état des habitats pourrait être utile à l'Office pour l'évaluation ultérieure du tracé détaillé proposé du projet. Ainsi, si un certificat était délivré, l'Office imposerait une condition à NGTL qui obligerait celle-ci à déposer auprès de l'Office, et à en signifier une copie à la PND, au plus tard le jour du dépôt de ses PPLR pour le projet, son opinion concernant la viabilité des mesures supplémentaires d'atténuation des habitats pour atténuer davantage les effets du projet sur l'usage des terres publiques à des fins traditionnelles, des renseignements préliminaires concernant l'existence de terrains candidats, le cas échéant, et un résumé des consultations avec la PND sur ces questions.

7.2 Besoins en terrains

Opinion de NGTL

NGTL a dit que pour pouvoir construire, entretenir et exploiter le pipeline, elle aurait besoin d'une nouvelle emprise permanente et d'une aire de travail temporaire (ATT). Elle a précisé que sur les terrains privés où le projet serait implanté, une emprise permanente de 20 m de largeur et une bande adjacente pouvant atteindre 19 m de largeur seraient nécessaires pour servir d'ATT. Sur les terres publiques provinciales, elle aurait besoin d'une emprise permanente de 29 m. NGTL a précisé qu'à certains endroits l'ATT requise pourrait être plus large pour des besoins

propres aux sites. NGTL a précisé que le projet viserait 74 parcelles de terrain assorties de titres appartenant à des propriétaires privés.

NGTL a fait valoir qu'une ATT sur un terrain privé sera nécessaire uniquement à l'étape de la construction du projet et qu'elle n'en aura pas besoin à l'étape de l'exploitation. L'étendue et l'emplacement des autres ATT qui pourraient se révéler nécessaires seront déterminés sur le terrain avant la construction en prenant garde comme il se doit aux répercussions sur l'environnement. NGTL a dit que des installations temporaires – aires d'assemblage, lieux d'empilage, réservoirs de stockage de combustible, aires de confinement des déchets, bureaux de chantier, notamment – seraient nécessaires durant la construction, et que ces aires seraient choisies en fonction de critères propres à produire le moins d'effets possible.

NGTL a dit qu'il faudrait environ 0,40 hectare pour chacune des trois stations de comptage proposées (Groundbirch, Tremblay et Tremblay n° 2). La station de comptage Groundbirch comprendrait des terrains pour l'éventuelle installation d'un sas de départ des racleurs pour l'inspection en canalisation. Le sas d'arrivée serait confiné à l'intérieur d'un emplacement de vanne. Les terrains requis pour les cinq vannes proposées seraient confinés à l'intérieur des limites de la servitude permanente du pipeline.

NGTL a indiqué qu'il faudrait des terrains pour aménager des voies d'accès permanentes aux installations, comme les stations de comptage, en surface, et les vannes. Elle a dit s'être déjà assuré un accès permanent aux emplacements des stations de comptage proposées grâce à des baux conclus avec des propriétaires. L'accès permanent à la station de comptage au point de réception Groundbirch a environ 33 m de longueur sur 6 m de largeur, alors que l'accès partagé des stations de comptage Tremblay est d'environ 70 m de longueur sur 6 m de largeur. Là où c'est possible, l'emprise et les chemins publics existants serviraient de voies d'accès et les voies d'accès nouvelles, temporaires ou permanentes, seraient réduites au minimum. NGTL a indiqué avoir relevé les emplacements préférés pour d'autres accès temporaires et permanents et qu'elle avait commencé à communiquer avec les propriétaires fonciers pour en discuter. Dans l'éventualité où les négociations avec les propriétaires fonciers n'aboutiraient pas en ce qui concerne l'acquisition des droits fonciers pour les voies d'accès permanentes et temporaires et les ATT préférées, NGTL a confirmé qu'elle s'adresserait à l'Office pour obtenir des ordonnances de droit d'accès.

NGTL a indiqué qu'un accès temporaire sera nécessaire à quatre franchissements et croisements principaux : aux rivières Pouce Coupe et Kiskatinaw, à la route 49 en Alberta et à la route 97 en C.-B., où sera employée la technique du FDH. Pour ces emplacements, NGTL a dit qu'elle consultera les propriétaires fonciers visés afin d'établir et obtenir un accès convenable.

7.3 Acquisition de terrains

Opinion de NGTL

Environ 58,6 % du tracé en Alberta passe par des terres privées et 41,4 % par des terres publiques provinciales. En C.-B., environ 98 % du tracé traverse des terres privées et 2 % des terres publiques provinciales.

En C.-B., les sociétés qui ont besoin de terres publiques provinciales pour construire et exploiter leurs pipelines doivent s'adresser au bureau de la gestion intégrée des terres de la province pour obtenir des telles terres de façon permanente ou temporaire. Pour les terres publiques provinciales de l'Alberta, les demandeurs doivent s'adresser au ministère du Développement durable des ressources de l'Alberta. NGTL a indiqué qu'elle fera une demande à chaque province pour obtenir la cession des droits des terres publiques pour le projet.

NGTL a dit que sur les terres privées, le pipeline et les installations auxiliaires proposés nécessiteraient normalement la négociation et l'acquisition de servitudes pour l'emprise du pipeline. Elle a indiqué qu'elle aurait besoin d'accords de servitude supplémentaires pour chacun des emplacements de vannes, lesquelles se trouveraient à l'intérieur de l'emprise du pipeline. Des baux seraient en outre nécessaires pour les emplacements de stations de comptage et les voies d'accès permanentes. Des droits temporaires seraient requis pour les ATT, les voies d'accès temporaires, les aires d'assemblage et les aires de stockage pendant la construction.

Dans le cadre de sa stratégie d'acquisition des terrains pour le projet, NGTL a dit qu'elle avait :

- eu des consultations spécifiques avec les propriétaires fonciers qui seraient selon elle directement touchés par le tracé détaillé préliminaire du pipeline – et préparé à leur intention des rapports préalables à la construction – afin d'en apprendre davantage sur les caractéristiques de leurs propriétés et sur l'usage que chaque propriétaire en fait, dans le but de trouver d'éventuelles compatibilités dans l'emplacement du tracé détaillé;
- incorporé les demandes spéciales des propriétaires fonciers dans une nomenclature des parcelles pour la construction;
- commencé à signifier les avis prévus à l'article 87 et amorcé les négociations sur l'acquisition des terrains avec les propriétaires fonciers directement touchés par le tracé général proposé.

NGTL a indiqué qu'elle avait entrepris ces démarches dans le cadre de son processus de consultation des propriétaires fonciers amorcé en août 2008. Le chapitre 5 des présents Motifs explique en détail le programme de consultation du public de NGTL.

NGTL a précisé que les ententes d'acquisition de terrains pour les servitudes du pipeline seraient négociées avec les propriétaires fonciers, et qu'en cas d'échec des négociations, elle s'adresserait à l'Office pour obtenir une ordonnance de droit d'accès. Elle a dit que 74 accords de servitude avec des propriétaires fonciers privés étaient nécessaires pour l'emprise du projet, et qu'en date de l'audience orale, 38 de ces accords avaient été signés.

NGTL a évoqué l'accord de collaboration offert à tous les propriétaires fonciers de qui elle souhaitait obtenir une servitude permanente pour le projet. Elle a indiqué que cet accord visait à mieux définir ses relations avec les propriétaires fonciers durant le processus de réglementation, le processus de construction et les étapes d'exploitation et d'entretien des installations. Pour obtenir et passer en revue l'accord de collaboration, les propriétaires fonciers devaient d'abord signer une entente de confidentialité par laquelle ils s'engageaient à ne pas en divulguer la teneur. En date de l'audience orale, NGTL a confirmé que quelque 48 ententes de confidentialité avaient été signées par les propriétaires fonciers.

NGTL a souligné que, sans égard à l'entente de confidentialité, les propriétaires fonciers pouvaient lui demander la permission de discuter de l'accord de collaboration avec d'autres parties. Elle a ajouté qu'elle serait disposée à envisager des moyens de permettre aux membres de la SPLA de discuter entre eux de l'accord. NGTL a par ailleurs déposé des échantillons des formulaires d'avis d'acquisition de terrains proposée, ainsi que des échantillons de ces accords. NGTL a également dit que si des propriétaires fonciers lui en faisaient la demande, elle leur fournirait une copie du rapport d'évaluation détaillé justifiant son état détaillé quant à la valeur des terrains requis pour la servitude.

NGTL a dit qu'elle serait disposée à déposer l'accord de collaboration auprès de l'Office, à condition de pouvoir le faire sous le sceau de la confidentialité aux termes de l'article 16.1 de la Loi sur l'ONÉ. Comme il n'y a pas eu d'objection au dépôt de l'accord de façon confidentielle, l'Office a jugé qu'il était disposé à recevoir l'accord sous le sceau de la confidentialité en vertu de l'article 16.1 de la Loi sur l'ONÉ; forte de cette assurance, NGTL a déposé auprès de l'Office une copie *pro forma* de l'accord de collaboration.

NGTL a souligné que les principes de l'accord de collaboration sont systématiquement appliqués à tous les propriétaires fonciers qui l'ont signé et elle a insisté pour dire que l'accord de collaboration et les droits d'accès aux terrains étaient deux choses distinctes. Le propriétaire foncier qui refuse de signer l'accord de collaboration serait quand même pleinement dédommagé pour la servitude en vertu de l'accord de servitude.

En réponse aux préoccupations formulées par la SPLA concernant la conduite de ses agents des terres, NGTL a indiqué qu'elle avait retenu les services d'une agence spécialisée réputée et qu'une bonne partie du programme de formation des agents des terres portait sur les attentes de NGTL, conformes à son code de bonne conduite.

Opinion de la SPLA

En ce qui concerne l'acquisition de terrains, la SPLA a déploré l'absence de transparence des dispositions de l'accord de collaboration, ainsi que la conduite des agents des terres de NGTL.

Opinion de l'Office

L'Office juge que les besoins prévus de NGTL en terrains permanents et temporaires sont raisonnables et justifiés.

L'Office constate que NGTL a élaboré l'accord de collaboration dans le but de définir et d'améliorer ses relations à long terme avec les propriétaires fonciers. L'Office constate également que la SPLA avait des craintes à propos de l'entente de confidentialité, qui limitait la capacité des propriétaires fonciers et de la SPLA de recevoir l'accord de collaboration et d'en discuter la teneur. L'Office constate la volonté de NGTL à essayer de trouver des moyens pour faciliter les discussions sur la teneur de l'accord de collaboration parmi les membres de la SPLA intéressés.

L'Office prend acte des préoccupations exprimées par la SPLA concernant la conduite des agents des terres. L'Office encourage NGTL à continuer

d'exercer une surveillance appropriée et à assurer la formation de ses agents des terres pour sans cesse améliorer leur rendement. L'Office considère les agents des terres comme les représentants de première ligne de la société et qu'il revient à celle-ci de s'assurer qu'ils négocient avec les propriétaires fonciers d'une manière professionnelle et respectueuse.

L'Office constate l'engagement pris par NGTL de consulter les propriétaires fonciers touchés et d'enregistrer les questions soulevées, d'en assurer le suivi et de s'en occuper avant la construction du pipeline comme après. L'Office imposera une condition obligeant NGTL à créer et mettre à jour des registres pour consigner dans un ordre chronologique les plaintes ou les préoccupations des propriétaires fonciers concernant le projet, ainsi que les moyens pris pour les résoudre (condition 8 de l'annexe II).

Chapitre 8

Questions environnementales et socioéconomiques

L'Office étudie les questions environnementales et socioéconomiques sous l'angle de la LCÉE et de la Loi sur l'ONÉ. L'Office s'attend à ce que les demandeurs cernent et examinent les effets qu'un projet pourrait causer sur les éléments biophysiques et socioéconomiques, les mesures d'atténuation à mettre en œuvre pour réduire ces effets et l'importance des effets résiduels une fois que les mesures d'atténuation ont été appliquées.

Le présent chapitre donne une description du processus d'ÉE employé par l'ONÉ pour le projet. Il se penche également sur les questions socioéconomiques qui ne font pas l'objet d'une évaluation dans le REEP conformément à la LCÉE.

8.1 Processus d'évaluation environnementale préalable

Le projet nécessite un certificat en vertu de l'article 52 de la Loi sur l'ONÉ, et par le fait même il a déclenché l'application de l'ÉE en vertu de la LCÉE. Puisque le projet ne nécessitera pas plus de 75 km de nouvelle emprise et comme le stipule le *Règlement sur la liste d'étude approfondie* de la LCÉE, un examen préalable était le niveau d'ÉE requis en application de la LCÉE.

Conformément au *Règlement sur la coordination par les autorités fédérales des procédures et des exigences en matière d'évaluation environnementale* de la LCÉE, l'Office a coordonné la participation des autorités responsables et des autorités fédérales au processus de la LCÉE.

À la suite de la partie orale de l'audience, l'Office a publié une ébauche de REEP pour que le public puisse en prendre connaissance et la commenter. L'Office a reçu des commentaires de MPO, de Transports Canada (TC), d'Environnement Canada (EC), de la PND et de la PNS. Le demandeur a déposé ses commentaires les 3 et 5 février 2010.

Le REEP définitif expose les commentaires des parties, l'évaluation par l'Office des effets biophysiques et socioéconomiques du projet, les mesures d'atténuation établies en fonction de la description du projet, les éléments à prendre en compte et la portée de ces éléments. Le REEP comprend également des recommandations relatives aux conditions associées à l'approbation réglementaire de l'Office, le cas échéant.

8.2 Évaluation des effets cumulatifs

Opinion de NGTL

NGTL a dit avoir fait l'évaluation des effets cumulatifs sur la base des exigences de la LCÉE, des documents d'orientation fournis par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale et du *Guide de dépôt* de l'ONÉ. NGTL a précisé avoir fait une évaluation des effets cumulatifs propres au projet, en tenant compte des projets et activités passés, actuels et escomptés dans un

futur proche. Elle a eu recours à des outils de modélisation, mais pas à ceux nommément désignés par la PND.

Opinion de la PND

La PND a demandé que l'Office convoque et accueille une rencontre réunissant les gouvernements de l'Alberta, de la C.-B. et du Canada, les groupes autochtones et les promoteurs du projet pour faire des présentations sur la question des effets cumulatifs et pour discuter du rôle des Premières Nations dans les examens de projets par l'Office. La PND a également suggéré que l'Office se renseigne sur la manière dont ces gouvernements se proposent de répondre au besoin d'évaluer et de gérer les effets cumulatifs, de discuter de l'évaluation des effets cumulatifs à l'échelle régionale et au niveau du paysage, et d'examiner de quelle façon l'information obtenue peut faciliter l'étude par l'Office des futurs projets.

Dans le cas qui nous occupe, la PND a demandé que l'Office enjoigne à NGTL d'entreprendre, à titre expérimental, une évaluation plus large des effets cumulatifs, qui tiendrait compte des effets en amont et en aval à l'aide de modèles différents.

Opinion de l'Office

En ce qui concerne sa décision réglementaire en vertu de la Loi sur l'ONÉ, l'Office a examiné le REEP établi en vertu de la LCÉE ainsi que les recommandations qu'il renferme.

L'Office a déterminé dans le REEP que pourvu que soient mis en œuvre les méthodes de protection de l'environnement et mesures d'atténuation proposées par NGTL ainsi que les recommandations de l'Office, le projet proposé n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement. Si le projet était approuvé, l'Office ferait des recommandations du REEP des conditions de son approbation.

L'Office prend acte de la demande de la PND pour que des présentations soient faites sur la question de l'évaluation et de la gestion des effets cumulatifs par les gouvernements fédéral et provinciaux, discute du rôle des Premières Nations dans l'examen des projets et se demande comment l'information obtenue peut être utilisée pour lui faciliter l'examen des projets dans l'avenir. Pour des échanges encore plus fructueux, la PND a suggéré que l'Office convoque et accueille une rencontre avec les représentants des gouvernements de l'Alberta, de la C.-B. et du Canada, les représentants des Premières Nations et les promoteurs du projet.

L'Office signale qu'à titre de tribunal quasi judiciaire, il a l'obligation d'équité en matière de procédure à l'égard de toutes les parties qui participent à l'examen des demandes de projet qui lui sont présentées. L'ordonnance d'audience GH-1-2009 de l'Office a établi le processus de réception de la preuve et des présentations liées à son examen de la demande de NGTL relative au projet, conformément à la LCÉE et à la

Loi sur l'ONÉ. Or l'Office a reçu cette demande de la PND pendant la partie orale de l'instance GH-1-2009, soit juste avant la fermeture du dossier de l'instance. La PND n'a présenté aucune information laissant croire qu'elle avait demandé à l'un des gouvernements, personnes ou groupes mentionnés de manifester leur intérêt à participer à la rencontre demandée. La PND n'a pas non plus indiqué comment l'information qui aurait ainsi été obtenue pourrait faciliter à l'Office l'examen de la demande relative au projet. En conséquence, il serait injuste pour NGTL que l'Office retarde l'étude de sa demande afin de chercher à organiser et à accueillir les réunions demandées des gouvernements, Premières Nations et promoteurs, puis à intégrer l'information connexe dans le dossier de l'instance de telle manière à se conformer à la procédure établie.

Concernant la requête de la PND voulant que l'Office lui demande d'entreprendre, à titre expérimental, une évaluation plus large des effets cumulatifs pour le projet, l'Office est d'avis que l'évaluation des effets cumulatifs présentée par NGTL est suffisante pour pouvoir rendre sa décision à l'égard du projet en vertu de la LCÉE, et qu'elle respecte la portée et le cadre du projet. Toutefois, l'Office prend acte de l'évolution de la sensibilisation aux enjeux et de l'à-propos de la demande d'information concernant l'évaluation et la gestion des effets cumulatifs, et il estime important que les sociétés réglementées par lui soient sensibles à ces manifestations d'intérêt. L'Office considère qu'il serait souhaitable de sans cesse améliorer les évaluations des effets cumulatifs qui appuient les demandes de projet. Une façon de les améliorer serait peut-être que les demandes fassent explicitement référence aux diverses méthodes d'évaluation et programmes de modélisation des effets cumulatifs, en justifiant le choix de l'un par rapport à l'autre. L'Office encouragerait également les demandeurs à consulter tôt les parties éventuellement intéressées concernant l'évaluation des effets cumulatifs.

Pour obtenir plus de détails sur l'évaluation des effets sur l'environnement et des effets socioéconomiques en vertu de la LCÉE, le lecteur est prié de se reporter au REEP, dont il trouvera copie à l'annexe V du présent rapport, à la bibliothèque de l'ONÉ ou directement en ligne dans les documents de réglementation à l'adresse www.neb-one.gc.ca.

8.3 Questions socioéconomiques examinées en vertu de la Loi sur l'ONÉ

L'Office s'attend à ce que les sociétés répertorient et prennent en compte les incidences éventuelles d'un projet sur les conditions socioéconomiques, y compris l'atténuation des effets négatifs et l'amélioration des avantages du projet.

Les effets socioéconomiques éventuels visés par la LCÉE sont inclus dans le REEP. La LCÉE s'intéresse aux effets socioéconomiques indirects résultant d'une variation de l'environnement causée par le projet. Les effets socioéconomiques directs causés par l'existence même du projet

sont évalués en vertu de la Loi sur l'ONÉ; il en sera question ci-dessous. Les autres effets économiques sont abordés au chapitre 2.

Emploi et économie

NGTL a soutenu que le projet devrait avoir un effet bénéfique sur l'emploi et l'économie. Elle a indiqué que les personnes vivant dans le secteur du projet avaient exprimé le souhait de pouvoir en profiter du projet par le biais de contrats pour les entreprises et d'occasions d'emploi. Elle a précisé que des contrats de construction seront proposés aux entreprises locales autant que possible, dans la mesure où elles ont les titres de compétence voulus et qu'elles sont concurrentielles, afin d'encourager et promouvoir l'entreprise locale, et que la construction du projet devrait également produire des occasions d'affaires et d'emploi indirectes. NGTL a fait valoir que, dans l'ensemble, le projet aurait des effets positifs sur le produit intérieur brut et sur les recettes fiscales.

Services

NGTL a indiqué qu'il faudra embaucher au total entre 400 et 500 travailleurs pour construire le pipeline, et environ 15 travailleurs pour construire chacune des stations de comptage. Elle a précisé que les besoins en personnel et en services devraient culminer au cours de l'été et de l'automne 2010. Les hôtels, motels et campings locaux notamment serviront à héberger les travailleurs de la construction.

À la suite des préoccupations exprimées au sujet de l'hébergement des travailleurs de la construction, NGTL a communiqué avec la ville de Dawson Creek pour discuter de la question. La société s'est engagée à déposer auprès de l'Office un plan d'hébergement et de le mettre à la disposition des localités où seraient logés les travailleurs. NGTL s'est en outre engagée à fournir aux municipalités touchées un plan d'hébergement de la main-d'œuvre pour qu'elles puissent se préparer en prévision du projet.

Infrastructure

NGTL a dit que la circulation sur les routes locales, municipales et nationales empruntées pour accéder au projet proposé est susceptible d'augmenter durant la construction. Elle a ajouté que les courants de circulation routière et les déplacements sont également susceptibles de changer.

NGTL a indiqué que certaines préoccupations à l'égard de la hausse de la circulation routière avaient été d'abord exprimées par les municipalités touchées par le projet, dont celle de Pouce Coupe. Pour contrer ces préoccupations et pour atténuer les effets éventuels du projet sur la circulation routière et les chaussées, NGTL a assuré que des mesures appropriées de gestion de la circulation seront mises en place. Elle s'est également engagée à fournir aux instances locales un calendrier de construction et à travailler de concert avec elles pour déterminer s'il y a lieu de mettre en œuvre des mesures d'atténuation complémentaires. Concernant la municipalité de Pouce Coupe, NGTL s'est engagée à mener d'autres consultations avant et pendant la construction.

Opinion de l'Office

L'Office est convaincu que NGTL a cerné et pris en considération tous les aspects socioéconomiques du projet et a proposé des mesures d'atténuation adéquates.

L'Office constate les effets économiques positifs évoqués pour le projet et il appuie l'intention manifestée par NGTL de fournir, dans la mesure du possible, des possibilités d'emploi local et de participation économique au projet, y compris pour les entreprises et les entrepreneurs locaux.

L'Office prend note des plans qu'a soumis NGTL concernant les effets socioéconomiques du projet et de son engagement à continuer de consulter les localités touchées. L'Office constate en particulier l'engagement de NGTL de fournir un plan d'hébergement de la main-d'œuvre et de continuer sa consultation des localités touchées en ce qui concerne la gestion de la circulation routière.

À la lumière des mesures énoncées dans la demande de NGTL, des documents déposés ultérieurement et du plan d'hébergement de la main-d'œuvre susmentionné, l'Office estime que les effets du projet sur l'infrastructure et les services seraient suffisamment atténués. Il est également d'avis que le projet proposé procurerait des avantages aux économies locale, régionale et provinciale et que les effets socioéconomiques négatifs du projet, le cas échéant, seraient adéquatement pris en compte.

Chapitre 9

Principes et méthode de conception des droits

Opinion de NGTL

NGTL a dit qu'elle ne cherchait pas à obtenir de l'Office, dans l'instance GH-1-2009, une décision sur la méthode de conception des droits applicable aux installations visées par la demande, mais qu'elle solliciterait une telle autorisation dans une demande distincte en vertu de la Partie IV. La société a néanmoins indiqué qu'elle se propose de fournir le service sur le pipeline proposé selon les modalités prévues dans le tarif du réseau de l'Alberta et d'établir une tarification intégrée en conformité avec la méthode de conception des droits du réseau de l'Alberta en vigueur.

NGTL a dit que la signature de l'EPD est l'expression de l'engagement des cinq expéditeurs souscripteurs à l'égard du projet et elle a confirmé qu'elle entendait aller de l'avant avec la construction, peu importe qu'elle ait ou non reçu l'autorisation des droits et du tarif qui y sont associés.

Opinion de l'Office

L'Office constate que NGTL n'a pas cherché à obtenir l'autorisation d'une méthode de conception des droits qui s'appliquerait aux installations visées par la demande. C'est pourquoi l'Office ne rend pas de décision à cet égard et il souligne que l'approbation du projet ne devrait pas être interprétée comme étant l'approbation de la méthode intégrée proposée.

L'Office rappelle à NGTL que les dispositions sur les droits et le tarif applicables au projet doivent être approuvées par l'Office avant que le projet ne soit mis en service.

Chapitre 10

Conclusion sur l'intérêt public et l'utilité publique

Pour pouvoir rendre sa décision en vertu de l'article 52, partie III, de la Loi sur l'ONÉ concernant la demande présentée par NGTL en vue d'obtenir un certificat l'autorisant à construire et exploiter le pipeline, l'Office a examiné attentivement la preuve et les documents et témoignages présentés par tous les participants à l'instance GH-1-2009. Les conclusions de l'Office sur les diverses questions qui tombent sous le régime de l'article 52 sont énoncées dans les chapitres précédents.

À la lumière de la preuve produite, l'Office estime que le pipeline et ses installations connexes sont d'utilité publique, tant pour le présent que pour le futur, et il considère par conséquent que l'approbation du projet est dans l'intérêt public.

Chapitre 11

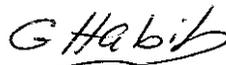
Dispositif

Les chapitres qui précèdent constituent nos motifs de décision relativement à la demande entendue devant l'Office au cours de l'instance GH-1-2009.

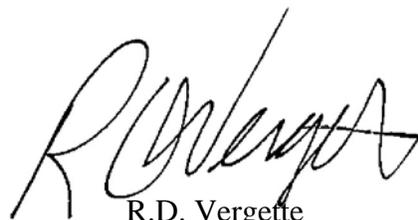
Ayant rendu sa décision en vertu de la LCÉE, l'Office approuve la demande de NOVA déposée aux termes de l'article 52 de la Loi sur l'ONÉ et, sous réserve de l'agrément du gouverneur en conseil, il délivrera un certificat assorti des conditions énoncées à l'annexe II des présentes.



R. George
Membre présidant l'audience



G.A. Habib
Membre



R.D. Vergette
Membre

Calgary (Alberta)
Mars 2010

Annexe I

Liste des questions

L'Office a relevé les questions suivantes afin qu'elles soient examinées au cours de l'audience (la liste n'est pas exhaustive) :

1. la nécessité des installations proposées;
2. la faisabilité économique des installations proposées;
3. l'incidence potentielle du projet sur le plan commercial;
4. les éventuels effets environnementaux, et répercussions socioéconomiques, des installations proposées, notamment ceux qui sont décrits dans la LCÉE;
5. le caractère approprié du tracé général du pipeline et des terrains requis;
6. la méthode de réglementation des droits et du tarif;
7. le caractère approprié de la conception des installations proposées;
8. les conditions dont devrait s'assortir toute approbation accordée par l'Office;
9. les effets éventuels du projet sur les intérêts des Autochtones;
10. les effets éventuels du projet sur les propriétaires fonciers et l'usage des terres.

Annexe II

Conditions dont le certificat est assorti

Pour l'application de ces conditions, l'expression « début de la construction » comprend les travaux de déboisement et de creusement et les autres formes de préparation de l'emprise qui peuvent avoir une incidence sur l'environnement, mais elle n'inclut pas les activités d'arpentage habituelles. Lorsqu'une condition exige un dépôt auprès de l'Office « pour approbation » avant d'entreprendre l'activité visée, cette activité ne sera lancée qu'après l'obtention de l'approbation.

Généralités

1. Sauf avis contraire de la part de l'Office, NGTL doit se conformer à toutes les conditions énoncées dans le présent certificat.
2. NGTL doit veiller à ce que le projet approuvé soit conçu, situé, construit, mis en place et exploité conformément aux devis, normes et autres renseignements mentionnés dans sa demande ou dont elle a autrement convenu dans ses réponses aux questions posées ou dans ses présentations connexes.
3. NGTL doit appliquer ou faire appliquer l'ensemble des politiques, méthodes, programmes, mesures d'atténuation, recommandations et procédures concernant la protection de l'environnement qui sont compris ou mentionnés dans sa demande, ou dont elle a autrement convenu dans ses réponses aux questions posées ou dans ses présentations connexes.

Avant la construction

4. Lorsque NGTL ne peut éviter de mener des activités à l'intérieur de la période de nidification des oiseaux migrateurs – entre le 1^{er} mai et le 31 juillet – et que les activités préalables au déboisement ou au fauchage n'ont pas été achevées avant le 1^{er} mai, elle doit :
 - a) engager un biologiste aviaire dûment qualifié pour mener un relevé des oiseaux afin de répertorier les oiseaux nicheurs et leurs nids avant le début des activités de construction durant la période de nidification des oiseaux migrateurs;
 - b) au moins 45 jours avant le début de telles activités de construction, soumettre à l'approbation de l'Office la méthode retenue pour effectuer le relevé ainsi que la confirmation attestant qu'EC a examiné et commenté la méthode proposée;
 - c) déposer auprès de l'Office les résultats du relevé;
 - d) au moins 14 jours avant le début des activités de construction, soumettre à l'approbation de l'Office toute stratégie d'atténuation mise au point en consultation avec EC et les organismes provinciaux compétents visant à protéger les oiseaux

placés sous la protection des lois fédérales et provinciales ainsi que leurs nids, de même qu'un plan d'urgence dans l'éventualité où des oiseaux ou des nids seraient trouvés après le relevé dont il est question en a).

5. Au plus tard à la date du dépôt des PPLR pour le projet conformément à l'article 33 de la Loi sur l'ONÉ, NGTL doit déposer auprès de l'Office et en signifier une copie à la PND :
 - a) son avis concernant la faisabilité de la remise en état des habitats comme moyen d'atténuer davantage les effets du projet sur l'usage des terres publiques à des fins traditionnelles;
 - b) des renseignements préliminaires concernant l'existence de terrains candidats;
 - c) un résumé des consultations qui ont eu lieu avec la PND à ce sujet.
6. En même temps que le dépôt des PPLR pour le projet conformément à l'article 33 de la Loi sur l'ONÉ, NGTL doit déposer une description de tout tracé détaillé proposé qui s'étend au-delà de 50 m de l'axe du tracé général demandé. La description doit inclure :
 - a) une carte ou carte-tracé environnementale à une échelle appropriée, décrivant clairement le tracé général ainsi que le tracé détaillé proposé;
 - b) les résultats des consultations du public et des Autochtones ainsi que l'état d'avancement de l'acquisition des terrains (le cas échéant);
 - c) une liste des questions environnementales énumérant tous les effets pertinents du déplacement du tracé sur l'environnement (p. ex., les sols, la végétation, la faune, l'hydrologie et l'information archéologique);
 - d) les mesures d'atténuation pertinentes pour rendre ces effets environnementaux négligeables et, dans l'éventualité où des mesures autres que celles énoncées lors de l'instance GH-1-2009 seraient proposées, une analyse justifiant le recours à ces mesures.
7. Avec le dépôt des PPLR, NGTL doit soumettre à l'Office, et en signifier une copie à la PND et à la PNHL, un bilan des consultations qu'elles a eues avec la PND et la PNHL concernant les possibilités de modification du tracé détaillé en vue de la réduction supplémentaire des effets sur l'usage par la PND et la PNHL des terres publiques à des fins traditionnelles.
8. NGTL doit, aux fins de la vérification, créer et mettre à jour des registres pour consigner dans un ordre chronologique les plaintes ou les préoccupations des propriétaires fonciers concernant le projet. Les registres doivent comprendre :
 - a) la date à laquelle la plainte ou la préoccupation du propriétaire foncier a été reçue;
 - b) le moyen par lequel la plainte ou la préoccupation a été formulée (téléphone, poste, courrier électronique ou rencontre);

- c) une description détaillée de la plainte ou de la préoccupation;
 - d) les dates de tous les appels téléphoniques, visites ou lettres, rapports, inspections ou visites de surveillance du chantier y ayant fait suite;
 - e) les coordonnées à jour de toutes les parties associées à la plainte ou à la préoccupation;
 - f) la date de la résolution de la plainte ou de la préoccupation;
 - g) en l'absence d'une résolution, les mesures supplémentaires à prendre (s'il y a lieu).
9. NGTL doit déposer, aux fins d'approbation, un programme d'assemblage à jour, conformément à l'article 16 du RPT-99, au moins 45 jours avant le début des travaux de soudage. Le programme d'assemblage doit comprendre, à tout le moins :
- a) une copie des spécifications de la soudure pour toutes les soudures, en application, à tout le moins, des notes d'orientation fournies à l'article 16 du RPT-99;
 - b) une copie des registres d'agrément de procédé pour chaque spécification.
10. NGTL doit déposer, aux fins d'approbation, au moins 30 jours avant le début de la construction :
- a) les critères d'acceptation des défauts pour toutes les soudures;
 - b) la méthode pour chaque technique d'END que NGTL compte employer dans ce projet selon le type de soudure.
11. NGTL doit déposer auprès de l'Office et des groupes autochtones participants, au moins 60 jours avant le début de la construction, un rapport définitif sur l'UTFT dans le cadre du projet. Ce rapport comprendra, outre ce qui est précisé dans le rapport d'étape sur le même sujet déposé par NGTL le 12 novembre 2009, les éléments suivants :
- a) une description de toutes les autres questions ou préoccupations sur l'UTFT soulevées au cours des discussions supplémentaires de NGTL avec les groupes autochtones participants, notamment les réunions d'atténuation et de conclusion proposées par NGTL lorsque celles-ci ont été possibles;
 - b) une description de toute mesure d'atténuation supplémentaire présentée pendant les discussions et réunions décrites en a) ci-dessus;
 - c) un résumé de toutes les questions et préoccupations sur l'UTFT soulevées par des groupes autochtones susceptibles d'être touchés et non encore résolues, y compris une description de la façon dont ces questions ou préoccupations ont été abordées ou le seront.

12. Au moins 60 jours avant le début de la construction, NGTL doit soumettre à l'approbation de l'Office un PPE propre au projet et à jour. Le PPE doit décrire toutes les mesures de protection environnementale et socioéconomique, ainsi que les engagements pris à l'égard de l'atténuation et de la surveillance, selon ce qui a été énoncé dans la demande ou tel qu'il a été convenu pendant la période de questions, dans les documents connexes ou lors des consultations avec d'autres organismes gouvernementaux. Le PPE doit décrire les critères régissant la mise en œuvre de toutes les mesures et il doit confirmer, dans un langage clair et précis, l'intention de NGTL de respecter tous les engagements. La construction ne doit pas débuter avant obtention par NGTL de l'approbation de son PPE par l'Office. Le PPE doit renfermer notamment les éléments suivants :
- a) les mesures de protection de l'environnement, y compris les plans propres au site, les critères de mise en œuvre de ces mesures de protection, les mesures d'atténuation, la surveillance applicable à toutes les étapes du projet et les activités;
 - b) un plan de remise en état qui comprend une description des conditions de l'emprise que le demandeur compte remettre en état et entretenir une fois la construction achevée, ainsi qu'une description des cibles mesurables pour la remise en état;
 - c) une preuve confirmant que les autorités réglementaires compétentes ont été consultées au sujet des mesures d'atténuation proposées, ainsi qu'un exposé des préoccupations soulevées qui n'ont pas été résolues et des mesures envisagées pour les résoudre.
13. NGTL doit :
- a) déposer auprès de l'Office, au moins 45 jours avant le début prévu de la construction, et l'afficher sur son propre site Web, un tableau énumérant tous les engagements pris par NGTL lors de l'instance GH-1-2009 à l'égard du projet, toutes les conditions imposées par l'Office et les délais fixés pour chacune d'elles;
 - b) dresser l'état de la situation en ce qui concerne ces engagements au moins une fois par mois tout au long de la construction du projet, et mettre à jour le tableau sur son propre site Web;
 - c) mettre à jour chaque année l'état de ses engagements, à moins d'indication contraire.
14. NGTL doit, au moins 45 jours avant le début de la construction, déposer auprès de l'Office un plan de gestion de la sécurité du projet, conformément au programme de gestion de la sûreté des pipelines PMR 2006-01 de l'Office.
15. Au moins 30 jours avant le début de la construction, NGTL doit déposer auprès de l'Office :
- a) des copies de la correspondance reçue de la division de l'archéologie de la C.-B. et du ministère de la Culture et de l'Esprit communautaire de l'Alberta attestant que NGTL

- a obtenu tous les permis et autorisations nécessaires concernant les ressources archéologiques et patrimoniales;
- b) une déclaration expliquant comment elle entend mettre en œuvre l'une ou l'autre des recommandations contenues en a).
16. NGTL doit déposer auprès de l'Office, et en signifier une copie à la SPLA, une mise à jour au sujet des résultats des consultations avec la SPLA, et ce dans les délais précisés ci-dessous :
- a) au moins 30 jours avant le début de la construction;
- b) six mois après l'entrée en exploitation.
17. NGTL doit déposer auprès de l'Office, et en signifier une copie à la PND, 30 jours avant le début de la construction sur les terres publiques, un rapport au sujet de ses activités de consultation avec la PND quant au choix et à la mise en place de mesures d'atténuation proposées pour la faune sur les terres publiques.
18. NGTL doit effectuer tous les relevés environnementaux pré-construction nécessaires visant les voies d'accès temporaires et, au moins 30 jours avant le début de la construction, soumettre à l'approbation de l'Office :
- a) la méthode d'exécution des relevés;
- b) les résultats des relevés;
- c) un plan détaillé d'atténuation pour chaque espèce préoccupante et chaque habitat fragile touché par les activités de construction;
- d) une confirmation attestant que les stratégies d'atténuation seront mises en œuvre pour le projet.
19. NGTL doit déposer, au moins 30 jours avant le début de la construction, un manuel de sécurité pendant la construction qui est à jour.
20. Au moins 14 jours avant le début de la construction, NGTL doit déposer auprès de l'Office :
- a) une confirmation attestant qu'un spécialiste des sols dûment qualifié sera en disponibilité durant les activités de construction;
- b) les titres de compétence, le rôle, les responsabilités, les pouvoirs de décision et la structure hiérarchique pour le poste de spécialiste des sols.

Pendant la construction

21. NGTL doit déposer un programme définitif de compensation de l'habitat du poisson auprès de MPO et de TC, en plus d'en fournir une copie à l'Office, au moins 14 jours avant le début des franchissements avec FDH, et elle doit :
 - a) aviser l'Office après avoir complété avec succès les franchissements des rivières Pouce Coupe et Kiskatinaw à l'aide du FDH ou du fonçage horizontal;
 - b) aviser l'Office par écrit, avant la mise en œuvre, de tout changement par rapport aux méthodes proposées de franchissement de cours d'eau à l'aide du FDH, et des motifs justifiant le changement;
 - c) déposer des copies de toute la correspondance reçue des autorités réglementaires concernant le changement de méthode de franchissement.

Avant la présentation de la première demande de mise en service

22. Au moins 60 jours avant le début de l'exploitation, NGTL doit soumettre à l'approbation de l'Office un plan détaillé de gestion des mauvaises herbes. Le plan doit énoncer les méthodes de contrôle et de surveillance des mauvaises herbes à long terme, les critères retenus pour décider de ces méthodes ainsi que les responsabilités à l'égard de l'étape de l'exploitation des installations et de la remise en état immédiatement après la construction.
23. NGTL doit déposer auprès de l'Office, au moins 30 jours avant la présentation de sa demande de mise en service, son ou ses manuels de protection civile et d'intervention en cas d'urgence.

Après la construction

24. Au plus tard le 31 janvier après la première, la troisième et la cinquième saison de croissance complète suivant la mise en exploitation du projet, NGTL doit présenter à l'Office un rapport de surveillance environnementale post-construction qui :
 - a) expose la méthode de surveillance utilisée, les critères établis pour évaluer le succès des mesures prises et les résultats constatés;
 - b) examine l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées pendant la construction par rapport aux critères de réussite;
 - c) détaille les divergences par rapport aux plans et les mesures d'atténuation de rechange appliquées avec l'approbation de l'Office;
 - d) indique, au moyen d'une carte ou d'un schéma, les endroits où des mesures correctives ont été prises pendant la construction et l'état actuel des mesures correctives;

- e) expose les mesures que NGTL se propose de prendre pour régler tout sujet de préoccupation non résolu et le calendrier établi à cette fin.
25. Au cours de la première saison de croissance après la construction, NGTL doit :
- a) s'assurer que des moyens sont pris pour limiter à moins de 1 km la portée visuelle le long des tronçons forestiers de l'emprise;
 - b) déposer auprès de l'Office des copies de toute la correspondance attestant que le ministère du Développement viable des ressources de l'Alberta a été consulté pour la conception, la composition et l'emplacement de chacune des barrières visuelles;
 - c) établir des rapports de surveillance détaillant l'état d'évolution des barrières limitant la portée visuelle et exposant les divergences par rapport aux plans et les mesures d'atténuation de rechange appliquées avec l'approbation de l'Office, aux fins de la vérification, pour la durée de vie utile du projet.
26. NGTL doit consulter EC à l'égard de toutes les terres humides lorsque la fonctionnalité de ces terres n'a pas été entièrement reconstituée à l'échéance du programme quinquennal de surveillance post-construction, puis entreprendre de nouveaux travaux de remise en état ou compensation, selon les recommandations d'EC, ou encore présenter les motifs pour lesquels elle ne se pliera pas aux recommandations d'EC. NGTL doit déposer auprès de l'Office des copies de toute la correspondance démontrant qu'elle a consulté EC au sujet de toute compensation éventuelle à l'égard de terres humides dans le cadre du rapport de surveillance post-construction sur cinq ans.
27. Dans les 30 jours suivant la date de la mise en service du projet, ou la date à laquelle la dernière ordonnance d'autorisation de mise en service a été délivrée, selon la première de ces éventualités, NGTL doit déposer auprès de l'Office un avis, de la part d'un dirigeant de la société, confirmant que le projet approuvé a été réalisé et construit conformément à toutes les conditions pertinentes du présent certificat. Si la conformité avec l'une ou l'autre de ces conditions ne peut pas être confirmée, la société doit en présenter les raisons par écrit à l'Office. Le document déposé en application de la présente condition doit inclure une déclaration confirmant que le signataire du document est un dirigeant de la société.

Expiration du certificat

28. Sauf avis contraire de la part de l'Office, fourni avant le 31 décembre 2011, le présent certificat expire le 31 décembre 2011, à moins que la construction des installations liées au projet n'ait commencé à cette date.

Annexe III

Décision de l'ONÉ sur la requête de NGTL visant le dépôt de certains documents à titre confidentiel

Office national
de l'énergie



National Energy
Board

Dossier : OF-Fac-Gas-N081-2009-01 01
Le 25 septembre 2009

Monsieur Mark Manning
Gestionnaire de projets, Réglementation
TransCanada PipeLines Limited
450, Première Rue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 5H1
Fax : 403-920-2347

M^c Joel Forrest
Avocat principal
TransCanada PipeLines Limited
450, Première Rue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 5H1
Fax : 403-920-2354

M^c Shawn H.T. Denstedt
Osler, Hoskin & Harcourt
Tour TransCanada, pièce 2500
450, Première Rue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 5H1
Fax : 403-260-6924

NOVA Gas Transmission Ltd. (NGTL)
Demande du 30 avril 2009 concernant le projet de pipeline Groundbirch
Avis de requête visant le dépôt de certains documents à titre confidentiel
aux termes de l'article 16.1 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*

Messieurs,

Par un avis de requête qu'elle a fait parvenir en date du 27 août 2009, NGTL a demandé à l'Office national de l'énergie (l'ONÉ ou l'Office) la délivrance, aux termes de l'article 16,1 de la *Loi*, d'une ordonnance l'autorisant à déposer à titre confidentiel certains documents renfermant des renseignements à l'appui des réponses de NGTL aux demandes de renseignements 1.26(a) et 1.26(c) de l'ONÉ.

Les documents qu'elle souhaite déposer à titre confidentiel étaient les suivants :

1. TED-QMS-CHA QMS Charter for Pipeline Projects;
2. TED-QMS-MAN Quality Management System Manual for Pipeline Projects;
3. TEP-QMS-PROC Quality Management System Procedures for Pipeline Projects;
4. TEL-QMS-APP Appendix 1 – Document List for Pipeline Projects;

.../2

444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 0X8
444 Seventh Avenue SW
Calgary, Alberta T2P 0X8

Canada

Téléphone/Telephone: 403-292-4800
Télécopieur/Facsimile: 403-292-5503
<http://www.neb-one.gc.ca>
Téléphone/Telephone: 1-800-899-1265
Télécopieur/Facsimile: 1-877-288-8803

5. Rapport de TransCanada – Pipeline Projects Quality Management System 2008 Internal Audit Report (EDMS # 005321947);
6. Rapport de Det Norske Veritas – Assessment of the Alternative Integrity Validation of the NGTL Buffalo Creek West Pipeline Construction Project – Report No. 85490501-1 Rev. 1;
7. Rapport de Det Norske Veritas – Assessment of the Alternative Integrity Validation of the NGTL Buffalo Creek West Pipeline Construction Project Phase 2 – Compliance Verification – Report No. 85490501-2 (les renseignements à l'appui).

Le 9 septembre 2009, l'Office a demandé aux parties de soumettre leurs commentaires au sujet de l'avis de requête de NGTL. L'Office n'a reçu qu'un seul commentaire, dont l'auteur ne s'opposait pas à la requête. L'Office n'a reçu aucune déclaration d'opposition à l'avis de requête.

L'Office estime que les renseignements à l'appui sont le fruit d'une somme de travail considérable de la part de TransCanada et NGTL et que la divulgation de cette information serait utile aux concurrents de ces deux entreprises sur le plan commercial. En conséquence, l'Office juge raisonnable de croire que les renseignements, s'ils étaient divulgués, risquent de causer des pertes matérielles à NGTL ou des profits financiers à d'autres parties, ou de nuire à la compétitivité de NGTL. De plus, l'Office juge que les renseignements à l'appui sont de nature commerciale ou technique et qu'ils ont été toujours traités confidentiellement par NGTL. L'Office constate que tous les autres éléments de preuve qui appuient l'usage que NGTL propose de faire de l'essai de remplacement de la validation de l'intégrité (ERVI) ont été versés au dossier public et que les parties peuvent en vérifier le caractère probant au cours de l'instance GH-1-2009. À la lumière de la nature confidentielle des renseignements à l'appui, de l'absence d'opposition de la part des participants à l'audience GH-1-2009 ou d'autres personnes à la requête en confidentialité de NGTL et du dépôt public de tous les autres éléments de preuve de NGTL soutenant l'ERVI, l'Office juge qu'en l'espèce, l'intérêt de NGTL pour la confidentialité de ses renseignements à l'appui l'emporte sur l'intérêt du public pour la divulgation de ces mêmes renseignements. L'Office permettra par conséquent que les renseignements à l'appui soient déposés auprès de l'Office à titre confidentiel.

Pour cette raison, l'Office a délivré l'ordonnance ci-jointe en application de l'article 16.1 de la *Loi*. Les renseignements à l'appui ne seront pas versés au dossier public ni divulgués de quelque autre façon. L'Office a toutefois l'intention d'examiner attentivement les renseignements à l'appui lorsqu'il étudiera la demande de NGTL relativement à l'ERVI et fait remarquer qu'il pourrait faire référence aux renseignements à l'appui au cours de l'instance GH-1-2009 pour les besoins d'interrogatoires menés verbalement ou de demandes de renseignements par écrit.

Veuillez agréer, Messieurs, mes salutations distinguées.

La secrétaire de l'Office par intérim,


Anne-Marie Erickson



ORDONNANCE MO-14-2009

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la *Loi*) et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande présentée par NOVA Gas Transmission Ltd. (NGTL) en vue de la délivrance d'une ordonnance aux termes de l'article 16.1 de la *Loi*; demande déposée auprès de l'Office sous le numéro de dossier OF-Fac-Gas-N081-2009-01 01.

DEVANT l'Office, le 24 septembre 2009.

ATTENDU QUE NGTL a demandé la délivrance, aux termes de l'article 16.1 de la *Loi*, d'une ordonnance l'autorisant à déposer à titre confidentiel auprès de l'Office national de l'énergie (l'ONÉ ou l'Office) certains documents renfermant des renseignements à l'appui des réponses de NGTL aux demandes de renseignements 1.26(a) et 1.26(c) de l'ONÉ;

ATTENDU QUE l'Office a sollicité les commentaires des parties de l'instance GH-1-2009 au sujet de cette requête en confidentialité;

ATTENDU QUE l'Office n'a reçu aucune déclaration d'opposition à cette requête;

ATTENDU QUE l'Office a conclu que les renseignements, s'ils étaient divulgués, risqueraient vraisemblablement de causer des pertes matérielles à NGTL ou des profits financiers à d'autres parties, ou de nuire à la compétitivité de NGTL;

ATTENDU QUE les renseignements sont de nature commerciale ou technique et qu'ils ont été traités confidentiellement de manière constante;

ATTENDU QUE l'Office considère que dans le contexte de la présente instance, la non-divulgaration des renseignements revêt pour NGTL un intérêt supérieur à celui revêtu pour le public par la divulgation;

IL EST ORDONNÉ QUE les renseignements suivants soient déposés auprès de l'Office à titre confidentiel :

1. TED-QMS-CHA QMS Charter for Pipeline Projects;

.../2

2. TED-QMS-MAN Quality Management System Manual for Pipeline Projects;
3. TEP-QMS-PROC Quality Management System Procedures for Pipeline Projects;
4. TEL-QMS-APP Appendix 1 – Document List for Pipeline Projects;
5. TransCanada Report – Pipeline Projects Quality Management System 2008 Internal Audit Report (EDMS # 005321947);
6. Det Norske Veritas Report – Assessment of the Alternative Integrity Validation of the NGTL Buffalo Creek West Pipeline Construction Project – Report No. 85490501-1 Rev. 1;
7. Det Norske Veritas Report – Assessment of the Alternative Integrity Validation of the NGTL Buffalo Creek West Pipeline Construction Project Phase 2 – Compliance Verification – Report No. 85490501-2.

(les renseignements à l'appui)

IL EST ORDONNÉ EN OUTRE QUE les renseignements à l'appui ne soient pas portés au dossier ni rendus publics de quelque autre manière, sauf par renvoi au cours de l'instance GH-1-2009 pour les besoins d'interrogatoires menés verbalement ou par écrit.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

La secrétaire de l'Office par intérim,



Anne-Marie Erickson

MO-14-2009

Annexe IV

Décision de l'ONÉ sur la requête de NGTL visant la modification de l'ordonnance MO-14-2009 de l'Office

Office national
de l'énergie



National Energy
Board

Dossier : OF-Fac-Gas-N081-2009-01 01
Le 3 novembre 2009

Monsieur Mark Manning
Gestionnaire de projets, Réglementation
TransCanada PipeLines Limited
450, Première Rue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 5H1
Fax : 403-920-2347

M^c Joel Forrest
Avocat principal
TransCanada PipeLines Limited
450, Première Rue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 5H1
Fax : 403-920-2354

M^c Shawn H.T. Denstedt
Osler, Hoskin & Harcourt
Tour TransCanada, pièce 2500
450, Première Rue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 5H1
Fax : 403-260-6924

**NOVA Gas Transmission Ltd. (NGTL)
Demande du 30 avril 2009 concernant le projet de pipeline Groundbirch
Ordonnance d'audience GH-1-2009
Demande de modification de l'ordonnance MO-14-2009 de l'Office national de
l'énergie**

Messieurs,

Dans une lettre datée du 30 octobre 2009, NGTL a demandé à l'Office national de l'énergie de modifier l'ordonnance MO-14-2009 de l'Office afin que le traitement confidentiel s'applique également au document TES-PROJ-AIV qu'elle propose de déposer à l'appui de sa réponse à la demande de renseignements 4.7(a.2) de l'ONÉ. L'ordonnance MO-14-2009, délivrée par l'Office en vertu de l'article 16,1 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* le 24 septembre 2009, autorisait NGTL à déposer, à titre confidentiel, certains documents à l'appui des réponses de NGTL aux demandes de renseignements 1.26(a) et 1.26(c) de l'ONÉ (les renseignements à l'appui).

Le 30 octobre 2009, l'Office a sollicité les commentaires de toutes les parties sur la demande de modification de l'ordonnance MO-14-2009 soumise par NGTL. Aucune déclaration d'opposition à la demande de NGTL n'a été déposée.

.../2

444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 0X8
444 Seventh Avenue SW
Calgary, Alberta T2P 0X8

Canada

Téléphone/Telephone: 403-292-4800
Télécopieur/Facsimile: 403-292-5503
<http://www.neb-one.gc.ca>
Téléphone/Telephone: 1-800-899-1265
Télécopieur/Facsimile: 1-877-288-8803

L'Office juge que le document TES-PROJ-AIV est lié de près aux renseignements à l'appui, puisqu'il contient des modifications du processus d'essai de remplacement de la validation de l'intégrité (ERVI). L'Office estime que le document TES-PROJ-AIV est le fruit d'une somme considérable de travail de la part de TransCanada Canada PipeLines Limited (TransCanada) et NGTL et que sa divulgation serait très utile sur le plan commercial aux concurrents de TransCanada et NGTL. Par ailleurs, l'Office juge raisonnable de croire que la divulgation du document TES-PROJ-AIV risque de causer des pertes matérielles à NGTL ou des profits financiers à d'autres parties, ou de nuire à la compétitivité de NGTL. Enfin, l'Office juge que le document TES-PROJ-AIV est de nature commerciale ou technique et qu'il a toujours été traité confidentiellement par NGTL.

À la lumière du lien étroit entre le document TES-PROJ-AIV et les renseignements à l'appui, du caractère confidentiel du document TES-PROJ-AIV et de l'absence d'opposition de la part des participants à l'audience GH-1-2009 ou d'autres personnes à la demande de NGTL, l'Office juge qu'en l'espèce, l'intérêt de NGTL pour la confidentialité du document TES-PROJ-AIV l'emporte sur l'intérêt du public pour la divulgation de ce document. En conséquence, l'Office a décidé de permettre que le document TES-PROJ-AIV soit déposé auprès de lui à titre confidentiel.

L'Office estime en outre que le document TES-PROJ-AIV devrait être traité de la même manière que les renseignements à l'appui. Pour que les modalités énoncées dans l'ordonnance MO-14-2009 s'appliquent, l'Office a déterminé qu'il y a lieu de modifier l'ordonnance de manière à changer la définition de « renseignements à l'appui », de telle sorte qu'elle comprenne le document TES-PROJ-AIV.

En conséquence, veuillez trouver l'ordonnance modificatrice AO-1-MO-14-2009 ci-joint. Le document TES-PROJ-AIV ne sera pas versé au dossier public ni divulgué de quelque autre façon. L'Office a toutefois l'intention d'examiner attentivement le document TES-PROJ-AIV, ainsi que les autres renseignements à l'appui, lorsqu'il étudiera la demande de NGTL relativement à l'ERVI et fait remarquer qu'il pourrait faire référence au document TES-PROJ-AIV et aux autres renseignements à l'appui au cours de l'instance GH-1-2009 pour les besoins d'interrogatoires menés verbalement ou de demandes de renseignements par écrit.

Veuillez agréer, Messieurs, mes salutations distinguées.

La secrétaire de l'Office par intérim,



Anne-Marie Erickson

Pièce jointe

Office national
de l'énergie



National Energy
Board

ORDONNANCE AO-1-MO-14-2009

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la Loi) et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande présentée par NOVA Gas Transmission Ltd. (NGTL) en vue de la délivrance d'une ordonnance aux termes de l'article 16.1 de la Loi; demande déposée auprès de l'Office national de l'énergie sous le numéro de dossier OF-Fac-Gas-N081-2009-01 01.

DEVANT l'Office national de l'énergie, le 3 novembre 2009.

ATTENDU QUE le 24 septembre 2009, l'Office a décidé que certains documents renfermant des renseignements à l'appui des réponses de NGTL aux demandes de renseignements 1.26(a) et 1.26(c) de l'ONÉ (les renseignements à l'appui) pouvaient être traités confidentiellement aux termes de l'article 16,1 de la Loi;

ATTENDU QUE le 24 septembre 2009, l'Office a délivré l'ordonnance MO-14-2009, laquelle assure la confidentialité des renseignements à l'appui déposés auprès de l'Office, et prévoit que ces renseignements ne doivent pas être portés au dossier ni rendus publics de quelque autre manière, sauf par renvoi au cours de l'instance GH-1-2009 pour les besoins d'interrogatoires menés verbalement ou par écrit;

ATTENDU QUE NGTL a demandé le 30 octobre 2009 que soit modifiée l'ordonnance MO-14-2009 afin qu'un document qu'elle propose de déposer à l'appui de sa réponse à la demande de renseignements 4,7(a.2) de l'ONÉ soit traité confidentiellement;

ATTENDU QUE l'Office a sollicité les commentaires sur la requête de NGTL auprès de toutes les parties de l'instance GH-1-2009 et que l'Office n'a reçu aucune déclaration d'opposition à cette requête en confidentialité;

ATTENDU QUE l'Office a conclu que les renseignements, s'ils étaient divulgués, risqueraient vraisemblablement de causer des pertes matérielles à NGTL ou des profits financiers à d'autres parties, ou de nuire à la compétitivité de NGTL;

.../2

Canada

ATTENDU QUE les renseignements sont de nature commerciale ou technique et qu'ils ont été traités confidentiellement de manière constante;

ATTENDU QUE l'Office considère que dans le contexte de la présente instance, la non-divulgence revêt pour NGTL un intérêt supérieur à celui revêtu pour le public par la divulgation des renseignements;

IL EST ORDONNÉ QUE le terme « renseignements à l'appui », tel qu'il est désigné dans l'ordonnance MO-14-2009, comprenne le document TES-PROJ-AIV.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

La secrétaire de l'Office par intérim,

A handwritten signature in cursive script that reads "AnneMarie Erickson".

Anne-Marie Erickson

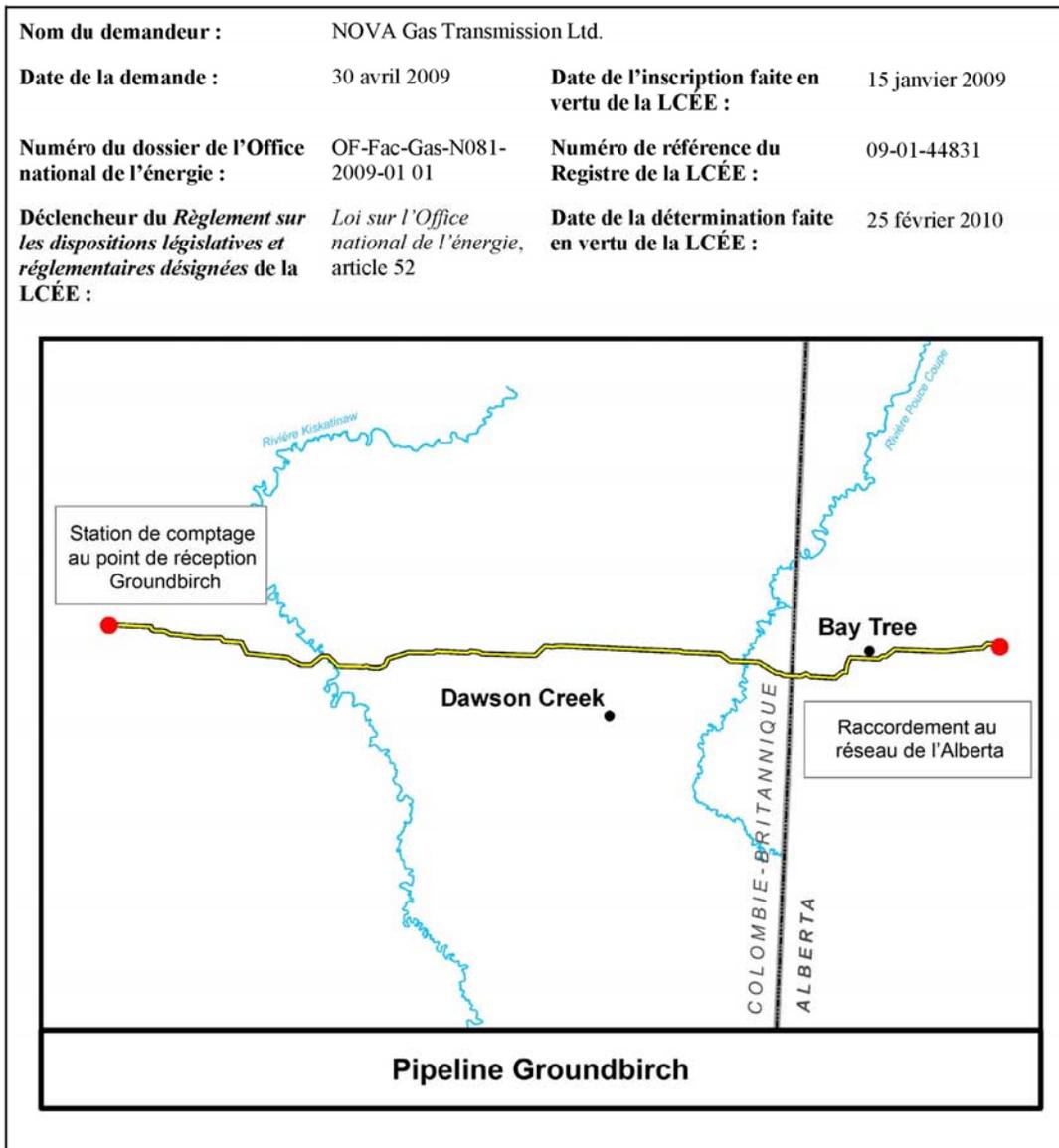
AO-1-MO-14-2009

Annexe V

Rapport d'évaluation environnementale

RAPPORT D'EXAMEN ENVIRONNEMENTAL PRÉALABLE produit en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE)

Projet de pipeline Groundbirch



RÉSUMÉ

Le présent rapport d'examen environnemental préalable (REEP) concerne le projet de pipeline Groundbirch (le projet) que propose NOVA Gas Transmission Ltd. (NGTL) en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE). Le 30 avril 2009, NGTL a demandé à l'Office national de l'énergie (l'Office ou l'ONÉ) l'autorisation de construire et exploiter le projet, qui consiste en un prolongement du réseau de l'Alberta de TransCanada pour atteindre la région de Groundbirch en Colombie-britannique. Le projet nécessiterait l'aménagement d'une nouvelle emprise non contiguë d'une longueur d'environ 69,5 km pour une capacité de transport de gaz naturel de 46,9 millions de mètres cubes par jour ($10^6 \text{m}^3/\text{j}$).

Le projet suppose la construction et l'exploitation d'un nouveau pipeline de gaz naturel d'environ 77 km, au diamètre extérieur de 914 mm, et des installations connexes, dont trois stations de comptage et plusieurs emplacements de vannes. Le pipeline serait construit sur environ 58,5 km en Colombie-Britannique et 18,5 km en Alberta. Une infrastructure temporaire serait nécessaire pour la construction et de nouvelles voies d'accès devraient être aménagées en vue de l'exploitation du pipeline. Le projet nécessiterait le franchissement de plusieurs cours d'eau et ouvrages de drainage. Les travaux devraient commencer en juillet 2010 et la mise en service du projet est prévue pour novembre 2010.

L'ONÉ est le coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale pour ce projet. À ce titre, il coordonne la participation des ministères fédéraux intéressés. Transports Canada et Pêches et Océans Canada se sont déclarés des autorités responsables (AR), et Ressources naturelles Canada, Environnement Canada et Santé Canada se sont déclarés des autorités fédérales (AF) pourvues de connaissances spécialisées.

Le présent rapport d'examen environnemental préalable (REEP) a été établi dans le cadre des responsabilités qui incombent à l'ONÉ en vertu de la LCÉE; il renferme de l'information fournie par le demandeur, Nova Gas Transmission Ltd. (NGTL), les autorités fédérales, les propriétaires fonciers, les groupes autochtones, d'autres parties intéressées et le public. L'analyse présentée dans le REEP repose sur la preuve versée au dossier de l'audience publique tenue à l'égard du projet, laquelle peut être consultée intégralement à l'adresse Internet suivante : <https://www.neb-one.gc.ca/ll-fre/livlink.exe?func=ll&objId=439432&objAction=browse&sort=-name>.

Les commentaires qui ont été reçus à la suite de l'ébauche ont été pris en compte par l'Office dans la préparation de son REEP définitif. Celui-ci a été publié accompagné de ses motifs de décision. Les autorités responsables se serviront du REEP dans la mesure du possible lorsqu'elles rendront leurs décisions en matière d'évaluation environnementale dans le cours du projet.

Tel qu'indiqué dans le REEP, plusieurs effets environnementaux négatifs éventuels – tant biophysiques que socioéconomiques – ont été relevés. Les principales préoccupations exprimées par le public concernent la productivité des sols et la fragmentation de l'habitat. L'ONÉ estime que, pourvu que soient mises en œuvre les mesures d'atténuation et les méthodes de protection environnementale proposées par NGTL, les conditions d'approbation du tracé détaillé et les recommandations de l'ONÉ, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants.

TABLE DES MATIÈRES

1.0	INTRODUCTION.....	75
1.1	Aperçu du projet	75
1.2	Raison d'être du projet.....	75
1.3	Données de base et sources.....	76
2.0	PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE (ÉE).....	76
2.1	Participation du gouvernement au processus de l'ÉE.....	76
2.2	Possibilités offertes au public de fournir un apport à l'ÉE.....	77
2.2.1	Documents présentés à l'Office	77
2.2.2	Portée de l'ÉE	77
2.2.3	Audience de l'ONÉ.....	77
2.2.4	Ébauche du rapport d'évaluation environnementale.....	78
3.0	PORTÉE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	78
4.0	DESCRIPTION DU PROJET	78
5.0	DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	79
6.0	COMMENTAIRES DU PUBLIC.....	84
6.1	Enjeux liés au projet, qui ont été soulevés dans les consultations menées par l'ONÉ	84
6.2	Enjeux liés au projet qui ont été soulevés lors des consultations menées par NGTL	85
6.3	Commentaires reçus par l'ONÉ concernant l'ébauche de REEP	85
7.0	MÉTHODE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE EMPLOYÉE PAR L'ONÉ.....	86
8.0	ANALYSE DES EFFETS ENVIRONNEMENTAUX	87
8.1	Tracé du pipeline.....	87
8.2	Interactions entre le projet et l'environnement	89
8.3	Mesures d'atténuation courantes.....	95
8.4	Analyse détaillée des effets environnementaux négatifs éventuels	95
8.4.1	Sol et productivité du sol	96
8.4.2	Végétation.....	97
8.4.3	Eau et qualité de l'eau.....	98
8.4.4	Poisson et habitat du poisson	99
8.4.5	Terres humides.....	100
8.4.6	Faune et habitat de la faune	101
8.4.7	Espèces en péril (répertoriées à l'annexe 1 de la LEP).....	102
8.4.8	Exploitation des terres et des ressources autochtones à des fins traditionnelles.....	103
8.5	Évaluation des effets cumulatifs	106
8.6	Programme de suivi	109
8.7	Recommandations.....	109
9.0	CONCLUSION DE L'ONÉ	114
10.0	PERSONNE-RESSOURCE À L'ONÉ	114
ANNEXE 1	COMMENTAIRES SUR L'ÉBAUCHE DU REEP	115

LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS

ACF	avis de coordination fédérale
AF	autorité fédérale, au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>
AR	autorité responsable, au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>
BGGP	Bureau de gestion des grands projets
BK	borne kilométrique
DDP	détérioration, destruction ou perturbation
d.e.	diamètre extérieur
DFIT	droits fonciers issus des traités
EC	Environnement Canada
ÉE	évaluation environnementale
ÉES	évaluation environnementale et socioéconomique de NOVA Gas Transmission Ltd.
FDH	forage directionnel à l'horizontale
IE	inspecteur de l'environnement
km	kilomètre
LEP	<i>Loi sur les espèces en péril</i>
le pipeline	pipeline de gaz naturel de 914 mm de diamètre extérieur et d'environ 77 km de longueur, proposé dans le cadre du projet de pipeline Groundbirch
le projet	le projet de pipeline Groundbirch proposé
Loi sur l'ONÉ	<i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i>
m ³ /j	mètres cubes par jour
mm	millimètre
MPO	Pêches et Océans Canada
NGTL	NOVA Gas Transmission Ltd.
NPS	diamètre nominal de tuyau (abréviation anglaise de <i>nominal pipe size</i>)
Office ou ONÉ	Office national de l'énergie
PAA	Participation accrue des Autochtones
PCCHP	plan conceptuel de compensation de l'habitat du poisson
PND	Première Nation de Duncan's
PNHL	Première Nation de Horse Lake
PNS	Première Nation de Sauteau
PPE	plan de protection de l'environnement
PPLR	plan, profil et livre de renvoi
REEP	rapport d'examen environnemental préalable en vertu de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>

Règlement sur la coordination fédérale	<i>Règlement sur la coordination par les autorités fédérales des procédures et des exigences en matière d'évaluation environnementale pris en vertu de la LCÉE</i>
SC	Santé Canada
SO	subdivision officielle
SPC	surveillance postérieure à la construction
SPLA	South Peace Landowners Association
TC	Transports Canada
TransCanada	TransCanada PipeLines Limited
UTFT	usage des terres à des fins traditionnelles
ZÉL	zone d'étude locale
ZÉR	zone d'étude régionale
ZIP	zone d'implantation du projet

1.0 INTRODUCTION

La demande relative au projet de pipeline Groundbirch (le projet) a été déposée aux termes de l'article 52 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la Loi sur l'ONÉ), laquelle, par voie de conséquence, déclenche le *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE), qui prescrit la préparation du présent rapport d'examen environnemental préalable (REEP).

1.1 Aperçu du projet

Le projet consiste à prolonger le réseau de l'Alberta de TransCanada¹ depuis la station de comptage existante Gordondale située dans la subdivision officielle (SO) 2-12-79-12 W6M en Alberta jusqu'à une station de comptage proposée (la station de comptage au point de réception Groundbirch) située dans la SO 2-3-79-19 W6M dans le nord-est de la Colombie-Britannique, à environ 37 km au nord-ouest de Dawson Creek. NOVA Gas Transmission Ltd. (NGTL), filiale à part entière de TransCanada PipeLines Limited (TransCanada), se propose de construire et exploiter un pipeline pour transporter le gaz naturel entre ces deux points (le pipeline).

Le pipeline serait d'environ 77 km de longueur et de 914 mm de diamètre extérieur (d.e.) [diamètre nominale de tuyau (NPS) 36]. Les installations connexes proposées sont les stations de comptage au point de réception Groundbirch (SO 2-3-79-19 W6M), Tremblay (SO 8-27-78-17 W6M) et Tremblay n° 2 (SO 8-27-78-17 W6M). Sont inclus un système de comptage pour le transfert de propriété, des systèmes de communication et de surveillance, des vannes de sectionnement et des vannes latérales, des vannes et des brides pleines pour permettre l'installation de sas de lancement/réception pour l'inspection en canalisation, la protection cathodique pour les installations et les ouvrages divers connexes.

Environ 69,5 km (53 km en Colombie-Britannique et 16,5 km en Alberta) du pipeline proposé nécessiteraient une nouvelle emprise non contiguë. Une emprise permanente de 20 m serait nécessaire, tout comme une aire de travail temporaire de 19 m sur les terres agricoles au besoin. Une aire de travail temporaire supplémentaire serait nécessaire en certains endroits, notamment aux croisements de routes, chemins et pipelines et aux franchissements de cours d'eau, afin de permettre les travaux de construction du pipeline. Seraient aussi nécessaires une infrastructure temporaire pour la construction et de nouvelles voies d'accès pour l'exploitation du pipeline. Moyennant approbation des autorités réglementaires, la construction devrait avoir lieu aux troisième et quatrième trimestres de 2010.

La section 4.0 donne une description détaillée des travaux associés au projet.

1.2 Raison d'être du projet

Le projet a pour objet le transport de gaz naturel par un pipeline souterrain qui s'étendrait de la région de Groundbirch en Colombie-Britannique à un point d'interconnexion avec l'actuel réseau de l'Alberta de TransCanada. Les producteurs de gaz de la région de Groundbirch ont des

1 Le réseau de l'Alberta de TransCanada comprend environ 23 700 km de pipelines. Le gaz est livré en certains endroits de l'Alberta et à des points d'interconnexion avec d'autres pipelines transportant le gaz naturel vers d'autres provinces et vers les États-Unis.

réserves de gaz établies et potentielles qui ne sont pas raccordées actuellement au marché. Le projet permettrait à ces producteurs de raccorder leurs réserves gazières au réseau de l'Alberta de TransCanada, ce qui leur donnerait accès aux marchés de l'Alberta, d'ailleurs au Canada et des États-Unis. Le prolongement du réseau de l'Alberta de TransCanada jusqu'à la région de Groundbirch contribuerait également au développement économique de l'ensemble de la région. La nouvelle source d'approvisionnement en gaz naturel de la région aiderait à assurer la pérennité du réseau de l'Alberta de TransCanada.

1.3 Données de base et sources

L'analyse effectuée dans le présent REEP repose sur des renseignements tirés des sources suivantes :

- la demande visant le projet, notamment l'évaluation environnementale et socioéconomique (ÉES);
- des dépôts complémentaires concernant la demande relative au projet;
- les réponses aux demandes de renseignements;
- les documents déposés par le public et les parties intéressées;
- la preuve produite au cours de l'audience publique orale.

Les renseignements déposés se rapportant à la demande sont accessibles sous la rubrique « Documents de réglementation » du site Web de l'ONÉ (www.neb-one.gc.ca). Pour se renseigner sur la façon d'obtenir ces documents, prière de communiquer avec la secrétaire de l'Office par intérim à l'adresse indiquée à la section 10.0 du présent rapport.

2.0 PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE (ÉE)

2.1 Participation du gouvernement au processus de l'ÉE

Le 28 novembre 2009, conformément à l'article 5 du *Règlement sur la coordination par les autorités fédérales des procédures et des exigences en matière d'évaluation environnementale* (Règlement sur la coordination fédérale), pris en vertu de la LCÉE, l'ONÉ a adressé un avis de coordination fédérale (ACF) aux ministères fédéraux susceptibles d'être intéressés par le processus d'évaluation environnementale. Leurs réponses sont résumées ci-après :

Tableau 1 : Rôle du gouvernement fédéral dans le processus mené en vertu de la LCÉE

Organisme fédéral	Participation	
	AR avec un ou des éléments qui ont déclenché l'application de la LCÉE	AF pourvues de connaissances spécialisées
ONÉ	Article 52 de la Loi sur l'ONÉ	
Transports Canada (TC)	Alinéa 5(1)3 de la <i>Loi sur la protection des eaux navigables</i> Paragraphe 108(4) de la Loi sur l'ONÉ	
Pêches et Océans Canada (MPO)	Paragraphe 35(2) de la <i>Loi sur les pêches</i>	
Environnement Canada (EC)		a fourni des connaissances spécialisées

Organisme fédéral	Participation	
	AR avec un ou des éléments qui ont déclenché l'application de la LCÉE	AF pourvues de connaissances spécialisées
Santé Canada		a fourni des connaissances spécialisées
Ressources naturelles Canada		pourvu de connaissances spécialisées

L'ACF a aussi été adressé à des organismes provinciaux de l'Alberta et de la Colombie-Britannique. Ni l'une ni l'autre province n'a exprimé un intérêt à participer à l'examen fédéral.

Le lecteur est prié de se reporter à la section 6.0 pour un résumé des questions soulevées par les organismes gouvernementaux.

2.2 Possibilités offertes au public de fournir un apport à l'ÉE

L'ONÉ a publié l'ordonnance d'audience GH-1-2009 le 16 juin 2009, laquelle décrivait le déroulement et les exigences de l'audience publique orale portant sur le projet. Le processus établi par l'ONÉ prévoyait un certain nombre de façons dont le public (ainsi que les organismes gouvernementaux et les groupes autochtones) pouvait participer à l'ÉE et y fournir un apport, notamment en commentant la portée de l'ÉE et la liste des questions, en déposant une lettre de commentaires, en présentant un exposé oral à l'audience ou en participant à titre d'intervenant. Le statut de participant du gouvernement permettait aux autorités gouvernementales investies de responsabilités en matière d'ÉE de participer à l'audience sans avoir à obtenir le statut d'intervenant.

2.2.1 Documents présentés à l'Office

Tout au long de l'ÉE, l'Office a reçu plusieurs documents relatifs aux questions liées au projet. Les principales questions soulevées sont énumérées à la section 6.1 du présent REEP.

2.2.2 Portée de l'ÉE

En décembre 2008, l'ONÉ a envoyé une lettre aux AR, aux AF et aux organismes provinciaux intéressés les invitant à commenter l'ébauche de la portée de l'ÉE du projet.

L'énoncé de la portée de l'ÉE a été par la suite joint à l'ordonnance d'audience, formant l'annexe V. Dans le cadre de ce processus, un avis à ce sujet a également été publié dans le Registre canadien d'évaluation environnementale le 25 juin 2009. Cela fait, l'ONÉ a encore une fois invité les AR, les AF, les organismes provinciaux et le public à lui communiquer leurs commentaires sur la portée de l'ÉE du projet. Les parties pouvaient ainsi suggérer des modifications ou ajouts à la portée en les déposant auprès de l'Office avant le 13 juillet 2009. L'Office n'a reçu aucune réaction au document sur la portée.

2.2.3 Audience de l'ONÉ

L'audience publique orale pour le projet, conformément à l'ordonnance d'audience GH-1-2009, a eu lieu à Dawson Creek du 17 au 19 novembre 2009.

2.2.4 Ébauche du rapport d'évaluation environnementale

Le 13 janvier 2010, l'Office a envoyé une lettre aux parties intéressées les invitant à commenter l'ébauche du rapport d'examen environnemental préalable. En outre, un avis public de demande de commentaires sur cette même ébauche a été affiché au registre de la LCÉE. L'annexe 1 du présent REEP présente une synthèse des commentaires clés, dont certains ont été à l'origine d'une reformulation de passages du REEP. Des explications ont été fournies à l'égard des commentaires qui n'ont pas entraîné de modifications au REEP.

3.0 PORTÉE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La portée de l'ÉE du projet comprend trois parties :

1. l'énoncé de la portée du projet;
2. la liste des éléments à examiner;
3. l'énoncé de la portée des éléments à examiner.

La portée de l'ÉE, déterminée par les AR de concert avec les AF et le public, en conformité avec la LCÉE et le Règlement sur la coordination fédérale, détaille chacune de ces parties.

La section 4.0 du présent REEP donne plus de détails sur la « portée du projet ».

4.0 DESCRIPTION DU PROJET

Le tableau 2 donne des précisions sur chacune des étapes du projet : construction, exploitation et cessation d'exploitation.

Tableau 2 : Précisions sur le projet

Ouvrages et (ou) activités concrètes
<i>Étape de la construction – Calendrier proposé : Début en juillet 2010, sous réserve des approbations réglementaires, et achèvement au quatrième trimestre de 2010</i>
<ul style="list-style-type: none">▪ Construction d'un nouveau pipeline de 914 mm de diamètre extérieur (NPS 36) sur environ 77 km (approximativement 18,5 km en Alberta et 58,6 km en Colombie-Britannique), dont 7,5 km sont contigus à des perturbations linéaires existantes et environ 69,5 km ne le sont pas.▪ L'emprise de la construction aurait approximativement 39 m de largeur, comprenant une servitude permanente d'environ 20 m et une aire de travail temporaire d'environ 19 m sur les terres agricoles et 29 m sur les terres forestières de la Couronne.▪ Travaux pour le franchissement de cours d'eau, dont les rivières Pouce Coupe et Kiskatinaw ainsi que les ruisseaux Fox et Sergeant.▪ Construction de trois nouvelles stations de comptage en Colombie-Britannique (point de réception Groundbirch à l'extrémité ouest, et points de réception Tremblay et Tremblay n° 2 le long du pipeline).▪ Le projet comprendrait aussi des travaux de préparation des sites (déboisement, décapage et mise en dépôt de la couche végétale, terrassement et creusement de la tranchée), la pose des conduites, des essais hydrostatiques et la remise en état finale des lieux.

Ouvrages et (ou) activités concrètes
<i>Étape de l'exploitation – Calendrier : durée de vie utile du projet (40 ans et plus)</i>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entretien opérationnel du pipeline. ▪ Exploitation de véhicules et d'engins. ▪ Entretien des chemins d'accès. ▪ Maîtrise de la végétation pour les espèces végétales nuisibles et les plantes non indigènes. ▪ Patrouilles aériennes périodiques pour inspecter visuellement l'environnement et l'intégrité du pipeline. ▪ Le pipeline serait inspecté périodiquement à l'aide d'outils pendant qu'il est en service. ▪ Des travaux d'excavation à des fins d'entretien seraient menés dans l'éventualité d'un problème avéré ou éventuel lié à l'intégrité du pipeline, à la suite de quoi le site serait réensemencé et remis en état.
<i>Étape de la cessation d'exploitation – Calendrier : à la fin de la vie utile du projet</i>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Il faudrait présenter une demande suivant l'alinéa 74(1)d) de la Loi sur l'ONÉ pour cesser d'exploiter les installations du projet; à ce moment-là, l'ONÉ évaluerait, sous le régime de la Loi sur l'ONÉ et de la LCÉE, les effets environnementaux.

5.0 DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT

La présente section décrit le contexte environnemental et socioéconomique le long du tracé proposé du pipeline d'environ 77 km. Les points de référence connus le long du tracé sont communément désignés par des bornes kilométriques (BK) : ils servent à décrire les caractéristiques du tracé du pipeline proposé en vue de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de celui-ci. La BK 0,0 est située à la station de comptage Gordondale (SO 2-12-79-12 W6M) en Alberta alors que la BK 77,1 est située à la nouvelle station de comptage au point de réception Groundbirch (SO 2-3-79-19 W6M) en Colombie-Britannique.

Terrain et sols

- Le projet se situe dans le district municipal de Saddle Hills et le district régional de Peace River. Les terres situées le long du tracé proposé sont occupées par des champs de cultures (31 %), des champs de foin (21 %), des pâturages (17 %), des boisés (19 %), des prébois (11 %) et, çà et là, des terres humides et des fondrières (1 %).
- Le tracé proposé traverse un terrain légèrement vallonneux ponctué de vallées encastrées par le passage des cours d'eau. On y trouve des pentes instables le long de la vallée de la rivière Pouce Coupe, et des zones de pentes raides à l'approche des passages de certains cours d'eau (rivière Pouce Coupe, rivière Kiskatinaw, ruisseau Sergeant et ruisseau Fox) le long du tracé proposé.
- Les terres le long du tracé proposé servent principalement à la production agricole. La couche arable a une profondeur moyenne de 10 à 25 cm. Les sols sont non salins et non sodiques, mais certaines portions des dépôts de sols lacustres et de moraine près de Dawson Creek ont des niveaux de salinité allant de faibles à modérés dans les sous-sols inférieurs.
- Le tracé proposé ne comprend pas de sites contaminés répertoriés dans l'Inventaire des sites contaminés fédéraux de 2009. Il n'existe pas non plus de contamination de sols connue le long du tracé proposé, mais les probabilités de contamination sont jugées plus élevées sur les terres antérieurement perturbées ou à proximité.

Végétation

- La majeure partie des terres privées traversées par le pipeline proposé ont été perturbées ou déboisées à des fins agricoles alors que les terres de la Couronne sont généralement couvertes de forêts.
- Les relevés des plantes exécutés dans le cadre du projet proposé ont permis d'observer des espèces végétales rares, soit trois en Alberta et cinq en Colombie-Britannique. Ils n'ont révélé aucune espèce répertoriée à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP), ni d'espèces répertoriées par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC), ni d'espèces désignées en vertu de l'*Alberta Wildlife Act* ou dans la *Identified Wildlife Management Strategy* de la Colombie-Britannique.
- Aucune mauvaise herbe réglementée n'a été observée. Parmi les mauvaises herbes nuisibles, mentionnons le chardon des champs, le laiteron des champs, la matricaire inodore et le gaillet gratteron.
- Le pipeline proposé est situé dans une zone de gestion du dendroctone du pin ponderosa. En Alberta, le tracé proposé se trouve dans une zone de gestion inactive alors que le tronçon en Colombie-Britannique se trouve dans une zone de gestion d'urgence active du scolyte. NGTL a relevé deux infestations de scolyte aux alentours du tracé proposé lors des relevés de terrain effectués entre la BK 13,5 et la BK 15 et aux environs de la rivière Kiskatinaw près de la BK 60,3.

Cours d'eau et aquifères

- Le tracé proposé est situé dans les sous-bassins de la rivière Pouce Coupe et de la rivière Kiskatinaw; il traverserait 15 cours d'eau, dont le ruisseau Sergeant, la rivière Pouce Coupe, le ruisseau McQueen, la rivière Kiskatinaw et le ruisseau Fox.
- Le tracé proposé ne traverse aucun bassin versant communautaire désigné reconnu par les gouvernements de l'Alberta et de la Colombie-Britannique. Les localités de Dawson Creek, Rolla et Pouce Coupe s'approvisionnent en eau à usage domestique dans la rivière Kiskatinaw, à environ 4 km en amont du franchissement proposé. La qualité de la source d'eau de la rivière Kiskatinaw est naturellement médiocre à cause de sa turbidité élevée et du volume élevé de sédiments en suspension.
- Le tracé proposé traverse plusieurs aquifères de sable et de gravier caractérisés par une productivité modérée et une faible vulnérabilité, ainsi qu'un aquifère de substratum rocheux caractérisé par une productivité modérée et une vulnérabilité modérée.

Poisson et habitat du poisson

- Les cours d'eau qui seraient franchis en Alberta sont des tributaires du ruisseau Henderson. Ces six cours d'eau, de catégorie D, ne sont pas répertoriés, n'ont pas de période de restriction d'activités et constituent des habitats halieutiques de faible valeur.

- Le tracé proposé franchirait neuf cours d'eau en Colombie-Britannique. Quatre d'entre eux sont peuplés de poissons, de façon confirmée ou par défaut. Le ruisseau Fox et le ruisseau Sergeant font entre 1,5 m et 5,0 m de largeur. La rivière Kiskatinaw et la rivière Pouce Coupe ont plus de 20 m de largeur. Les cinq autres cours d'eau font moins de 1,5 m de largeur et sont dépourvus de poissons.
- On trouve dix espèces de poisson propices à la pêche sportive et dix-sept espèces de poisson qui ne le sont pas dans les sous-bassins de la rivière Kiskatinaw et de la rivière Pouce Coupe. Les peuplements de poissons sont composés d'espèces d'eaux froides (comme les salmonidés) et d'espèces d'eaux tempérées (comme le grand brochet). Les sous-bassins constituent des habitats importants pour plusieurs espèces indigènes de poissons d'eaux froides propices à la pêche sportive, comme l'omble à tête plate, l'ombre de l'Arctique, le ménomini de montagnes et la lotte. On trouve également dans leurs tributaires le grand brochet et diverses espèces de poisson non propices à la pêche sportive, comme le meunier, les cyprinidés et le chabot.
- Lors des études sur le terrain, on n'a relevé aucune espèce de poisson préoccupante répertoriée dans la liste de la LEP ou du COSEPAC, ou encore par une province.
- En hiver, de nombreux petits tributaires que franchirait le tracé proposé gèlent jusqu'au fond, ou sont réduits à un écoulement négligeable.

Terres humides

- Le pipeline proposé traverserait un habitat de terres humides d'environ 1,26 km, soit 1,6 % de la longueur totale du pipeline. Quatre catégories de terres humides y ont été relevées : des marécages, des eaux libres peu profondes, des tourbières et des marais.
- Il n'y a pas de zones humides d'importance internationale au sens de la Convention de Ramsar le long du pipeline proposé. Celui-ci ne rencontrerait aucune aire importante de nidification, ni de refuge d'oiseaux migrateurs ni de projet de Canards illimités associé aux terres humides.

Faune et habitat de la faune

- En Alberta, le tracé proposé traverserait des terres agricoles et des peuplements forestiers à dominance de feuillus renfermant de petites parcelles de forêt mixte. En Colombie-Britannique, il traverserait principalement des zones agricoles parsemées de restes de peuplements de forêt de feuillus ou de conifères.
- Trois espèces préoccupantes répertoriées par le COSEPAC pourraient se trouver le long du tracé proposé (c'est-à-dire que des aires de distribution connues chevauchent la zone du projet et qu'un habitat convenable se trouve sur le tracé) : la paruline du Canada (espèce menacée), le grizzly et le hibou des marais (tous deux classés comme espèces préoccupantes). Lors des relevés sur le terrain, la présence de la paruline du Canada et du hibou des marais n'a pas été observée. Des traces de grizzly ont été observées à proximité du tributaire du ruisseau Henderson près de la BK 1,1.

- En Alberta, le projet se situe à l'intérieur d'un habitat clé pour l'original, de la BK 0,0 à la BK 7,0, dont quelque 2,6 km sur des terres cultivées. Au plan environnemental, il n'existe pas de secteur important au chapitre de la conservation de la faune ni de parcours d'hiver des ongulés le long du tracé proposé en Alberta. On a observé la présence d'ongulés surtout dans les zones forestières. La présence d'originaux, de wapitis et de cerfs de Virginie a été observée par intermittences tout au long du reste du tracé proposé, souvent à proximité des franchissements de cours d'eau ou des îlots de peuplements forestiers sur les terres agricoles.
- Les plus fortes densité et diversité d'espèces d'oiseaux ont été observées aux franchissements de cours d'eau dotés de zones riveraines bien développées et dans les peuplements forestiers. Six espèces d'oiseaux répertoriés par les provinces (la paruline à gorge grise, la maubèche des champs, le moucherolle tchébec, la paruline masquée, le moucherolle phébi et le grand pic) ont été observées le long du tracé proposé et dans les zones adjacentes. Les cours d'eau et les terres humides de petite dimension ayant des eaux libres adjacentes au tracé proposé servent d'habitat à la sauvagine et aux oiseaux de rivage.

Espèces fauniques en péril (répertoriées à l'annexe I de la LEP)

- Un crapaud de l'Ouest adulte a été observé le long du tracé proposé dans l'habitat forestier de plateau près de la BK 60,5. Le crapaud de l'Ouest, qui est classé dans les « espèces préoccupantes », dépend des petits étangs et lacs dépourvus de poissons pour se reproduire. On n'a relevé la présence d'aucune aire de reproduction du crapaud de l'Ouest lors du relevé de juin 2009 dans les habitats riverains et les habitats de terres humides propres à la reproduction. Le tracé proposé n'empiète sur aucun habitat essentiel connu du crapaud de l'Ouest et n'en rencontre aucun.
- Les habitats humides boisés et les peuplements d'épinette noire/de fondrière le long du tracé proposé et à proximité pourraient fournir un habitat convenable au quiscale rouilleux; cependant, on n'en a pas relevé la présence lors du relevé de juin 2009.

Qualité de l'air

- La qualité de l'air dans la presque totalité de la zone du projet est caractéristique d'une zone rurale éloignée qui n'est pas directement influencée par les émissions industrielles. Une part importante du tracé proposé traverserait des terres agricoles; à certains endroits distincts, le tracé longerait ou traverserait des routes existantes où la qualité de l'air dépend des émissions et des poussières émises par la circulation routière et les véhicules de ferme.

Environnement acoustique

- Le bruit ambiant dans la zone du projet provient essentiellement de la circulation routière et ferroviaire.

Occupation humaine et exploitation des ressources

- Le projet ne traverse aucune terre appartenant au gouvernement fédéral ou administrée par lui : en Alberta, le territoire est composé de 59 % de terres privées et de 41 % de terres de la

Couronne, et en Colombie-Britannique de 97 % de terres privées et de 3 % de terres de la Couronne.

- Des activités de pourvoirie, de piégeage et de loisir ont lieu dans la zone d'étude régionale (ZÉR) le long du tracé proposé. En Alberta, NGTL a ainsi répertorié neuf guides/pourvoyeurs titulaires d'un permis, un détenteur d'un bail de développement agricole et deux zones de piégeage enregistrées. En Colombie-Britannique, elle a relevé un guide/pourvoyeur titulaire d'un permis, un détenteur d'un bail de pâturage et deux zones de piégeage enregistrées.
- Le projet est situé dans le comté de Saddle Hills en Alberta et dans le district régional de Peace River en Colombie-Britannique. L'agriculture, l'exploitation pétrolière et gazière, le tourisme et la forêt sont les activités industrielles dominantes de ces régions.
- Quatre cours d'eau à franchir ont été jugés navigables aux termes du Programme de protection des eaux navigables de Transport sCanada, soit les rivières Pouce Coupe et Kiskatinaw ainsi que les ruisseaux Fox et Sergeant.
- L'aire protégée la plus proche est la réserve écologique de Rolla Canyon, à environ 9 km au nord de la BK 18,4, et le parc provincial Kiskatinaw, à environ 17,5 km au nord de la BK 58,4 en Colombie-Britannique.
- NGTL, l'Office et le Bureau de gestion des grands projets (BGGP) ont relevé et contacté 17 groupes autochtones en Alberta et en Colombie-Britannique susceptibles d'être touchés par le projet. Deux associations autochtones, une en Alberta et une en Colombie-Britannique, ont été répertoriées et contactées.

Utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles

- Le projet proposé est situé sur des terres tant privées que publiques qui sont assujetties à la zone du Traité numéro 8. Des études sur l'usage des terres à des fins traditionnelles (UTFT) ont été entreprises pour toutes les terres de la Couronne traversées par le tracé proposé.
- En tout, sept groupes autochtones ont choisi de participer directement aux études sur l'UTFT : Première Nation de Doig River, Première Nation de Duncan's (PND), Première Nation de Kelly Lake, Kelly Lake Métis Settlement Society, Bande indienne de McLeod Lake, Northeast Métis Association et Première Nation de Saulteau (PNS). La Nation crie de Kelly Lake, pour sa part, a effectué sa propre étude sur l'UTFT dans le cadre du projet. On a relevé, dans la superficie au sol du projet ou à proximité, un certain nombre d'endroits où les terres servent à des fins traditionnelles, notamment des sites de récolte de plantes, des aires fauniques, des aires de chasse, une cabane, une piste pour charrettes, des tanières à ours et à renard, des digues et des huttes de castor. On a observé notamment une tanière à renard et une tanière à ours noir abandonnée dans l'emprise proposée.
- La zone de Saddle Hills a été jugée comme étant une zone importante pour l'utilisation des terres à des fins traditionnelles par la PND et la Première Nation de Horse Lake (PNHL). Les membres de la Kelly Lake Métis Settlement Society et de la Northeast Métis Association pratiquent activement la pêche dans la rivière Kiskatinaw.

Ressources patrimoniales, archéologiques et paléontologiques

- Sur l'ensemble du tracé proposé, une évaluation des répercussions du projet sur les ressources historiques en Alberta et une évaluation des répercussions du projet sur les ressources archéologiques en Colombie-Britannique ont été effectuées. En Alberta, aucun site archéologique précédemment inscrit n'a été repéré dans la superficie au sol du projet, et aucun nouveau site de ressources historiques n'a été trouvé. En Colombie-Britannique, aucun site archéologique précédemment inscrit n'a été repéré dans un rayon de 250 m de la superficie au sol du projet. Un site archéologique en Colombie-Britannique a pu être observé dans un champ cultivé à 130 m au nord de l'emprise proposée. Le projet ne traverserait aucun site paléontologique désigné comme tel antérieurement.

6.0 COMMENTAIRES DU PUBLIC

6.1 Enjeux liés au projet, qui ont été soulevés dans les consultations menées par l'ONÉ

Le public a saisi l'Office de plusieurs enjeux associés au projet, lesquels figurent au tableau 3. Pour consulter les documents, prière de visiter le site Web de l'ONÉ (www.neb-one.gc.ca) à l'adresse <https://www.neb-one.gc.ca/ll-fre/livlink.exe?func=ll&objId=439432&objAction=browse&sort=name> et de cliquer sur le numéro de pièce ou le numéro d'identification du dépôt fourni au tableau ci-dessous – le site Web de l'Office dirigera l'utilisateur vers ces documents. En l'absence d'accès à un ordinateur, il est possible d'obtenir des exemplaires des documents en s'adressant à la secrétaire de l'Office par intérim, dont les coordonnées figurent à la section 10.0.

Tableau 3 : Documents présentés à l'Office

Nom	Objet des commentaires	Date de remise	N° de pièce/ N° d'identification du dépôt
EC	<ul style="list-style-type: none">▪ Oiseaux migratoires▪ Espèces en péril▪ Terres humides	8 septembre 2009	E-2-1 (A1L2L6)
MPO	<ul style="list-style-type: none">▪ Franchissements par des véhicules▪ Poisson et habitat du poisson	10 août 2009	D-1-3 (A1K8Y3)
TC	<ul style="list-style-type: none">▪ Franchissements de cours d'eau▪ Préoccupations des Autochtones	31 juillet 2009 9 octobre 2009	D-4-4 (A22408) D-4-5 (A23112)
PND	<ul style="list-style-type: none">▪ Répercussions sur l'utilisation actuelle des terres à des fins traditionnelles▪ Fragmentation de l'habitat▪ Tracé▪ Effets cumulatifs	7 septembre 2009 17 novembre 2009	F-1-1 (A1L2K9) Transcription, vol. 1, par. 853-998 (A23691)
PNHL	<ul style="list-style-type: none">▪ Répercussions sur l'utilisation actuelle des terres à des fins traditionnelles▪ Tracé	18 novembre 2009	Transcription, vol. 2, par. 2724-2881 (A23712)

Nom	Objet des commentaires	Date de remise	N° de pièce/ N° d'identification du dépôt
South Peace Landowners Association (SPLA)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Régénération des terres à bois ▪ Problèmes de construction propres au site ▪ Gestion des sols ▪ Protection contre la contamination des sols ▪ Protection des sources d'eau ▪ Arrêt des travaux en cas de conditions humides ▪ Dommages causés par la perturbation du sol ▪ Pertes futures ▪ Entretien et réparations 	21 juillet 2009	C-3-2 (A1K6K3)

La PND a également adressé à l'Office une demande de principe concernant la preuve à attendre des promoteurs concernant leur collaboration avec les groupes autochtones, ainsi qu'une demande pour que l'Office convoque et organise une rencontre avec les représentants des gouvernements provinciaux et fédéral, les groupes autochtones et les promoteurs du projet concernant l'évaluation et la gestion des effets cumulatifs. Ces demandes de principe, qui ont une incidence plus grande que le présent REEP, sont analysées par l'Office dans ses Motifs de décision.

6.2 Enjeux liés au projet qui ont été soulevés lors des consultations menées par NGTL

NGTL a consulté ou contacté un certain nombre de parties intéressées et susceptibles d'être touchées par le projet, notamment le public en général, la SPLA, des groupes autochtones ainsi que des organismes fédéraux, provinciaux et locaux. Les questions soulevées par ces personnes ou groupes ont permis de cerner des effets environnementaux négatifs éventuels et d'élaborer des mesures d'atténuation. Ces effets ont été classés par élément environnemental et par partie intéressée. L'information et les préoccupations soulevées dans les présentations ont été incorporées dans la section 8.0 du présent REEP. Le détail des programmes de consultation du public et des Autochtones par NGTL sera exposé dans les Motifs de décision.

6.3 Commentaires reçus par l'ONÉ concernant l'ébauche de REEP

Après la publication de l'ébauche du REEP, un certain nombre de commentaires ont été reçus d'EC, de TC, de MPO, de la PND et de la PNS. NGTL a elle aussi présenté des commentaires, notamment des réponses à d'autres commentaires. Les documents ainsi soumis peuvent être consultés sur le site Web de l'Office (www.neb-one.gc.ca) à l'adresse <https://www.neb-one.gc.ca/ll-eng/livelink.exe?func=ll&objId=555680&objAction=browse&sort=-name> et en choisissant le dossier « Environmental Screening Report ». L'annexe 1 résume ces commentaires.

7.0 MÉTHODE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE EMPLOYÉE PAR L'ONÉ

Pour évaluer les effets environnementaux du projet, l'ONÉ a utilisé une approche axée sur les enjeux. Tel qu'indiqué à la section 8.2, l'ONÉ a relevé les interactions susceptibles de survenir entre les activités du projet proposé et les composantes environnementales avoisinantes. L'Office a également examiné les accidents et défaillances qui pourraient se produire en rapport avec le projet ainsi que tout changement que l'environnement pourrait exiger d'apporter au projet. Si aucune interaction n'était à prévoir entre le projet et une composante environnementale donnée, il n'a pas été jugé nécessaire de poursuivre l'examen de cette composante. De même, il n'a pas jugé bon d'analyser plus en détail les interactions qui entraîneraient des effets positifs ou celles qui n'auraient aucun effet. Dans les cas où les effets éventuels du projet étaient incertains, ils ont été inclus dans la catégorie des effets environnementaux négatifs éventuels.

La section 8.3 résume les normes de conception et pratiques courantes auxquelles NGTL aura recours pour atténuer la plupart des effets environnementaux négatifs éventuels.

La section 8.4 présente une analyse plus détaillée de certains effets environnementaux négatifs éventuels, choisis en raison des préoccupations qu'ils soulèvent dans le public, de la nécessité de recourir à des normes de conception ou des mesures d'atténuation spéciales ou de l'importance relative des éléments en question dans le contexte de la demande de NGTL. L'analyse précise en quoi consistent les mesures d'atténuation, les critères utilisés pour évaluer l'importance des effets (définis dans le tableau 4 ci-dessous), les programmes de surveillance et (ou) de suivi requis, de même que l'opinion de l'Office et toute recommandation visant spécifiquement l'enjeu en question.

La section 8.5 traite des effets cumulatifs, la section 8.6 des programmes de suivi et la section 8.7 des conditions recommandées pour toute approbation subséquente du projet.

Tableau 4 : Définition des critères d'importance

Critère	Cote	Définition
Tous les critères	Incertain	Descripteur utilisé lorsque aucune autre cote ne s'applique en raison d'un manque d'information ou de l'incapacité à prédire l'effet.
Fréquence	Cas isolé/rare	Se produit une seule fois durant une étape du cycle de vie du projet.
	Plusieurs fois/Fréquent	Se produit plusieurs fois durant une étape du cycle de vie du projet.
	Continu	Se produit tout au long d'une étape du cycle de vie du projet.
Durée	Court terme	Effet environnemental négatif dont la durée est de l'ordre de plusieurs mois et (ou) est limitée à la période de construction proposée.
	Moyen terme	Effet environnemental négatif dont la durée est de l'ordre de quelques années.
	Long terme	Effet environnemental négatif qui serait évident tout au long de l'exploitation prévue du pipeline ou même après.
Réversibilité	Réversible	Effet environnemental négatif qui devrait se résorber (retour aux conditions de base) avant la fin de la vie utile du projet.

Critère	Cote	Définition
	Possible	Effet environnemental négatif qui peut ou non se résorber (retour aux conditions de base) avant la fin de la vie utile du projet.
	Irréversible	Effet environnemental négatif qui serait permanent ou ne serait réversible qu'après la fin de la vie utile du projet.
Étendue géographique	Zone d'implantation du projet (ZIP)	Emprise de 39 m pour la construction et l'aire de travail temporaire associée à la construction du pipeline, des voies d'accès et des installations connexes, telles des stations de pompage.
	Zone d'évaluation locale (ZÉL)	Comprend la ZIP ainsi qu'une zone tampon de 500 m de chaque côté de l'emprise. Dans certains cas, la ZIP est aussi la ZÉL.
	Zone d'évaluation régionale (ZÉR)	Varie selon chaque discipline et peut comprendre des sous-régions naturelles, des domaines vitaux d'espèces fauniques ou un bassin atmosphérique.
Ampleur	Faible	Un effet environnemental négatif aurait une incidence négligeable sur les éléments physiques (p. ex., les sols et le terrain), biophysiques (p. ex., la végétation, la faune, la pêche, la qualité de l'air) ou sociaux (p. ex., la santé humaine, l'utilisation des terres à des fins traditionnelles, les ressources patrimoniales, les niveaux de bruit ambiant). L'effet aurait des répercussions sur la qualité de vie de certaines gens, mais les gens s'adaptent généralement ou s'habituent, et l'effet est largement accepté par la société.
	Modérée	L'effet environnemental négatif aurait une incidence locale sur des éléments physiques, biophysiques ou sociaux. L'effet aurait des répercussions sur la qualité de vie des gens mais il est généralement accepté par la société.
	Élevée	L'effet environnemental négatif aurait une incidence régionale sur des éléments physiques, biophysiques ou sociaux. L'effet aurait une incidence sur la qualité de vie des gens, causerait un stress durable et n'est généralement pas accepté par la société sauf en cas de circonstances atténuantes.
Évaluation de l'importance	Susceptible d'être important	Effets de fréquence élevée, de longue durée, d'étendue régionale et d'ampleur élevée.
	Pas susceptible d'être important	Tout effet négatif ne répondant pas aux critères d'importance précités.

8.0 ANALYSE DES EFFETS ENVIRONNEMENTAUX

8.1 Tracé du pipeline

Les tracés de rechange du pipeline étaient limités par deux points de contrôle principaux : le point de contrôle de fin, qui est raccordé à l'actuel réseau de l'Alberta de TransCanada (SO 2-12-79-12 S6M), et le point de raccordement des producteurs à la station de comptage au point de réception Groundbirch proposée (SO 2-3-79-19 W6M). Les points de contrôle secondaires étaient des lieux de franchissement de cours d'eau réalisables sur la rivière Pouce Coupe, la rivière Kiskatinaw, le ruisseau Sergeant et le ruisseau Fox. Des options de tracés préliminaires ont été élaborées à l'intérieur des corridors qui paraissaient réalisables. NGTL a relevé quatre corridors de rechange, qui partageaient un corridor central commun sur environ

25,5 km du projet. La partie orientale du corridor a été partagée en deux corridors de recharge, les corridors Nord et Sud de l'Alberta, et la partie occidentale du corridor a été partagée en corridors Nord et Sud de la Colombie-Britannique.

NGTL a chargé une équipe de projet pluridisciplinaire d'examiner les options de tracés préliminaires à l'intérieur des corridors répertoriés. L'équipe a tenu compte des critères suivants pour l'établissement du tracé : limites territoriales du lieu, terrain, utilisation des terres, impact environnemental, corridors de l'emprise, franchissements, ressources patrimoniales, sites de valeur intermédiaire, accès, calendrier de construction, agrandissement futur du réseau, coûts, et participation des parties prenantes externes et internes et participation des Autochtones.

L'option du corridor Sud a été proposée dans les deux cas comme étant le corridor préféré. Le corridor Nord de l'Alberta a été rejeté par NGTL en raison de l'opposition des propriétaires fonciers et des communautés, de sorte qu'elle ne pouvait accéder aux terres pour procéder à l'évaluation du tracé. NGTL a également rejeté le corridor Nord de la Colombie-Britannique en raison des préoccupations des propriétaires fonciers, du fait que le tracé était plus long et que les franchissements de cours d'eau étaient moins satisfaisants.

NGTL a effectué une évaluation biophysique et réalisé des travaux connexes sur le terrain dans un territoire s'étendant, au minimum, sur 50 m de chaque côté du centre du tracé général demandé pour le pipeline. Si le projet était approuvé, NGTL serait tenue d'établir et de déposer des PPLR relatifs à un tracé détaillé du pipeline. En plus de devoir déposer ces documents, NGTL devra en signifier un avis aux propriétaires fonciers et au public, et l'Office devra en faire l'examen et éventuellement les approuver, avec ou sans conditions.

Dans l'éventualité d'un tracé détaillé proposé qui se trouverait à l'extérieur de la zone d'évaluation de 100 m, afin d'atténuer davantage les effets du projet ou d'éviter des incidences sur l'environnement, l'Office obligerait NGTL à lui fournir une information suffisante qui, moyennant son approbation du tracé détaillé et les conditions qu'il pourrait imposer, lui permettrait de s'assurer que les effets environnementaux liés au tracé détaillé approuvé du pipeline ne sont pas importants, si jamais il y en avait. Pour plus de détails, voir la recommandation B à la section 8.7.

8.2 Interactions entre le projet et l'environnement

Le tableau 5 décrit les effets environnementaux négatifs éventuels du projet.

Table 5 : Interaction avec le projet

Composante environnementale	Interaction avec le projet O/N/I	Description de l'interaction (comment, quand, où)	Type d'effet éventuel P/Neutre/Nég.	Effet environnemental négatif éventuel	Application d'une méthode d'atténuation courante
Environnement physique (stabilité du terrain)	O	<ul style="list-style-type: none"> Déboisement, terrassement, creusement et remblayage le long de l'emprise 	Nég.	<ul style="list-style-type: none"> Instabilité du terrain Altération de la topographie locale 	O
	O	<ul style="list-style-type: none"> Déboisement, décapage, terrassement, creusement et remblayage le long de l'emprise Utilisation d'engins et de véhicules de construction 	Nég.	<ul style="list-style-type: none"> Diminution de la productivité du sol sur les terres agricoles et forestières en raison du mélange de la couche végétale et du sous-sol, du mélange avec le sous-sol salin, de la compaction et de la formation d'ornières, de l'érosion due au vent de surface et à l'eau, de la subsidence de la tranchée Propagation de la hernie des crucifères 	O Voir la section 8.4.1
Végétation	O	<ul style="list-style-type: none"> Déboisement, décapage, construction et exploitation le long de l'emprise Utilisation d'engins et de véhicules de construction Entretien de l'emprise pendant l'exploitation 	Nég.	Contamination des sols	O Voir la section 8.4.1
				Perte ou altération de la végétation indigène, de communautés écologiques rares et de plantes rares	O Voir la section 8.4.2
				Altération de la végétation importante pour la faune	O
				Introduction et propagation de mauvaises herbes non indigènes ou envahissantes	O Voir la section 8.4.2
Propagation du dendroctone du pin ponderosa / du scolyte	O				

Composante environnementale	Interaction avec le projet O/N/I	Description de l'interaction (comment, quand, où)	Type d'effet éventuel P/Neutre/Nég.	Effet environnemental négatif éventuel	Application d'une méthode d'atténuation courante
				<ul style="list-style-type: none"> ▪ Enlèvement d'arbres ornementaux, de brise-vent ▪ Perte de bois d'œuvre récupérable ▪ Perte d'habitat riverain 	<p>O</p> <p>Voir la section 8.4.2</p> <p>O</p> <p>O</p> <p>Voir la section 8.4.2</p>
Qualité et quantité d'eau	O	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déboisement, décapage, terrassement, creusement et remblayage le long de l'emprise ▪ Utilisation d'engins et de véhicules de construction ▪ Retraits d'eau et rejets d'eau lors des essais hydrostatiques 	Nég.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Modification du régime naturel de l'eau de surface ▪ Perturbation de l'écoulement fluvial ▪ Réduction de la qualité des eaux de ruissellement ▪ Réduction de la qualité des eaux souterraines ▪ Perturbation des sources 	<p>O</p> <p>O</p> <p>O</p> <p>O</p> <p>O</p> <p>Voir la section 8.4.3</p> <p>O</p>
Poisson et habitat du poisson	O	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déboisement, décapage, terrassement, creusement et remblayage le long de l'emprise ▪ Utilisation d'engins et de véhicules de construction ▪ Retraits d'eau et rejets d'eau lors des essais hydrostatiques ▪ Utilisation des boues de forage lors des franchissements sans tranchée 	Nég.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mortalité du poisson et perturbation ou altération de l'habitat du poisson découlant de la perturbation de l'habitat riverain ▪ Perte et altération de l'habitat dans les cours d'eau ▪ Augmentation des concentrations de sédiments en suspension dans la colonne d'eau ▪ Rejet des boues de forage ▪ Augmentation de l'accès au poisson et à l'habitat du poisson ▪ Blocage des déplacements du poisson 	<p>O</p> <p>O</p> <p>O</p> <p>O</p> <p>O</p> <p>O</p>

Composante environnementale	Interaction avec le projet O/N/I	Description de l'interaction (comment, quand, où)	Type d'effet éventuel P/Neutre/Nég.	Effet environnemental négatif éventuel	Application d'une méthode d'atténuation courante
				<ul style="list-style-type: none"> ▪ Transfert d'organismes aquatiques d'un bassin à un autre ▪ Contamination résultant des déversements ▪ Détérioration, destruction ou perturbation de l'habitat du poisson 	<p>O</p> <p>O</p> <p>O</p> <p>Voir la section 8.4.4</p>
Terres humides	O	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déboisement, terrassement, creusement et remblayage le long de l'emprise ▪ Utilisation d'engins et de véhicules de construction 	Nég.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Altération des terres humides (des fonctions hydrologiques et de la qualité de l'eau) ▪ Contamination résultant des déversements 	<p>O</p> <p>Voir la section 8.4.5</p> <p>O</p>
Faune et habitat de la faune	O	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déboisement, terrassement, creusement et remblayage le long de l'emprise ▪ Utilisation d'engins et de véhicules de construction 	Nég.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Perte ou altération de l'habitat ▪ Obstacles aux déplacements de la faune ▪ Perturbation de la connectivité des habitats ▪ Perturbation sensorielle durant la construction ▪ Mortalité faunique 	<p>O</p> <p>Voir la section 8.4.6</p> <p>O</p> <p>Voir la section 8.4.6</p> <p>O</p> <p>Voir la section 8.4.6</p> <p>O</p>
Espèces en péril (répertoriées à l'annexe 1 de la LEP fédérale)	O	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déboisement, terrassement, creusement et remblayage le long de l'emprise ▪ Utilisation d'engins et de véhicules de construction 	Nég.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mortalité du crapaud de l'Ouest ou altération de l'habitat du crapaud de l'Ouest durant la construction ▪ Altération de l'habitat du quiscalpe rouilleux durant la construction 	<p>O</p> <p>Voir la section 8.4.7</p> <p>O</p> <p>Voir la section 8.4.7</p>

	Composante environnementale	Interaction avec le projet O/N/I	Description de l'interaction (comment, quand, où)	Type d'effet éventuel P/Neutre/Nég.	Effet environnemental négatif éventuel	Application d'une méthode d'atténuation courante
	Qualité de l'air	O	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Utilisation d'engins et de véhicules de construction ▪ Combustion des déchets d'abattage ▪ Activités d'exploitation et d'entretien du pipeline 	Nég.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Augmentation des émissions de gaz à effet de serre et des émissions atmosphériques ▪ Augmentation des poussières et des fumées libres durant la construction 	O
	Occupation humaine/ exploitation des ressources	O	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Hausse de la circulation de véhicules ▪ Transport de la main-d'œuvre et des matériaux jusqu'au chantier ▪ Préparation du site (déboisement, terrassement, creusement et remblayage le long de l'emprise) ▪ Construction de routes et de ponts temporaires et permanents ▪ Fuites ou déversements durant la construction et l'exploitation ▪ Essais hydrostatiques 	Nég.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Perte ou perturbation des élevages de bovins résultant de la contamination des sols, de l'eau et des eaux souterraines (voir Accidents / Défaillances ci-dessous) ▪ Perturbation des activités de pourvoierie, de piégeage et de loisir 	O
Socioéconomique			<ul style="list-style-type: none"> ▪ Construction de routes temporaires et permanents ▪ Fuites ou déversements durant la construction et l'exploitation ▪ Essais hydrostatiques 		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Perturbation de l'utilisation des puits d'eau ▪ Obstruction de la navigation sur les cours d'eau et incidence sur la sécurité fluviale 	O
	Ressources patrimoniales	O	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Activités de déboisement et de 	Nég.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Plus grand accès ▪ Perturbation ou destruction de ressources patrimoniales non encore découvertes 	O

Composante environnementale	Interaction avec le projet O/N/I	Description de l'interaction (comment, quand, où)	Type d'effet éventuel P/Neutre/Nég.	Effet environnemental négatif éventuel	Application d'une méthode d'atténuation courante
		construction		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Perte ou perturbation de ressources patrimoniales connues ▪ Perturbation de ressources paléontologiques 	<p style="text-align: center;">O</p> <p style="text-align: center;">O</p>
Usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles	O	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Préparation du site (déboisement, terrassement, creusement et remblayage le long de l'emprise) ▪ Construction de routes temporaires et permanentes ▪ Activités d'exploitation et d'entretien ▪ Travaux de construction aux points de franchissement des cours d'eau au moyen de méthodes d'urgence 	Nég.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Perte ou altération de sites autochtones utilisés à des fins traditionnelles (p. ex., lieux d'habitation, lieux de cueillette, lieux sacrés) ▪ Perturbation d'activités traditionnelles ou privation de la possibilité de les exercer ▪ Obstruction de la navigation sur les cours d'eau et incidence sur la sécurité fluviale 	<p style="text-align: center;">O</p> <p style="text-align: center;">Voir la section 8.4.8</p> <p style="text-align: center;">O</p> <p style="text-align: center;">Voir la section 8.4.8</p>
Bien-être social et culturel	O	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Hausse de la circulation de véhicules ▪ Augmentation de la main-d'œuvre et du nombre de travailleurs migrants 	Nég.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Augmentation des mouvements de circulation et perturbation ▪ Changement dans la disponibilité de logement commercial durant la construction ▪ Altération de la vie communautaire durant la construction ▪ Augmentation de la nuisance acoustique et des émissions atmosphériques durant la construction et l'exploitation 	<p style="text-align: center;">O</p> <p style="text-align: center;">O</p> <p style="text-align: center;">O</p> <p style="text-align: center;">O</p>
Santé humaine/aspects esthétiques	O	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bruit et émissions atmosphériques durant la construction 	Nég.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Augmentation de la nuisance acoustique et des émissions atmosphériques durant la construction et l'exploitation 	<p style="text-align: center;">O</p>

Composante environnementale	Interaction avec le projet O/N/I	Description de l'interaction (comment, quand, où)	Type d'effet éventuel P/Neutre/Nég.	Effet environnemental négatif éventuel	Application d'une méthode d'atténuation courante
Autres		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Utilisation d'engins et de véhicules de construction ▪ Activités d'entretien du pipeline 		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Altération du sentiment de sécurité ▪ Altération du paysage 	<ul style="list-style-type: none"> O O
	Accidents/défaillances	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Damage aux installations de service public et aux pipelines ▪ Déversement de matières dangereuses durant la construction ▪ Rupture du pipeline ▪ Incendie ▪ Rejet de boues de forage lors des franchissements sans tranchée ▪ Accidents de transport ▪ Rupture de conduite appartenant à un tiers 	Nég.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Perturbation des lignes de transport et des pipelines 	O
				<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contamination ou altération : <ul style="list-style-type: none"> ▪ de la productivité du sol ▪ de la qualité des eaux de ruissellement ou des eaux souterraines ▪ du poisson et de l'habitat du poisson ▪ de la fonction des terres humides ▪ des communautés végétales et écologiques ▪ des activités agricoles ▪ de la faune et de l'habitat de la faune ▪ de la santé des animaux d'élevage ▪ de la santé humaine 	O
Effets de l'environnement sur le projet	O	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Inondations ▪ Érosion ▪ Faune ▪ Changement climatique 	Nég.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Perte du couvert au-dessus du pipeline 	O
				<ul style="list-style-type: none"> ▪ Perturbation des activités de construction 	O
				<ul style="list-style-type: none"> ▪ Effets sur le calendrier ou les activités d'entretien 	O

Légende : O (Oui); N (Non); I (Incertain); Pos. (Positif); Neutre; Nég. (Négatif)

8.3 Mesures d'atténuation courantes

Les effets environnementaux et socioéconomiques négatifs éventuels qu'il y a lieu d'atténuer au moyen de mesures d'atténuation courantes sont présentés dans l'ÉES de NGTL, dans son plan de protection de l'environnement (PPE), dans les documents présentés ultérieurement et dans les cartes-tracés environnementales.

Plusieurs mesures d'atténuation ont été proposées pour éviter ou pour réduire au minimum les effets du projet, notamment : éviter les effets grâce au choix éclairé du tracé, planifier le calendrier des activités de manière à éviter les périodes sensibles, élaborer des mesures d'atténuation en fonction de problèmes propres au site et de problèmes généraux, mener des inspections pendant la construction pour garantir que les mesures d'atténuation sont appliquées et efficaces, et mener des inspections durant les activités d'entretien pendant l'exploitation du réseau pipelinier. Ces mesures fournissent à l'Office une base suffisante pour évaluer les effets environnementaux négatifs éventuels, et elles répondent à l'objectif qui est d'atténuer ces effets.

Par mesure d'atténuation courante, on entend une exigence technique ou une pratique, mise au point par l'industrie ou prescrite par un organisme gouvernemental, qui a été employée avec succès antérieurement et qui répond aux attentes de l'ONÉ.

L'Office recommande à NGTL de déposer un PPE à jour et de tenir un registre de suivi des engagements pour s'assurer que toutes les mesures d'atténuation proposées dans sa demande, dans les autres documents déposés et dans les engagements pris lors de l'audience publique orale soient respectées. Pour plus de détails, voir les recommandations C et D à la section 8.7.

TC est d'avis que si NGTL respecte toutes les conditions et prend toutes les mesures d'atténuation imposées pour obtenir les approbations, permis et autorisations à l'égard de ce projet, il ne devrait pas y avoir d'impacts environnementaux négatifs éventuels importants. Toute mesure de remplacement ou modification aux exigences liées aux franchissements et précisées dans les approbations, permis et autorisations doit être examinée et/ou approuvée aux termes du Programme de protection des voies navigables de TC avant le début des travaux de construction.

L'ONÉ estime que si NGTL, dans le cadre du projet, se conforme aux normes de conception et aux mesures d'atténuation courantes mentionnées plus haut, aux engagements qu'elle a pris lors de l'audience publique orale et aux recommandations énoncées à la section 8.7 du REEP, les effets environnementaux négatifs éventuels ne sont pas susceptibles d'être importants.

8.4 Analyse détaillée des effets environnementaux négatifs éventuels

Les tableaux qui suivent présentent une analyse détaillée de chaque effet environnemental négatif éventuel qui préoccupe le public, nécessite des mesures d'atténuation particulières, fait intervenir des programmes de surveillance ou exige l'application de recommandations propres à l'enjeu en question.

L'analyse expose ces mesures d'atténuation, les cotes de critères utilisés pour évaluer l'importance des effets, les programmes de surveillance, l'opinion de l'ONÉ et ses recommandations concernant l'enjeu.

8.4.1 Sol et productivité du sol

Enjeux	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Diminution de la productivité du sol sur les terres agricoles et forestières ▪ Propagation de la hernie des crucifères ▪ Contamination des sols
Contexte/Enjeux	<p>Le rapport d'ÉE de NGTL indique que le projet est susceptible d'avoir des effets négatifs sur le sol et la productivité du sol en raison du mélange de la couche végétale avec le sous-sol, du contact des couches inférieures salines du sous-sol avec les couches supérieures du sous-sol, de la difficulté de revégétalisation en raison de l'érosion due au vent et à l'eau, de l'érosion de la couche végétale, de la subsidence de la tranchée ou du sommet, et de la baisse de la productivité du sol découlant des activités d'exploitation et d'entretien.</p> <p>La SPLA a dit souhaiter que soient mis en œuvre des moyens de construction et des mesures d'atténuation appropriés afin de réduire au minimum les dommages aux sols vierges et vulnérables et que leurs terres soient protégées contre l'importation de maladies et de mauvaises herbes, par exemple, et contre la contamination. La SPLA a indiqué que, dans l'éventualité où NGTL exécuterait des travaux dans des conditions de terrain humide, la planification du projet prévoit des méthodes de construction techniquement réalisables afin de réduire au minimum les dommages au sol.</p>
Mesures d'atténuation	<p>NGTL s'est engagée à avoir sur place, durant la construction du pipeline, des inspecteurs de l'environnement (IE) ayant de l'expérience avec les sols et connaissant les enjeux des sols. Dans l'éventualité où les IE ne se sentiraient pas en mesure d'évaluer la situation à cause de conditions particulières, NGTL consulterait un spécialiste des sols. Parmi ces conditions, mentionnons l'érosion due à l'eau ou au vent, un sol détrempé/dégelé, des sous-sols pierreux et une séparation des couleurs médiocre.</p> <p>NGTL s'est engagée à mettre en œuvre les plans d'urgence et de gestion suivants pour empêcher le mélange des sols durant les opérations de récupération et en cas de contamination :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Plan d'urgence en cas de manipulation des sols ▪ Plan d'urgence en cas d'érosion du sol ▪ Plan d'urgence en cas de déversement ▪ Plan d'urgence en cas de sol détrempé/dégelé ▪ Plan d'urgence en cas de conditions météorologiques défavorables ▪ Plan de gestion de la circulation durant la construction ▪ Plan de gestion de la hernie des crucifères
Programmes de surveillance	<p>Durant la première saison de croissance suivant la construction, des échantillons de sol seraient prélevés, s'il y a lieu, aux endroits le long de l'emprise relevés lors du premier rapport postérieur à la construction comme présentant des problèmes, et là où des problèmes de remise en état ont été relevés lors des consultations avec les propriétaires fonciers, dans les rapports d'exploitation et d'entretien ou à la faveur d'opérations de reconnaissance aérienne et terrestre. Les observations et les mesures pour évaluer le succès de la remise en état du site seraient recueillies et documentées.</p> <p>Le nombre de sites échantillonnés le long de l'emprise et la distance entre les sites seraient déterminés par le spécialiste en remise en état des sols qui recueille les échantillons. On prévoit que l'échantillonnage serait plus fréquent dans les zones au paysage complexe et moins fréquent dans les zones au paysage homogène. Exemples de critères d'évaluation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ indications visuelles laissant présumer un problème potentiel ▪ variation du paysage ▪ changements dans les méthodes de construction ▪ changements dans la composition des espèces végétales ▪ changements dans l'humidité du sol

	Lorsque l'évaluation aura permis de cerner des problèmes, tous les efforts nécessaires seront déployés pour mettre en œuvre des mesures d'atténuation le plus tôt possible. Les problèmes qui ne peuvent pas être atténués sur-le-champ seraient documentés dans une Liste de suivi des problèmes environnementaux en vue de la mise en œuvre d'un programme de surveillance et de suivi, dès que la situation le permettrait.																				
Opinion de l'ONÉ	L'Office estime que, pourvu que soient mises en œuvre les mesures d'atténuation et les procédures énoncées dans la demande de NGTL et dans ses dépôts ultérieurs, jumelées à l'engagement de NGTL de mettre en œuvre un programme de surveillance postérieur à la construction, il est possible d'atténuer efficacement la contamination des sols et la perte de productivité du sol. L'ONÉ recommande que, si la demande devait être approuvée, NGTL soit tenue de confirmer qu'un spécialiste des sols dûment qualifié est en disponibilité durant les activités de construction et que les rapports de surveillance postérieure à la construction (SPC) soient déposés auprès de l'Office. Pour plus de détails, voir les recommandations G et M à la section 8.7.																				
Évaluation de l'importance	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Fréquence</th> <th>Durée</th> <th>Réversibilité</th> <th>Étendue géographique</th> <th>Ampleur</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Cas isolé</td> <td>Court terme à moyen terme</td> <td>Réversible</td> <td>ZIP</td> <td>Faible</td> </tr> <tr> <td colspan="5">Effet négatif</td> </tr> <tr> <td colspan="5">N'est pas susceptible de causer des effets environnementaux négatifs importants.</td> </tr> </tbody> </table>	Fréquence	Durée	Réversibilité	Étendue géographique	Ampleur	Cas isolé	Court terme à moyen terme	Réversible	ZIP	Faible	Effet négatif					N'est pas susceptible de causer des effets environnementaux négatifs importants.				
Fréquence	Durée	Réversibilité	Étendue géographique	Ampleur																	
Cas isolé	Court terme à moyen terme	Réversible	ZIP	Faible																	
Effet négatif																					
N'est pas susceptible de causer des effets environnementaux négatifs importants.																					

8.4.2 Végétation

Enjeux	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Perte ou altération de végétation indigène, de communautés écologiques rares et de plantes rares ▪ Introduction et propagation de mauvaises herbes non indigènes ou envahissantes ▪ Enlèvement d'arbres ornementaux, de brise-vent ▪ Perte d'habitat riverain
Contexte/Enjeux	<p>NGTL a relevé trois espèces de plantes rares en Alberta et cinq espèces de plantes rares en Colombie-Britannique le long du tracé pipelinier proposé.</p> <p>Lors des relevés effectués en 2008 et 2009, on a observé des mauvaises herbes nuisibles, dont le chardon des champs, le laiteron des champs, la matricaire inodore et le gaillet gratteron.</p> <p>La SPLA a exprimé sa préoccupation à l'égard de la détérioration ou la destruction d'arbres esthétiquement et commercialement viables durant la construction.</p>
Mesures d'atténuation	<p>NGTL s'est engagée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ mettre en œuvre un plan de gestion des mauvaises herbes; ▪ mettre en œuvre un plan d'urgence pour découvrir des espèces de plantes et des communautés écologiques préoccupantes. Si des espèces de plantes vasculaires rares ou des communautés écologiques rares étaient découvertes sur l'emprise proposée, NGTL mettrait en œuvre au moins une des mesures d'atténuation suivantes : rétrécir l'emprise, réaligner le tracé ou changer le côté des travaux, forer au-dessous de la population locale, couvrir temporairement le site de nattes géotextiles ou de tapis biodégradables, propager les plantes rares ou transplanter les plantes individuelles dans un habitat équivalent. ▪ des plans d'atténuation propres aux sites pour les communautés de plantes rares observées lors des relevés effectués sur le terrain. Ces plans seraient incorporés dans le PPE. ▪ couper les arbres de petites dimensions et les arbustes au niveau du sol et laisser intact le tapis végétal dans la mesure du possible pour limiter la perturbation des systèmes racinaires de la végétation basse et faciliter la régénération rapide des arbustes; ▪ rétablir la végétation indigène dans les zones perturbées de l'emprise proposée en

	<p>ensemencant celles qui ne sont pas en milieu humide avec des espèces indigènes, en transplantant les arbustes vivants récupérés des travaux de déboisement exécutés dans l'emprise ou à proximité, et en plantant des espèces d'arbres indigènes là où c'est pertinent en consultation avec les organismes de réglementation provinciaux. NGTL laisserait la régénération naturelle faire son œuvre là où le potentiel d'érosion est inexistant.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ nettoyer tout l'équipement de construction avant son arrivée au site et limiter le nombre de passages dans les zones infestées de mauvaises herbes. NGTL nettoierait l'équipement ayant servi au déboisement ou au décapage aux endroits répertoriés comme ayant des infestations de mauvaises herbes nocives avant de le déplacer vers la prochaine parcelle de terre. Les tas de terre végétale seraient surveillés afin d'empêcher la croissance des mauvaises herbes. ▪ sauvegarder les arbres ornementaux et les brise-vent dans toute la mesure du possible, si le propriétaire foncier le demande. ▪ Poser des clôtures le long des secteurs riverains en consultation avec MPO pour éviter ou réduire au minimum le passage des bêtes et des personnes. 																				
Surveillance	<p>NGTL s'est engagée à mettre en œuvre un programme de SPC d'une durée de cinq ans pour déterminer l'état des questions environnementales non résolues, comme l'ensemencement, la revégétalisation et la croissance des mauvaises herbes. Elle continuerait de surveiller les questions non encore résolues au-delà du terme de cinq ans jusqu'à ce que celles-ci le soient. Le détail du programme de surveillance n'est pas définitif, mais il reposerait sur le principe voulant que le succès de la remise en état du terrain soit mesuré par rapport aux conditions représentatives du site (p. ex., adjacentes au site) tout en tenant compte de la situation de la remise en état au moment de l'évaluation.</p>																				
Opinion de l'ONÉ	<p>L'Office estime que, compte tenu de la mise en œuvre des mesures d'atténuation propres au projet proposées par NGTL, jumelée à la recommandation de l'ONÉ voulant que NGTL mette en œuvre toutes les mesures de protection de l'environnement et toutes les mesures d'atténuation énoncées dans sa demande et ses dépôts ultérieurs, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants sur la végétation. De plus, l'ONÉ recommande que, si le projet devait être autorisé, NGTL soit tenue de déposer un plan détaillé de gestion des mauvaises herbes et des rapports de SPC. Pour plus de détails, voir les recommandations L et m à la section 8.7.</p>																				
Évaluation de l'importance	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 20%;">Fréquence</th> <th style="width: 20%;">Durée</th> <th style="width: 20%;">Réversibilité</th> <th style="width: 20%;">Étendue géographique</th> <th style="width: 20%;">Ampleur</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">Cas isolé</td> <td style="text-align: center;">De court à long terme</td> <td style="text-align: center;">Réversible</td> <td style="text-align: center;">ZIP</td> <td style="text-align: center;">De faible à moyenne</td> </tr> <tr> <td colspan="5">Effet</td> </tr> <tr> <td colspan="5">N'est pas susceptible de causer des effets environnementaux négatifs importants.</td> </tr> </tbody> </table>	Fréquence	Durée	Réversibilité	Étendue géographique	Ampleur	Cas isolé	De court à long terme	Réversible	ZIP	De faible à moyenne	Effet					N'est pas susceptible de causer des effets environnementaux négatifs importants.				
Fréquence	Durée	Réversibilité	Étendue géographique	Ampleur																	
Cas isolé	De court à long terme	Réversible	ZIP	De faible à moyenne																	
Effet																					
N'est pas susceptible de causer des effets environnementaux négatifs importants.																					

8.4.3 Eau et qualité de l'eau

Enjeux	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Diminution de la qualité des eaux souterraines
Contexte/Enjeux	<p>Le projet risque de diminuer la qualité des eaux souterraines par suite du rejet de boues de forage et de la perturbation des débits des puits d'eau.</p> <p>La SPLA s'est dite préoccupée par la protection des sources d'eaux souterraines pour la consommation humaine et celle des animaux d'élevage et par l'irrigation durant la construction et l'exploitation du pipeline.</p>

Mesures d'atténuation	<ul style="list-style-type: none"> ▪ NGTL s'est engagée à l'égard de mesures de prévention des déversements et : <ul style="list-style-type: none"> ▪ d'un plan d'urgence en cas de déversement ▪ d'un plan d'urgence en cas de rejet de boues de forage dans les cours d'eau ▪ S'il était établi que les aquifères sont touchés par les activités de construction, les ingénieurs de NGTL vérifieraient l'intégrité du pipeline dans les environs de l'aquifère afin d'éviter ou de réduire au minimum les répercussions sur la quantité d'eau de l'aquifère et sur sa qualité. ▪ Si les débits d'eau devaient être perturbés, les puits seraient remplacés et, s'il y a lieu, l'approvisionnement en eau serait assuré au propriétaire foncier jusqu'à ce que le puits de remplacement soit opérationnel. 																				
Programmes de surveillance	NGTL mettrait en œuvre des plans de surveillance de la qualité de l'eau pour contrôler le comportement des sédiments durant les travaux de construction dans les cours d'eau à certains franchissements, dont ceux de la rivière Pouce Coupe et de la rivière Kiskatinaw, afin de ne pas dépasser les normes fédérales et provinciales en ce qui concerne la quantité de solides en suspension, et pour surveiller les premiers signes d'éventuels problèmes durant la construction. Si la surveillance révèle que les sédiments s'approchent des valeurs de seuil, les surveillants de l'environnement de NGTL avertiraient les IE et travailleraient avec eux pour élaborer des mesures correctives.																				
Opinion de l'ONÉ	L'Office estime que, compte tenu des mesures d'atténuation proposées par NGTL dans sa demande et dans son PPE, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants sur les sources d'eaux souterraines.																				
Évaluation de l'importance	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Fréquence</th> <th>Durée</th> <th>Réversibilité</th> <th>Étendue géographique</th> <th>Ampleur</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Cas isolé</td> <td>Court terme</td> <td>Réversible</td> <td>ZÉL</td> <td>Faible</td> </tr> <tr> <td colspan="5">Effet négatif</td> </tr> <tr> <td colspan="5">N'est pas susceptible de causer des effets environnementaux négatifs importants.</td> </tr> </tbody> </table>	Fréquence	Durée	Réversibilité	Étendue géographique	Ampleur	Cas isolé	Court terme	Réversible	ZÉL	Faible	Effet négatif					N'est pas susceptible de causer des effets environnementaux négatifs importants.				
Fréquence	Durée	Réversibilité	Étendue géographique	Ampleur																	
Cas isolé	Court terme	Réversible	ZÉL	Faible																	
Effet négatif																					
N'est pas susceptible de causer des effets environnementaux négatifs importants.																					

8.4.4 Poisson et habitat du poisson

Enjeux	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Détérioration, destruction ou perturbation (DDP) de l'habitat du poisson
Contexte	<p>Le poisson et l'habitat du poisson, toutes espèces confondues, sont particulièrement fragiles en période de frai et d'émergence, et en d'autres temps lorsque le poisson est concentré dans des habitats restreints dans leur espace. En période de frai et d'émergence, le poisson a besoin d'un habitat approprié et c'est alors que les œufs et les alevins sont le plus susceptibles d'être perturbés par la sédimentation.</p> <p>Le MPO a déterminé que le projet est susceptible d'entraîner la DDP de l'habitat du poisson en raison de la construction, de l'exploitation ou de l'entretien du pipeline.</p>
Mesures d'atténuation	<ul style="list-style-type: none"> ▪ NGTL travaille actuellement à l'élaboration du plan conceptuel de compensation de l'habitat du poisson (PCCHP) en consultation avec le personnel de MPO au sujet de franchissements d'urgence liés au projet. Le PCCHP sera le document qui servira de base aux demandes d'autorisation de DDP en vertu de l'article 35 de la <i>Loi sur les pêches</i>, lesquelles pourraient devenir nécessaires dans le cadre du projet. ▪ NGTL s'est engagée à respecter l'énoncé opérationnel de MPO pour le FDH et les pratiques de gestion exemplaires à tous les autres franchissements, notamment l'énoncé sur le franchissement, et elle a fait état d'un plan d'urgence en cas d'envasement des cours d'eau et d'un plan d'urgence en cas de débits excessifs. ▪ NGTL s'est engagée à mettre en œuvre des mesures courantes de franchissement sans tranchée là où un franchissement sans tranchée est prévu et à s'assurer que le personnel d'inspection et le personnel de l'entrepreneur, avant de commencer la construction de franchissements sans tranchée, connaissent bien la méthode du forage

	directionnel et le plan d'urgence en cas de rejet de boues de forage dans un cours d'eau. Cela permettra de mettre en œuvre les mesures rapidement en cas d'émergence de boues par des fractuosités ou de défaillance du franchissement.																				
Programmes de surveillance	<p>NGTL confirme qu'un programme de surveillance de la qualité de l'eau serait mis en œuvre pour le forage directionnel à l'horizontale (FDH) et les franchissements d'urgence. Si la surveillance révèle des sédiments s'approchant des valeurs de seuil, les surveillants de l'environnement avertiraient les IE / le directeur de la construction et travailleraient avec eux pour élaborer des mesures correctives. Si celles-ci se révélaient vaines, la construction serait suspendue temporairement en attendant de trouver des solutions efficaces.</p> <p>Après la construction, NGTL inspectera régulièrement les pentes d'approche, les talus et la zone riveraine, en particulier après de fortes pluies et les crues du printemps, dans le cadre de la SPC. La surveillance se poursuivrait en des endroits précis si un phénomène d'érosion chronique survenait, ou si la revégétalisation riveraine tardait et qu'il fallait des mesures correctives pour parer aux problèmes d'érosion du sol ou de revégétalisation.</p>																				
Opinion de l'ONÉ	<p>L'Office fait remarquer que si une méthode de franchissement à l'aide du FDH devait échouer et nécessiter la mise en œuvre de mesures d'urgence, NGTL devrait obtenir l'approbation de MPO et de TC avant la mise en œuvre du plan d'urgence. L'Office constate que NGTL a déposé un PCCHP auprès de MPO et que MPO et TC exigent la présentation d'un plan définitif de compensation de l'habitat du poisson au moins 14 jours avant le début des travaux de franchissement avec FDH.</p> <p>L'Office observe que NGTL s'est engagée à protéger le poisson et l'habitat du poisson durant la construction et l'exploitation du projet.</p> <p>Pour que l'Office soit avisé de l'exécution réussie du FDH ou de tout changement apporté aux méthodes proposées de franchissement des cours d'eau au moyen du FDH, il est recommandé que, si le projet devait être autorisé, NGTL soit tenue de signifier son avis par écrit. Pour plus de détails, voir la condition K à la section 8.7.</p>																				
Évaluation de l'importance	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Fréquence</th> <th>Durée</th> <th>Réversibilité</th> <th>Étendue géographique</th> <th>Ampleur</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Cas isolé</td> <td>De court à long terme</td> <td>Réversible</td> <td>ZÉL</td> <td>De faible à modérée</td> </tr> <tr> <td colspan="5">Effet négatif</td> </tr> <tr> <td colspan="5">N'est pas susceptible de causer des effets environnementaux négatifs importants.</td> </tr> </tbody> </table>	Fréquence	Durée	Réversibilité	Étendue géographique	Ampleur	Cas isolé	De court à long terme	Réversible	ZÉL	De faible à modérée	Effet négatif					N'est pas susceptible de causer des effets environnementaux négatifs importants.				
Fréquence	Durée	Réversibilité	Étendue géographique	Ampleur																	
Cas isolé	De court à long terme	Réversible	ZÉL	De faible à modérée																	
Effet négatif																					
N'est pas susceptible de causer des effets environnementaux négatifs importants.																					

8.4.5 Terres humides

Enjeux	<ul style="list-style-type: none"> Altération des terres humides (des fonctions hydrologiques et de la qualité de l'eau)
Contexte	<p>Les activités de construction, d'exploitation et d'entretien liées au projet proposé sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur les terres humides. Le projet risque de perturber la fonction hydrologique des terres humides. NGTL a indiqué que pour limiter les perturbations de la fonction hydrologique, il est impératif de veiller à la remise en état des élévations et des contours tels qu'ils étaient avant la construction et à ce qu'il n'y ait pas d'entraves non naturelles à l'écoulement des eaux.</p>
Mesures d'atténuation	<p>NGTL s'est engagée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> planifier la construction de manière à éviter les niveaux des hautes eaux, à signaler les limites des terres humides et à réduire au minimum la perturbation des végétaux et des sols; utiliser des engins à voie large ou de l'équipement ordinaire fonctionnant sur des tapis biodégradables lors de l'exécution de travaux sur sols saturés en dehors de la période de gel, afin d'éviter la compaction;

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ limiter l'accès aux terres humides dans la mesure du possible en aménageant une déviation autour des terres humides ou en construisant une rampe faite de matériau extrait du sous-sol, à condition qu'elle soit approuvée par les autorités de réglementation provinciales; ▪ enlever des endroits pourvus de sols minéraux tous les tapis et rampes utilisés pour travailler et circuler sur les terres humides et toutes les rampes d'accès aux bancs d'emprunt, afin de ne pas entraver la remise en état des écoulements naturels; ▪ restreindre les travaux de terrassement dans le voisinage immédiat des terres humides dans la mesure du possible et éviter les travaux de terrassement à l'intérieur de la zone tampon de végétation intacte dans le voisinage immédiat des terres humides. Si des travaux de terrassement à l'intérieur de la zone tampon des terres humides se révélaient nécessaires, NGTL installerait des barrières temporaires contre les sédiments pour empêcher ceux-ci de pénétrer dans les terres humides. NGTL dirigerait également la terre extraite des travaux de terrassement loin des terres humides. ▪ permettre la revégétalisation naturelle, sauf dans les zones de mauvaises herbes envahissantes. 																				
Programmes de surveillance	<p>NGTL surveillerait la restauration des terres humides lors de l'application du programme de SPC.</p> <p>Si la SPC établissait que la remise en état des terres humides n'a pas été réalisée de façon efficace et qu'il semble y avoir perte de l'habitat ou de la fonction des terres humides, il faudrait alors envisager une forme de compensation en consultation avec EC.</p>																				
Opinion de l'ONÉ	<p>Compte tenu de l'engagement pris par NGTL de surveiller la restauration des terres humides lors de l'application du programme de SPC et d'envisager une forme de compensation en consultation avec EC dans l'éventualité où la remise en état des terres humides ne serait pas réalisée, l'Office estime qu'il est possible d'atténuer la perte éventuelle de l'habitat ou de la fonction des terres humides. Pour plus de détails, voir la recommandation O.</p>																				
Évaluation de l'importance	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Fréquence</th> <th>Durée</th> <th>Réversibilité</th> <th>Étendue géographique</th> <th>Ampleur</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Cas isolé</td> <td>De court à long terme</td> <td>Possible</td> <td>ZÉL</td> <td>Faible</td> </tr> <tr> <td colspan="5">Effet négatif</td> </tr> <tr> <td colspan="5">N'est pas susceptible de causer des effets environnementaux négatifs importants.</td> </tr> </tbody> </table>	Fréquence	Durée	Réversibilité	Étendue géographique	Ampleur	Cas isolé	De court à long terme	Possible	ZÉL	Faible	Effet négatif					N'est pas susceptible de causer des effets environnementaux négatifs importants.				
Fréquence	Durée	Réversibilité	Étendue géographique	Ampleur																	
Cas isolé	De court à long terme	Possible	ZÉL	Faible																	
Effet négatif																					
N'est pas susceptible de causer des effets environnementaux négatifs importants.																					

8.4.6 Faune et habitat de la faune

Enjeux	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Perte et altération de l'habitat ▪ Obstacles aux déplacements de la faune ▪ Changements de la connectivité des habitats
Contexte/Enjeux	<p>Le projet se situe à l'intérieur d'un habitat clé pour l'original en Alberta. Les nouveaux corridors linéaires créent des portées visuelles plus grandes pour les prédateurs, comme le loup, connu pour se déplacer le long des emprises de pipelines. NGTL a évoqué des études révélant que les corridors linéaires attirent les loups, qui y trouvent un moyen facile pour se déplacer, et qu'ils peuvent modifier la dynamique loup/proie, laquelle risque de faire un plus grand nombre de victimes. Lors des relevés sur le terrain, on a observé la présence d'ongulés le long du tracé proposé surtout dans les zones forestières et les zones riveraines.</p> <p>EC a recommandé que, là où NGTL entend commencer ses activités durant la période de nidification des oiseaux migrateurs et où les activités préalables au déboisement ou au fauchage n'ont pas été terminées au 1^{er} mai, la société fasse un relevé des nids d'oiseaux</p>

	<p>nicheurs dans tous les secteurs du site, indépendamment de leurs dimensions, dans les zones où les oiseaux migrateurs sont susceptibles de nicher. EC a indiqué que s'il y avait présence de nids, ceux-ci devraient être convenablement protégés à l'aide d'une zone tampon jusqu'à ce qu'ils soient abandonnés.</p>																				
Mesures d'atténuation	<ul style="list-style-type: none"> ▪ NGTL s'est engagée à éviter, dans la mesure du possible, toute activité de construction et de déboisement durant la saison de nidification des oiseaux migrateurs. Dans l'éventualité où des activités de construction et/ou de déboisement devraient être menées durant les périodes d'activité restreinte des oiseaux migrateurs, NGTL s'est engagée à suivre la recommandation d'EC et effectuerait un relevé avant la construction pour éviter que des nids soient détruits ou perturbés par les activités de construction. ▪ Pour réduire au minimum l'augmentation de la prédation que pourrait entraîner le projet, NGTL s'est engagée à planter des arbustes et/ou des arbres à certains endroits précis afin de briser les portées visuelles, et à récupérer et redistribuer les gros déchets ligneux afin de restreindre la mobilité des prédateurs le long de l'emprise. ▪ NGTL s'engage à mettre en œuvre un plan de gestion de la circulation pour s'assurer que seuls les véhicules et les engins essentiels circulent. ▪ NGTL s'engage à mettre en œuvre un plan de gestion des accès pour les tronçons de l'emprise qui étaient jusque-là inaccessibles afin de perturber ces terres le moins possible durant la construction du pipeline, particulièrement dans les zones fauniques fragiles, les zones riveraines et les zones où les risques d'érosion sont élevés. 																				
Opinion de l'ONÉ	<p>L'Office reconnaît que le projet est susceptible de perturber les oiseaux protégés par la <i>Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs</i> et d'autres lois provinciales, ainsi que d'autres espèces fauniques.</p> <p>Pour vérifier si la protection des espèces protégées est suffisante et pour confirmer que des consultations suffisantes ont eu cours avec le ministère de l'Environnement de la Colombie-Britannique, celui de l'Alberta et EC concernant les mesures d'atténuation, l'ONÉ recommande que, si le projet devait être approuvé, NGTL soit tenue de déposer auprès de l'Office la méthode utilisée et les résultats du ou des relevés d'oiseaux décrits plus haut, de lui présenter ses rapports de SPC et d'installer des obstacles pour limiter à moins de 1 km la portée visuelle le long des tronçons boisés de l'emprise. Pour plus de détails, voir les recommandations A, M et N à la section 8.7.</p>																				
Évaluation de l'importance	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Fréquence</th> <th>Durée</th> <th>Réversibilité</th> <th>Étendue géographique</th> <th>Ampleur</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Cas isolé</td> <td>De court à long terme</td> <td>Possible</td> <td>De ZÉL à ZÉR</td> <td>De faible à moyenne</td> </tr> <tr> <td colspan="5">Effet négatif</td> </tr> <tr> <td colspan="5">N'est pas susceptible de causer des effets environnementaux négatifs importants.</td> </tr> </tbody> </table>	Fréquence	Durée	Réversibilité	Étendue géographique	Ampleur	Cas isolé	De court à long terme	Possible	De ZÉL à ZÉR	De faible à moyenne	Effet négatif					N'est pas susceptible de causer des effets environnementaux négatifs importants.				
Fréquence	Durée	Réversibilité	Étendue géographique	Ampleur																	
Cas isolé	De court à long terme	Possible	De ZÉL à ZÉR	De faible à moyenne																	
Effet négatif																					
N'est pas susceptible de causer des effets environnementaux négatifs importants.																					

8.4.7 Espèces en péril (répertoriées à l'annexe 1 de la LEP)

Enjeux	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mortalité du crapaud de l'Ouest et altération de son habitat ▪ Mortalité du quiscalle rouilleux et altération de son habitat
Contexte	<p>On relève deux espèces fauniques répertoriées à l'annexe 1 de la LEP dans des aires de distribution et habitats avoisinant la zone du projet : le crapaud de l'Ouest et le quiscalle rouilleux (deux espèces préoccupantes).</p> <p>Un crapaud de l'Ouest a été observé le long du tracé proposé, mais lors du relevé de juin 2009 on n'a relevé la présence d'aucune aire de reproduction du crapaud de l'Ouest dans les habitats riverains et de terres humides propices à la reproduction. Le crapaud de l'Ouest se reproduit dans des petits étangs et lacs dépourvus de poissons. La construction a été prévue pour être réalisée en dehors de la saison de reproduction.</p>

	<p>L'habitat préféré du quiscale rouilleux est l'étang forestier, où il niche près des eaux libres. On ne compte le long du tracé proposé que deux habitats de terres humides à eaux libres, créés artificiellement, avec un étage dominant arboré. Ces terres humides peuvent fournir un habitat peu convenable pour le quiscale rouilleux, cet habitat étant considéré de piètre qualité. NGTL n'a relevé la présence d'aucun quiscale rouilleux lors d'un relevé de la faune effectué en 2009.</p> <p>EC a exprimé des incertitudes quant aux effets éventuels du projet sur les espèces répertoriées à l'annexe 1 de la LEP et quant aux mesures d'atténuation éventuelles propres aux sites qu'il faudrait prendre pour éviter ou amoindrir ces effets, compte tenu du fait que les relevés n'ont pas encore été effectués. NGTL a effectué les relevés manquants et a fourni une évaluation des espèces répertoriées à l'annexe 1 de la LEP et des espèces relevées par le COSEPAC.</p>																				
Mesures d'atténuation	<p>NGTL s'est engagée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ mettre en œuvre le plan d'urgence en cas de découverte d'espèces préoccupantes; ▪ planifier les activités de construction et de nettoyage en dehors de la saison de reproduction du crapaud de l'Ouest (avril à mai); ▪ avant les activités de construction en fin d'été aux endroits où la ZIP est adjacente à des terres humides susceptibles de servir d'habitat au crapaud de l'Ouest, l'IE doit explorer la ZIP à la recherche de crapauds. S'il en trouve, l'IE les transporterait dans un habitat forestier avoisinant. ▪ restaurer la végétation arbustive le long des terres humides et dans les zones riveraines dans le cadre des activités de remise en état; ▪ déposer les gros déchets ligneux sur des tronçons prédéterminés de l'emprise, sous réserve de l'approbation des autorités responsables (c'est-à-dire que les rémanents laissés dans le cadre du plan de gestion des accès peuvent eux aussi servir d'habitat au crapaud de l'Ouest, s'il y a lieu). 																				
Opinion de l'ONÉ	<p>L'Office reconnaît que le projet est susceptible de perturber des espèces répertoriées dans la LEP. Compte tenu toutefois de l'absence d'habitat préféré le long du tracé proposé, l'Office estime que la probabilité de perturbation est faible.</p>																				
Évaluation de l'importance	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Fréquence</th> <th>Durée</th> <th>Réversibilité</th> <th>Étendue géographique</th> <th>Ampleur</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Cas isolé</td> <td>De court à moyen terme</td> <td>Possible</td> <td>ZIP</td> <td>Moyenne</td> </tr> <tr> <td colspan="5">Effet négatif</td> </tr> <tr> <td colspan="5">N'est pas susceptible de causer des effets environnementaux négatifs importants.</td> </tr> </tbody> </table>	Fréquence	Durée	Réversibilité	Étendue géographique	Ampleur	Cas isolé	De court à moyen terme	Possible	ZIP	Moyenne	Effet négatif					N'est pas susceptible de causer des effets environnementaux négatifs importants.				
Fréquence	Durée	Réversibilité	Étendue géographique	Ampleur																	
Cas isolé	De court à moyen terme	Possible	ZIP	Moyenne																	
Effet négatif																					
N'est pas susceptible de causer des effets environnementaux négatifs importants.																					

8.4.8 Exploitation des terres et des ressources autochtones à des fins traditionnelles

Enjeux	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Perte ou altération de sites autochtones utilisés à des fins traditionnelles ▪ Perturbation d'activités traditionnelles
Contexte	<p>NGTL, l'Office et le BGGP ont répertorié 17 groupes autochtones susceptibles d'être touchés par le projet.</p> <p>Des études sur l'utilisation des terres à des fins traditionnelles (UTFT) ont été entreprises pour toutes les terres de la Couronne traversées par le tracé proposé. Ces études ont été réalisées avec la participation directe de sept groupes autochtones intéressés. Un groupe, la Nation crie de Kelly Lake, a mené sa propre étude. Les études portaient sur les secteurs de leurs territoires traditionnels traversés par le tracé proposé et longeant des terres de la Couronne. Les neuf groupes autochtones restants susceptibles d'être touchés par le projet ont signifié que le projet ne les intéressait pas, d'où leur choix de ne pas participer aux</p>

études sur les UTFT de NGTL, ou ils n'ont pas signifié à NGTL un quelconque intérêt ou une quelconque préoccupation à l'égard de l'utilisation des terres à des fins traditionnelles en rapport avec le projet.

On a relevé, dans la superficie au sol du projet ou à proximité, un certain nombre d'endroits où les terres servent à des fins traditionnelles, notamment des sites de récolte de plantes, des aires fauniques, des aires de chasse, une cabane, une piste pour charrettes, des prairies riches en minéraux (*moose licks*), des tanières à ours et à renard, des digues et des huttes de castor. On a observé une tanière à renard et une tanière à ours noir abandonnée dans l'emprise proposée. En raison des contraintes de la construction, le projet aura une incidence sur la tanière à ours noir.

La PND s'est dite préoccupée par le tracé du projet le long des terres de la Couronne qui se trouvent dans leur territoire traditionnel, en particulier par ses effets éventuels sur l'utilisation des terres à des fins traditionnelles et ses intérêts dans la zone de Saddle Hills. La PND craint que le projet ne fragmente davantage l'habitat de la zone de Saddle Hills et qu'il n'ait des répercussions sur l'utilisation actuelle et traditionnelle des terres de la Couronne, y compris la chasse, la cueillette et l'utilisation des ressources végétales, le camping et l'accès général aux terres. Avant de déposer sa demande, NGTL a remanié le tronçon de l'emprise en Alberta qu'elle avait d'abord prévu, de sorte que le tracé du pipeline proposé à travers les terres de la Couronne a été ramené de 15 k à 7,5 km. La PND a reconnu que le remaniement du tracé avant la présentation de la demande avait réduit la longueur totale de l'emprise le long des terres de la Couronne en Alberta. La PND a toutefois estimé qu'il faudrait apporter d'autres modifications au tracé de manière à faire passer un plus long tronçon de l'emprise sur des terres privées au nord de l'actuel tracé proposé et le long de la route 49, afin de réduire au minimum les effets éventuels sur leurs droits et les activités traditionnelles sur les terres de la Couronne situées à l'intérieur de leur territoire traditionnel. La PND a également demandé que, dans l'éventualité où le déplacement de l'emprise ne pourrait pas être réalisé, NGTL soit tenue d'adopter un plan d'urgence d'atténuation « sans perte nulle », afin de restaurer et ramener l'habitat à son état d'origine pour des superficies équivalentes d'autres corridors ou secteurs abandonnés à proximité du ruisseau Sergeant et du ruisseau Cutbank. La PND a en outre fait part de préoccupations à l'effet que les travaux de construction aux ruisseaux Fox et Sergeant pourraient couper l'accès à des terres présentant des usages à des fins traditionnelles.

La PNHL n'a pas participé aux études sur les UTFT dans le cadre du projet et elle a confirmé à NGTL qu'elle ne craignait pas pour les effets du projet sur les UTFT. Durant la partie orale de l'audience toutefois, la PNHL s'est dite préoccupée par les effets que le projet pourrait avoir sur un secteur de son territoire traditionnel offrant un intérêt particulier. Plus précisément, les membres de la PNHL se sont dits préoccupés par les effets éventuels du projet sur l'utilisation qu'ils font actuellement et feront des terres de la Couronne dans le secteur de Saddle Hills, tels les effets sur la chasse, le camping, la cueillette et l'utilisation des plantes médicinales. La PNHL a suggéré que le réaménagement du tracé de l'emprise en Alberta pour lui faire longer la route 49 ou suivre une emprise existante près de Bay Tree, en Alberta, pourrait réduire les effets éventuels du projet sur l'utilisation des terres par la PNHL à des fins traditionnelles dans le secteur de Saddle Hills.

Le travail sur le terrain sur les UTFT a été réalisé en collaboration avec les huit groupes autochtones intéressés. Il reste à tenir des rencontres sur les mesures d'atténuation et des rencontres de synthèse avec les groupes autochtones intéressés afin de cerner d'autres enjeux éventuels sur l'UTFT.

La Kelly Lake Cree Nation et la McLeod Lake Indian Band ont demandé que des surveillants autochtones issus des communautés soient associés à la surveillance de l'étape de la construction à l'intérieur de leurs territoires traditionnels. La Kelly Lake Cree Nation a également fait part de son désir de discuter avec NGTL et ses conseillers des mesures d'atténuation proposées afin de prévenir, durant la construction, l'endommagement ou la destruction des tanières à ours répertoriées.

<p>Mesures d'atténuation</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ NGTL a élaboré des mesures d'atténuation pour éviter ou réduire les effets sur les sites UTFT répertoriés dans la superficie au sol du projet et à proximité de cette dernière, en collaboration avec les communautés autochtones participantes. S'il est établi que les tanières à renard et à ours noir situées dans l'emprise seraient actives au moment de la construction, NGTL s'est engagée à établir d'autres mesures d'atténuation en consultation avec le ministère de l'Environnement de la Colombie-Britannique. ▪ NGTL a élaboré des mesures d'atténuation courantes au cas où des sites UTFT seraient découverts durant la construction. Dans l'éventualité où des sites UTFT non encore connus seraient découverts durant la construction, NGTL mettra en œuvre son plan d'urgence élaboré à cette fin. ▪ NGTL s'est engagée à prendre en compte d'autres renseignements fournis par des groupes autochtones susceptibles d'être touchés en ce qui concerne les mesures d'atténuation des effets sur l'utilisation des terres à des fins traditionnelles et sur les sites UTFT comme tels, et à incorporer dans son PPE toutes les mesures d'atténuation relatives à l'UTFT. ▪ NGTL s'est engagée à utiliser, si on le lui demande, les services de surveillants des groupes autochtones intéressés pour observer les activités de construction dans les secteurs des sites UTFT répertoriés. ▪ NGTL s'est engagée à fournir à la PND des détails au sujet du moment et de la durée des travaux de construction aux ruisseaux Fox et Sergeant afin d'éviter des incidences éventuelles sur les activités traditionnelles.
<p>Opinion de l'ONÉ</p>	<p>L'Office reconnaît que le projet est susceptible d'altérer ou perturber les sites et/ou activités à usage traditionnel. Il prend également acte des préoccupations exprimées par la PND et la PNHL relativement aux effets éventuels du projet sur les usages et les intérêts traditionnels sur les terres de la Couronne traversées par l'emprise proposée.</p> <p>Si le projet devait être approuvé, l'Office s'attend à ce que NGTL, conformément à ses engagements :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. organise ses rencontres sur les mesures d'atténuation et de synthèse avec les groupes autochtones intéressés en vue d'achever les études sur l'UTFT lorsque de telles rencontres sont demandées par des groupes susceptibles d'être touchés; 2. prenne en compte d'autres renseignements fournis par des groupes autochtones susceptibles d'être touchés en ce qui concerne les mesures d'atténuation des effets sur l'utilisation des terres à des fins traditionnelles et sur les sites UTFT identifiés comme tels; 3. incorpore dans son PPE toutes les mesures d'atténuation relatives à l'UTFT. <p>L'Office recommande donc que, si le projet devait être approuvé, NGTL soit tenue de déposer auprès de lui un exemplaire du rapport final sur l'UTFT, ainsi que le PPE du projet. Pour plus de détails, voir les recommandations C et H à la section 8.7.</p> <p>L'Office est intéressé à examiner le réaménagement éventuel du tracé détaillé en vue de réduire les effets négatifs du projet sur l'utilisation des terres de la Couronne par la PND et la PNHL à des fins traditionnelles, y compris le tracé situé entre la BK 12,3 et la BK 15,2 qui pourrait éviter les terres de la Couronne. Si le projet devait être approuvé, l'Office recommande qu'en plus de déposer les PPLR, NGTL soit tenue de déposer un rapport faisant le point des consultations entreprises avec la PND et la PNHL concernant le réaménagement du tracé détaillé. L'Office recommande en outre qu'en plus du dépôt des PPLR, NGTL lui fournisse une description de tout réaménagement du tracé détaillé qui s'étend au-delà de 50 m du centre du tracé général demandé. Pour plus de détails, voir les recommandations B et I à la section 8.7.</p> <p>L'Office est d'avis que, compte tenu des mesures d'atténuation et des procédures énoncées dans la demande de NGTL et ses dépôts ultérieurs, de la promesse de NGTL d'engager des surveillants parmi les communautés autochtones, si on le lui demande, de</p>

	l'approbation du tracé détaillé par l'Office assortie de conditions le cas échéant, et des recommandations de l'Office, les effets sur les terres et les ressources utilisées à des fins traditionnelles par les groupes autochtones peuvent être atténués de manière efficace.				
Évaluation de l'importance	Fréquence	Durée	Réversibilité	Étendue géographique	Ampleur
	De cas isolé à plusieurs fois	De court à long terme	De réversible à irréversible	De ZIP à ZÉR	De faible à moyenne
	Effet négatif				
	N'est pas susceptible de causer des effets environnementaux négatifs importants.				

8.5 Évaluation des effets cumulatifs

L'évaluation des effets cumulatifs consiste à examiner les effets résiduels de la réalisation du projet, combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, dans les limites temporelles et spatiales appropriées et un contexte écologique.

NGTL a dressé une liste des activités de développement en cours et envisagées pour pouvoir évaluer les effets cumulatifs de la réalisation du projet combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités. Parmi les activités qui ont contribué à l'accumulation des effets environnementaux, mentionnons les activités agricoles, les activités de transport (p. ex., la création de routes et de voies ferrées), les activités forestières, les activités pétrolières et gazières (p. ex., l'aménagement de pipelines et d'installations), les activités de services publics (p. ex., les lignes de transport d'électricité) et les activités de lotissement résidentiel en milieu rural à l'intérieur de la ZÉL. Le projet pipelinier South Peace de Westcoast Energy Incorporated, le pipeline Groundbirch proposé de Shell Canada Limitée (anciennement Duvernay Oil Corporation) et les deux puits proposés de Trident Exploration Corporation à l'intérieur de la ZÉL pourraient causer des effets résiduels susceptibles d'interagir avec le projet de pipeline Groundbirch de NGTL.

NGTL a relevé des effets résiduels cumulatifs susceptibles de se produire en lien avec les éléments suivants :

- les éléments physiques, comme la stabilité des pentes, les sols, la qualité de l'air et l'environnement acoustique;
- les éléments biologiques, comme le poisson et l'habitat du poisson, les terres humides, la végétation, la faune et l'habitat de la faune, et les espèces en péril;
- les éléments socioéconomiques, comme l'occupation humaine et l'exploitation des ressources, les ressources patrimoniales, l'UTFT, le bien-être social et culturel, la santé humaine et l'infrastructure et les services;
- les accidents et défaillances.

NGTL a indiqué que les mesures de protection de l'environnement propres au projet et les mesures d'atténuation qu'elle propose sont suffisants pour parer aux effets cumulatifs éventuels et que les effets environnementaux et socioéconomiques résiduels cumulatifs liés à la

construction et à l'exploitation du projet ne sont pas différents de ceux que l'on rencontre communément lors de la construction de pipelines et d'installations pipelinières dans des contextes similaires. Toutefois, tel qu'énoncé dans les paragraphes suivants, NGTL se propose également de prendre des mesures d'atténuation particulières pour contrer les effets cumulatifs liés à certains éléments biophysiques et socioéconomiques.

Végétation indigène

Le déboisement de l'emprise réduirait la superficie de la végétation disponible pour la faune en plus de diminuer le couvert forestier. À l'intérieur de la ZÉL, environ 69 % de la végétation indigène a été déboisé par le fait d'activités antérieures. Le déboisement supplémentaire découlant du projet et des autres activités proposées entraînerait une diminution de la végétation indigène et augmenterait d'environ 0,5 % la superficie de la perturbation dans la ZÉL. Les secteurs perturbés ici et là dans les aires de végétation indigène seraientensemencés à l'aide de semences mélangées appropriées ou on les laisserait se revégétaliser naturellement, alors que les pâturages seraientensemencés au moyen d'un mélange de semences agronomiques. Il n'existe pas de norme ou de seuil établis à l'échelon local ou régional à partir desquels on pourrait juger du changement en mieux dans la composition de la végétation.

En ce qui concerne les plantes vasculaires rares et les communautés de plantes fragiles qui ont été relevées le long du tracé proposé lors des études supplémentaires menées au début et à la fin de l'été 2009, des mesures de protection appropriées propres aux sites seraient mises en oeuvre. L'atténuation a été choisie pour que la population locale d'espèces rares de plantes vasculaires et les communautés de plantes fragiles ne soient pas menacées de disparaître.

Faune

La construction et l'exploitation du projet pourraient nuire à la faune et à l'habitat de la faune dans la ZÉL surtout en raison de l'altération de l'habitat de la faune, de la diminution de la qualité de l'habitat, des changements dans le schéma des déplacements de la faune et de l'augmentation de la mortalité. NGTL a qualifié les effets de réversibles et l'ampleur de faible.

Tel que mentionné plus haut, le projet augmenterait d'environ 0,5 % la superficie des terres perturbées. Une étude évoquée par NGTL a révélé que pour la plupart des espèces, les effets de la fragmentation de l'habitat ne semblent pas se manifester lorsque moins de 10 % d'un habitat régional convenable est perdu. Le risque de ces effets augmente aux niveaux intermédiaires de la perte d'habitat (de 10 à 40 %) et les effets cumulatifs risquent d'augmenter sensiblement lorsque de 70 % à 90 % de l'habitat fonctionnel régional ont été perdus.

Les changements de la connectivité des habitats à l'intérieur de la zone forestière de l'Alberta seraient amoindris par la remise en état des communautés d'arbres et d'arbustes le long de certains secteurs de l'emprise (p. ex., les zones riveraines, les endroits où des obstacles à la portée visuelle seraient plantés) et par la réduction au minimum de la gestion de la végétation le long de l'emprise durant l'étape d'exploitation.

Utilisation des terres à des fins traditionnelles

NGTL s'est engagée à consulter régulièrement les communautés autochtones et, dans l'éventualité où des sites UTFT supplémentaires ou des effets sur l'utilisation des terres à des fins traditionnelles seraient identifiés, à mettre en œuvre le plan d'urgence pour les sites UTFT découverts durant la construction.

Opinion de l'Office

L'Office reconnaît que des projets ou activités ont été ou seront réalisés à proximité du projet Groundbirch, notamment dans les domaines de l'agriculture, du transport, des services publics et de l'exploitation pétrolière et gazière. Les effets environnementaux résiduels du projet Groundbirch peuvent agir de manière cumulative avec les effets résiduels des projets et activités passés et proposés.

En général, les effets éventuels du projet Groundbirch peuvent facilement être atténués à l'aide de mesures de protection environnementale que l'on rencontre communément dans le cadre des projets pipeliniers. On s'attend à ce que les effets environnementaux résiduels du projet soient d'ampleur faible à moyenne. On estime que les effets environnementaux cumulatifs éventuels devraient fort probablement se manifester au niveau de la végétation indigène, de la faune et de l'utilisation des terres à des fins traditionnelles. L'Office prend également acte des préoccupations exprimées par les groupes autochtones en ce qui concerne les effets cumulatifs éventuels.

L'Office reconnaît les modifications apportées à ce jour par NGTL à la conception à la suite des consultations avec les groupes autochtones. L'Office est d'avis que les mesures d'atténuation propres au projet proposées par NGTL sont à même d'en contrer les effets négatifs éventuels en ce qui concerne la végétation indigène, la faune et l'utilisation des terres à des fins traditionnelles. D'autre part, les recommandations H et I de l'Office obligerait NGTL à continuer de travailler avec les groupes autochtones pour répondre à leurs préoccupations et atténuer les effets du projet.

La PND a demandé à l'office d'obliger NGTL à entreprendre, à titre expérimental, une évaluation des effets cumulatifs plus étendue, en ce qui concerne notamment les effets éventuels en amont et en aval du projet proposé, en utilisant les modèles dynamiques de simulation du paysage. L'Office estime que la preuve des effets cumulatifs qui lui a été présentée est suffisante pour lui permettre d'évaluer les effets cumulatifs probables de la réalisation du projet, combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, et de prendre une décision sur leur importance, comme l'exige la LCÉE. Aussi, l'Office n'est pas convaincu de recommander que cette information soit requise dans le cadre de son évaluation des effets environnementaux du projet en vertu de la LCÉE.

Les effets résiduels cumulatifs éventuels de la réalisation du projet, combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, sont généralement considérés comme étant réversibles à court et à long terme et d'ampleur faible à moyenne. En conséquence, l'Office estime que, pourvu que soient mises en œuvre les mesures d'atténuation proposées par

NGTL et les recommandations énoncées à la section 8.7, les effets cumulatifs du projet ne sont pas susceptibles d'être importants.

8.6 Programme de suivi

Le projet et les activités y afférentes sont généralement de caractère courant et on s'attend à ce que les effets négatifs éventuels du projet sur l'environnement soient analogues à ceux de projets de nature semblable qui ont été réalisés par le passé dans un milieu similaire. Par conséquent, l'ONÉ juge qu'il n'y a pas lieu d'établir un programme de suivi pour le projet en vertu de la LCÉE.

L'Office comprend que d'autres AR peuvent s'appuyer sur le rapport d'ÉE dans la mesure du possible tout en y joignant une nouvelle annexe au besoin. D'autres AR encore rendront leurs propres décisions et pourraient mener un programme de suivi pour s'assurer que les mesures d'atténuation visant leur secteur de responsabilité et cernées dans l'ÉE, ainsi que les conditions à l'attribution des permis et approbations, sont bel et bien mises en œuvre.

8.7 Recommandations

Les conditions recommandées suivantes pourraient faire partie de toute décision réglementaire rendue au sujet du projet proposé en vertu de la Loi sur l'ONÉ.

Dans ce contexte, l'expression « début de la construction » s'entend des travaux de déboisement et de creusement et des autres formes de préparation de l'emprise qui peuvent avoir une incidence sur l'environnement, mais n'inclut pas les activités d'arpentage habituelles.

- A.** Lorsque NGTL ne peut éviter de mener des activités à l'intérieur de la période de nidification des oiseaux migrateurs – entre le 1^{er} mai et le 31 juillet – et que les activités préalables au déboisement ou au fauchage n'ont pas été achevées avant le 1^{er} mai, elle doit :
- a) engager un biologiste aviaire dûment qualifié pour mener un relevé des oiseaux afin de répertorier les oiseaux nicheurs et leurs nids avant le début des activités de construction durant la période de nidification des oiseaux migrateurs;
 - b) au moins 45 jours avant le début des activités de construction, soumettre à l'approbation de l'Office la méthode retenue pour effectuer le relevé ainsi que la confirmation attestant qu'EC a examiné et commenté la méthode proposée;
 - c) déposer auprès de l'Office les résultats du relevé;
 - d) au moins 14 jours avant le début des activités de construction, soumettre à l'approbation de l'Office toute stratégie d'atténuation mise au point en consultation avec EC et les organismes provinciaux compétents visant à protéger les oiseaux placés sous la protection des lois fédérales et provinciales ainsi que leurs nids, de même qu'un plan d'urgence dans l'éventualité où des oiseaux ou des nids seraient trouvés après le relevé dont il est question en a).

- B.** En même temps que le dépôt des PPLR pour le projet conformément à l'article 33 de la Loi sur l'Office, NGTL doit déposer une description de tout tracé détaillé proposé qui s'étend au-delà de 50 m du centre du tracé général demandé. La description doit inclure :
- a) une carte-tracé environnementale à une échelle appropriée, décrivant clairement le tracé général ainsi que le tracé détaillé proposé;
 - b) les résultats des consultations du public, des propriétaires fonciers et des Autochtones et l'état d'avancement de l'acquisition des terrains (le cas échéant);
 - c) une liste des questions environnementales énumérant tous les effets pertinents du déplacement du tracé sur l'environnement (p. ex., les sols, la végétation, la faune, l'hydrologie et l'information archéologique);
 - d) les mesures d'atténuation pertinentes pour rendre ces effets environnementaux négligeables et, dans l'éventualité où des mesures autres que celles énoncées lors de l'instance GH-1-2009 seraient proposées, une analyse justifiant le recours à ces mesures.
- C.** Au moins 60 jours avant le début de la construction, NGTL doit soumettre à l'approbation de l'Office un PPE propre au projet à jour. Le PPE doit décrire toutes les mesures de protection environnementale et socioéconomique, ainsi que les engagements pris à l'égard de l'atténuation et de la surveillance, tel qu'énoncé dans la demande ou tel que convenu durant l'interrogatoire, dans ses documents connexes ou lors des consultations avec d'autres organismes gouvernementaux. Le PPE doit décrire les critères régissant la mise en oeuvre de toutes les mesures et il doit confirmer, dans un langage clair et précis, l'intention de NGTL de respecter tous les engagements. La construction ne doit pas débuter avant que NGTL n'ait reçu l'approbation de son PPE par l'Office. Le PPE doit renfermer notamment les éléments suivants :
- a) les mesures de protection de l'environnement, y compris les plans propres au site, les critères de mise en oeuvre de ces mesures de protection, les mesures d'atténuation, la surveillance applicable à toutes les étapes du projet et les activités;
 - b) un plan de remise en état qui comprend une description des conditions de l'emprise que le demandeur compte remettre en état et entretenir une fois la construction achevée, ainsi qu'une description des cibles mesurables pour la remise en état;
 - c) une preuve confirmant que les autorités réglementaires compétentes ont été consultées au sujet des mesures d'atténuation proposées, ainsi qu'un exposé des préoccupations soulevées qui n'ont pas été résolues et des mesures envisagées pour les résoudre.

- D.** NGTL doit :
- a) au moins 45 jours avant le début prévu de la construction, déposer auprès de l'Office et l'afficher sur son propre site Web un tableau énumérant tous les engagements pris par NGTL lors de l'audience GH-1-2009 à l'égard du projet, toutes les conditions imposées par l'Office et les délais fixés pour chacune d'elles;
 - b) dresser l'état de la situation en ce qui concerne ces engagements au moins une fois par mois pendant les étapes de la construction du projet, et mettre à jour le tableau sur son propre site Web;
 - c) mettre à jour chaque année l'état de ses engagements, à moins d'indication contraire.
- E.** Au moins 30 jours avant le début de la construction, NGTL doit déposer auprès de l'Office :
- a) des copies de la correspondance reçue de la division de l'archéologie de la Colombie-Britannique et du ministère de la Culture et de l'Esprit communautaire de l'Alberta attestant que NGTL a obtenu tous les permis et autorisations nécessaires concernant les ressources archéologiques et patrimoniales;
 - b) une déclaration expliquant comment elle entend mettre en œuvre l'une ou l'autre des recommandations contenues en a).
- F.** NGTL doit effectuer tous les relevés environnementaux pré-construction nécessaires visant les voies d'accès temporaires et, au moins 30 jours avant le début de la construction, soumettre à l'approbation de l'Office :
- a) la méthode d'exécution des relevés;
 - b) les résultats des relevés;
 - c) un plan détaillé d'atténuation pour chaque espèce préoccupante et chaque habitat fragile touché par les activités de construction;
 - d) une confirmation attestant que les stratégies d'atténuation seront mises en œuvre pour le projet.
- G.** Au moins 14 jours avant le début prévu de la construction, NGTL doit déposer auprès de l'Office :
- a) une confirmation attestant qu'un spécialiste des sols dûment qualifié sera en disponibilité durant les activités de construction;
 - b) les titres de compétence, le rôle, les responsabilités, les pouvoirs de décision et la structure hiérarchique relatives au poste de spécialiste des sols.

- H.** Au moins 60 jours avant le début de la construction, NGTL doit déposer auprès de l'Office et des groupes autochtones participants un rapport final sur l'UTFT. En plus du contenu du rapport dont faisait état le rapport d'activité de NGTL relatif à l'étude sur l'utilisation des terres à des fins traditionnelles, déposé le 12 novembre 2009, le rapport doit également fournir :
- a) une description de toutes questions ou préoccupations supplémentaires relatives à l'UTFT qui ont été soulevées lors des autres discussions que NGTL a eues avec les groupes autochtones participants, notamment lors des rencontres de synthèse et des rencontres sur les mesures d'atténuation organisées par NGTL, lorsque cela était faisable;
 - b) une description de toutes les mesures d'atténuation supplémentaires relevées lors des discussions et rencontres dont il a été question en a) ci-dessus;
 - c) un résumé de toutes les questions ou préoccupations soulevées par les groupes autochtones susceptibles d'être touchés au sujet de l'UTFT et non résolues, notamment une description des moyens que NGTL a pris ou prendra pour résoudre ces questions ou préoccupations.
- I.** NGTL doit déposer auprès de l'Office, et en signifier une copie à la PND, 30 jours avant le début des travaux de construction sur les terres publiques, un rapport sur ses activités de consultation avec la PND au sujet du choix et de la mise en place de mesures d'atténuation proposées pour la faune sur les terres publiques.
- J.** Avec le dépôt des PPLR, NGTL doit soumettre à l'Office, et en faire tenir copie à la PND et à la PNHL, un bilan des consultations qu'elles a eues avec la PND et la PNHL concernant les possibilités de modification du tracé détaillé en vue de la réduction supplémentaire des effets sur l'utilisation par la PND et la PNHL des terres de la Couronne à des fins traditionnelles.
- K.** NGTL doit déposer d'un plan définitif de compensation de l'habitat du poisson auprès de MPO et de TC, et en signifier une copie à l'Office, au moins 14 jours avant le début des travaux de franchissement avec FDH et doit aussi :
- a) aviser l'Office après qu'elle aura complété avec succès les franchissements des rivières Pouce Coupe et Kiskatinaw à l'aide du FDH ou du fonçage;
 - b) aviser l'Office par écrit, avant la mise en œuvre, de tout changement par rapport aux méthodes proposées de franchissement de cours d'eau à l'aide du FDH, et des motifs justifiant le changement;
 - c) déposer des copies de toute la correspondance reçue des autorités réglementaires concernant le changement de méthode de franchissement.
- L.** Au moins 60 jours avant le début de l'exploitation, NGTL doit soumettre à l'approbation de l'Office un plan détaillé de gestion des mauvaises herbes. Le plan doit énoncer les méthodes de contrôle et de surveillance des mauvaises herbes à long terme, les critères

retenus pour décider de ces méthodes ainsi que les responsabilités à l'égard de l'étape de l'exploitation des installations et de la remise en état immédiatement après la construction.

- M.** Au plus tard le 31 janvier de la première, de la troisième et de la cinquième saison de croissance complète suivant la mise en exploitation du projet, NGTL doit présenter à l'Office un rapport de surveillance environnementale post-construction qui :
- a) expose la méthode de surveillance utilisée, les critères établis pour évaluer le succès des mesures prises et les résultats constatés;
 - b) examine l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées pendant la construction par rapport aux critères de réussite;
 - c) détaille les divergences par rapport aux plans et les mesures d'atténuation de rechange appliquées avec l'approbation de l'Office;
 - d) indique, au moyen d'une carte ou d'un schéma, les endroits où des mesures correctives ont été prises pendant la construction et l'état actuel des mesures correctives;
 - e) expose les mesures que NGTL se propose de prendre pour régler tout sujet de préoccupation non résolu et le calendrier établi à cette fin.
- N.** Au cours de la première saison de croissance après la construction, NGTL doit :
- a) s'assurer que des moyens sont pris pour limiter à moins de 1 km la portée visuelle le long des tronçons forestiers de l'emprise;
 - b) déposer auprès de l'Office des copies de toute la correspondance attestant que le ministère du Développement viable des ressources de l'Alberta a été consulté pour la conception, la composition et l'emplacement de chacune des barrières visuelles;
 - c) établir des rapports de surveillance détaillant l'état d'évolution des barrières limitant la portée visuelle et exposant les divergences par rapport aux plans et les mesures d'atténuation de rechange appliquées avec l'approbation de l'Office, aux fins de la vérification, pour la durée de vie utile du projet.
- O.** NGTL doit consulter EC à l'égard de toutes les terres humides lorsque la fonctionnalité de ces terres n'a pas été entièrement reconstituée à l'échéance du programme PCM quinquennal, puis entreprendre de nouveaux travaux de remise en état ou compensation, selon les recommandations d'EC, ou encore présenter les motifs pour lesquels NGTL ne se pliera pas aux recommandations d'EC. NGTL doit déposer auprès de l'Office des copies de toute la correspondance démontrant qu'elle a consulté EC au sujet de toute compensation éventuelle à l'égard de terres humides dans le cadre du rapport PCM quinquennal.

9.0 CONCLUSION DE L'ONÉ

L'ONÉ a déterminé, conformément à la LCÉE, que si le projet est approuvé et pourvu que soient mis en œuvre le plan de protection de l'environnement et les mesures d'atténuation que NGTL a proposés, ainsi que les exigences réglementaires de l'Office et les conditions recommandées contenues dans le présent REEP, la construction et l'exploitation du projet ne sont pas susceptibles d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants.

Le présent REEP a été approuvé par l'Office à la date précisée sur la page couverture de ce rapport en regard de la mention Date de détermination faite en vertu de la LCÉE.

10.0 PERSONNE-RESSOURCE À L'ONÉ

Anne-Marie Erickson
Secrétaire de l'Office par intérim
Office national de l'énergie
444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 0X8
Téléphone : 1-800-899-1265
Fax : 1-877-288-8803
secretary@neb-one.gc.ca

Organismes et groupes intéressés	Commentaires	Section du REEP avec formulation modifiée	Réponse de NGTL	Raison pour laquelle aucun changement n'a été apporté au REEP
EC	EC a recommandé un calendrier en rapport avec la surveillance post-construction des terres humides. EC recommande la possibilité de compensation après deux ans et son obligation après cinq ans.	Section 8.4.5 et section 8.7	NGTL est d'avis qu'elle devrait avoir la possibilité de mettre en application des mesures correctives, avec accent sur une remise en état fonctionnelle des terres humides directement touchées, plutôt que de se limiter à une déclaration de perte nette de fonctionnalité obligeant le versement d'un paiement de compensation devant servir à la remise en état ou à la création d'autres terres humides. NGTL croit qu'une période de cinq ans devrait être prévue pour la remise en état avant de mettre l'accent sur la compensation et la remise en état d'autres terres humides.	
PND	La PND a déclaré qu'elle n'était pas satisfaite des mesures d'atténuation de NGTL pour les sites d'UTFT et elle a demandé l'adoption de nouvelles mesures tenant compte des incidences sur ces sites.	s.o.	NGTL a indiqué qu'elle prévoyait poursuivre ses échanges avec toutes les collectivités autochtones participantes, mais que la consultation sur les effets éventuels et les mesures d'atténuation appropriées avait été menée à terme. NGTL est d'avis que la mise en œuvre fructueuse des mesures d'atténuation proposées fera que la PND n'aura pas à craindre pour l'usage des terres publiques à des fins traditionnelles.	La section 5.0 porte sur l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles tandis que la section 8.4.8 traite des effets éventuels du projet sur un tel usage. L'Office constate qu'une étude sur l'UTFT a été entreprise dans le contexte de la demande pour le projet et que la PND y a directement pris part. L'Office remarque en outre l'inclusion des 32 sites répertoriés par des membres de la PND et la présence de mesures d'atténuation précises proposées par NGTL pour réduire ou éliminer les incidences éventuelles du projet en ces lieux. Par ailleurs, l'Office prend acte des engagements de NGTL portant sur l'UTFT, notamment : 1) la mise en œuvre d'un plan d'urgence pendant la construction pour

Organismes et groupes intéressés	Commentaires	Section du REEP avec formulation modifiée	Réponse de NGTL	Raison pour laquelle aucun changement n'a été apporté au REEP
	<p>La PND a exprimé des craintes au sujet d'une interruption possible des activités traditionnelles et elle a demandé que soient prises d'autres mesures d'atténuation visant la perturbation éventuelle de telles activités traditionnelles.</p>	s.o.	<p>En ce qui a trait au commentaire de la PND portant sur une perturbation possible d'usage à des fins traditionnelles, NGTL est d'avis que la mise en œuvre fructueuse des</p>	<p>les sites d'UTFT; 2) l'étude de nouveaux renseignements pouvant être fournis par des groupes autochtones susceptibles d'être touchés afin de traiter des incidences éventuelles sur l'usage actuel des terres à des fins traditionnelles et sur les sites d'UTFT;</p> <p>3) l'inclusion de toutes les mesures d'atténuation liées aux UTFT dans le PPE du projet; 4) le recours sur demande à des personnes faisant partie de groupes autochtones intéressés pour surveiller les activités de construction près des sites d'UTFT.</p> <p>Enfin, l'Office fait remarquer que si le projet était approuvé, il exigerait que NGTL l'informe de toute question ou préoccupation supplémentaire ou non réglée soulevée par l'un ou l'autre des groupes autochtones susceptibles d'être touchés, 60 jours avant la construction, tel qu'il est énoncé à la recommandation H.</p> <p>L'Office est d'avis, compte tenu des mesures d'atténuation propres au projet proposées par NGTL à l'égard des sites d'UTFT, de l'engagement de celle-ci pour ce qui est de la surveillance sur demande, et aussi de son engagement à prendre toutes les mesures d'atténuation et de protection de l'environnement énoncées dans sa demande ainsi que dans les demandes subséquentes et de la recommandation H, qu'il est peu probable que le projet soit la cause d'effets négatifs importants sur les sites où il y a usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles autochtones.</p> <p>La section 5.0 porte sur l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles tandis que la section 8.4.8 traite des effets éventuels du projet sur un tel usage. L'Office constate qu'une étude sur l'UTFT a été entreprise dans le contexte de la</p>

Organismes et groupes intéressés	Commentaires	Section du REEP avec formulation modifiée	Réponse de NGTL	Raison pour laquelle aucun changement n'a été apporté au REEP
	<p>La PND n'est pas satisfaite des mesures d'atténuation proposées par NGTL à l'égard d'une perte supplémentaire d'habitat de l'original.</p>	<p>s.o.</p>	<p>mesures d'atténuation proposées fera que la PND n'aura pas à craindre pour l'usage des terres publiques à des fins traditionnelles. NGTL a en outre mentionné qu'elle avait réévalué le parcours le long des terres publiques entre la BK 12,3 et la BK 15,2 et qu'elle demeurerait d'avis que le parcours proposé est approprié.</p>	<p>demande pour le projet et que la PND y a directement pris part. L'Office prend aussi acte des engagements de NGTL visant la mise en œuvre d'un plan d'urgence pendant la construction pour les sites d'UTFT, l'étude de nouveaux renseignements pouvant être fournis par des groupes autochtones susceptibles d'être touchés afin de traiter des incidences éventuelles sur l'usage actuel des terres à des fins traditionnelles et sur les sites d'UTFT, et l'inclusion de toutes les mesures d'atténuation liées à l'UTFT dans le PPE du projet. Finalement, l'Office constate l'engagement de NGTL pour ce qui est du recours sur demande à des personnes faisant partie de groupes autochtones intéressés pour surveiller les activités de construction près des sites d'UTFT.</p> <p>L'Office est d'avis, compte tenu des mesures d'atténuation proposées par NGTL à l'égard de l'UTFT, de l'engagement de celle-ci pour ce qui est de la surveillance sur demande, et aussi de son engagement à prendre toutes les mesures d'atténuation et de protection de l'environnement énoncées dans sa demande ainsi que dans les demandes subséquentes et des recommandations de l'Office, que les incidences sur les terres et les ressources à des fins traditionnelles par les groupes autochtones seront atténuées dans toute la mesure du possible.</p> <p>Par ailleurs, l'Office indique que son évaluation du parcours détaillé suivra le dépôt des PPLR par NGTL en vertu de l'article 33 de la Loi sur l'ONÉ.</p> <p>La section 5.0 porte sur la faune et son habitat tandis que la section 8.4.6, elle, traite des effets éventuels du projet sur cette même faune et son habitat.</p> <p>L'Office prend acte du point de vue de NGTL voulant</p>

Organismes et groupes intéressés	Commentaires	Section du REEP avec formulation modifiée	Réponse de NGTL	Raison pour laquelle aucun changement n'a été apporté au REEP
			<p>pour toutes les collectivités autochtones qui ont pris part à l'étape de la planification et à celle de la demande pour le projet.</p> <p>NGTL indique que même si la consultation sur les effets éventuels et les mesures d'atténuation appropriées a été menée à terme, il y aura poursuite de la consultation en vue d'une mise en œuvre efficace des stratégies d'atténuation proposées.</p>	<p>que même si la PND prévoit des réductions temporaires de la disponibilité des plantes fourragères, il est aussi prévu que celles-ci seront davantage disponibles au moment de la régénération des végétaux et de l'apparition d'espèces de transition. Aussi, la création de petits secteurs pour les jeunes espèces de transition ne devrait pas, dans la plupart des cas, avoir d'incidences sur la majorité des espèces fauniques et pourrait même améliorer l'habitat pour certaines espèces.</p> <p>L'Office constate également que NGTL reconnaît que même si les aménagements linéaires peuvent modifier les habitudes de déplacement de certaines espèces, les résultats d'études sur la faune en hiver le long d'une enprise pipelinière proposée dans un habitat forestier subalpin ne suggéraient nullement que les ongulés évitaient les perturbations exisantes. Les auteurs en ont déduit que la sécurité moindre découlant de l'absence de couvert était compensée par une augmentation de la végétation et des plantes fourragères sur l'emprise pour les ongulés.</p> <p>L'Office est d'avis que les mesures d'atténuation proposées par NGTL, notamment la réduction de la largeur de l'emprise, le fait de planter des arbres et des arbustes en certains endroits, la distribution de débris ligneux grossiers pour réduire la mobilité des prédateurs, la limitation du contrôle de la végétation le long de l'emprise proposée pendant l'exploitation dans la mesure du possible et le maintien de secteurs riverains non perturbés le long des cours d'eau franchis en ayant recours à la méthode de FDH suffisent pour réduire au minimum les modifications aux habitudes de déplacement des espèces fauniques.</p> <p>Si le projet était approuvé, l'Office recommanderait que NGTL consulte la PND quant au choix et à la</p>

Organismes et groupes intéressés	Commentaires	Section du REEP avec formulation modifiée	Réponse de NGTTL	Raison pour laquelle aucun changement n'a été apporté au REEP
				mise en place de mesures d'atténuation proposées à l'égard de la faune sur les terres publiques, et aussi qu'elle fasse rapport sur ses efforts de consultation et sur les mesures d'atténuation ainsi choisies et mises en place dans le cadre du PPE pour le projet. Pour un complément d'information, voir la recommandation I.
TC	L'évaluation des incidences cumulatives et l'analyse des incidences importantes par l'Office préoccupent la PND.	s.o.	L'évaluation des incidences cumulatives effectuée pour le projet répond aux exigences de la LCÉE et est la norme qui convient à l'échelle de ce projet.	L'Office est d'avis que l'évaluation des incidences cumulatives présentée par NGTTL suffit à lui permettre de juger des incidences importantes à l'égard du projet aux termes de la LCÉE et convient à la portée ainsi qu'à l'emplacement de ce projet.
	TC a suggéré des changements aux éléments déclencheurs pour la LCÉE.	Section 2.1, tableau 1		
	TC a recommandé d'inclure les franchissements des principaux cours d'eau à l'étape de la construction au tableau 2.	Section 4.0, tableau 2		
	TC a recommandé d'inclure les voies navigables à la section 5.0, sous l'occupation humaine et l'exploitation des ressources.	Section 5.0		
	TC a proposé des ajouts à la section 8.2 sur les interactions entre le projet et l'environnement.	Section 8.2		
	TC a demandé une nouvelle formulation à la section sur les mesures d'atténuation courantes.	Section 8.3		
	TC a suggéré son inclusion pour l'examen et l'approbation des mesures d'urgence si la méthode par FDH n'était pas fructueuse.	Section 8.4.4		
	TC a recommandé de prendre acte de l'engagement de NGTTL visant à fournir à la PND des détails au sujet du moment et de la durée des travaux de construction aux ruisseaux	Section 8.4.8		

Organismes et groupes intéressés	Commentaires	Section du REEP avec formulation modifiée	Réponse de NGTL	Raison pour laquelle aucun changement n'a été apporté au REEP
	Fox et Sergeant pour éviter toute incidence éventuelle sur les activités à des fins traditionnelles.			
MPO	MPO a suggéré des changements aux espèces de poisson présentes mentionnées à la section 5.0.	Section 5.0		
	MPO a recommandé de tenir davantage compte des méthodes d'urgence pour les franchissements.	Section 8.2		
	MPO a demandé que les mesures d'atténuation relatives à l'habitat du poisson comprennent l'exigence, imposée à NGTL, pour l'érection de clôtures dans des secteurs riverains à cerner en consultation avec MPO.	Section 8.4.2		
	MPO a suggéré des changements à l'utilisation par NGTL des énoncés opérationnels.	Section 8.4.4		
PNS	MPO a recommandé des modifications à la condition J exigeant le dépôt d'un plan définitif de compensation de l'habitat du poisson. La PNS a dit que l'avis et la consultation n'avaient pas été à la hauteur et que cela visait l'Office et le gouvernement du Canada.	Section 8.4.4 et section 8.7 s.o.		Dans le cadre du processus pour une PAA, l'Office a communiqué avec la PNS par lettre le 28 décembre 2008, lui transmettant de l'information préliminaire au sujet du projet envisagé et lui proposant de lui fournir des renseignements portant sur le processus de l'Office et la façon de prendre part à l'audience. Des membres du personnel de l'Office ont assuré un suivi pour confirmer réception de la lettre et vérifier si la PNS était intéressée par une rencontre. Le 16 mars 2009, du personnel de l'Office a rencontré le chef Harley Davis ainsi que des membres du conseil et des adjoints afin de leur présenter un aperçu général du projet et de leur fournir un

Organismes et groupes intéressés	Commentaires	Section du REEP avec formulation modifiée	Réponse de NGTTL	Raison pour laquelle aucun changement n'a été apporté au REEP
	<p>La PNS s'est dite préoccupée par les incidences éventuelles du projet sur des terres qui pourraient être choisies dans le contexte des droits fonciers issus de traités (DFIT)</p>	s.o.		<p>complément d'information sur le processus de l'Office, y compris sur les façons dont la PNS pouvait prendre part à l'audience.</p> <p>Le BGGP a communiqué avec la PNS par voie de lettre en date du 24 septembre 2009. Cette lettre précisait la façon dont le gouvernement allait s'acquitter de ses obligations en matière de consultation des groupes autochtones pour ce qui est du projet. Elle fournissait à la PNS des renseignements afin de pouvoir consulter la version électronique de l'ordonnance d'audience pour l'instance GH-1-2009 et aussi afin de pouvoir entrer en communication avec l'Office si la PNS avait des questions au sujet du processus. L'Office constate que NGTTL a en outre signé un exemplaire imprimé de l'ordonnance d'audience à la PNS.</p> <p>L'Office aime que les groupes autochtones intéressés par un projet lui présentent directement leur point de vue en prenant part au processus d'audience. Le processus de l'Office pour une PAA vise à assurer que les groupes autochtones susceptibles d'être touchés obtiennent assez d'information pour leur permettre de participer directement à l'audience et fait que l'Office dispose de suffisamment d'éléments de preuve sur les incidences éventuelles qu'un projet peut avoir sur les groupes autochtones. L'Office juge que la PNS a eu accès à l'information voulue pour lui permettre de prendre part à l'audience et de faire part de ses préoccupations à l'Office.</p> <p>L'Office estime qu'il ne serait pas raisonnable de reporter l'étude du projet dans l'attente de nouveaux développements en matière de DFIT entre la C.-B., le Canada et la PNS. Il constate en outre que la superficie de terrain requise pour le projet est</p>

Organismes et groupes intéressés	Commentaires	Section du REEP avec formulation modifiée	Réponse de NGTL	Raison pour laquelle aucun changement n'a été apporté au REEP
	<p>La PNS a mentionné que l'avis et la consultation pour le projet n'avaient pas été à la hauteur et que cela visait aussi NGTL.</p>	s.o.	<p>NGTL a indiqué qu'elle avait entrepris de consulter la PNS au sujet du projet en août 2008. NGTL a joint à sa demande, ainsi qu'à des documents déposés par la suite, des preuves de ses activités de consultation auprès de la PNS, tout comme d'ailleurs à sa réponse aux commentaires de la PNS sur l'ébauche du REEP. Les activités et prises de contact avec la PNS indiquées par NGTL s'étendent du 20 août 2008 au 28 janvier 2010.</p>	<p>minime et qu'il est peu probable que ce projet limite les choix éventuels à l'égard d'ententes futures sur les DFIT.</p> <p>L'Office est d'avis que tous les groupes autochtones susceptibles d'être touchés par le projet et qui ont été recensés, y compris la PNS, ont obtenu suffisamment de détails sur le projet et ont eu l'occasion de faire part de leur point de vue à NGTL et à l'Office en temps opportun pour pouvoir tenir compte de leur opinion pendant le processus décisionnel. L'Office prend acte de l'engagement de NGTL à l'endroit d'une consultation et d'une participation constantes des populations autochtones pendant toute la durée du projet.</p>
	<p>La PNS a mentionné que l'avis et le dialogue avant d'établir la portée de l'ÉE n'avaient pas non plus été à la hauteur.</p>	s.o.	<p>NGTL a fait remarquer que l'Office a communiqué avec tous les groupes autochtones recensés, dont la PNS, au sujet de la description du projet de NGTL en décembre 2008. Elle a aussi fait remarquer que l'Office avait rendu publique son ordonnance d'audience à l'égard de l'instance GH-1-2009 le 16 juin 2009 et que l'annexe V de cette ordonnance présentait la portée initiale de l'ÉE. Le processus pour la formulation de commentaires au sujet de l'ÉE était présenté à la section 10 de l'ordonnance. Le processus de l'Office donnait l'occasion aux parties, dont le gouvernement et les groupes</p>	<p>L'Office remarque que la portée de l'ÉE présentée dans l'ordonnance d'audience GH-1-2009 précise qu'au nombre des facteurs, il y a les effets environnementaux et les effets cumulatifs probables compte tenu d'autres projets, ainsi que les effets du projet sur l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones.</p> <p>L'Office indique qu'une copie de l'ordonnance d'audience GH-1-2009 a été signifiée à la PNS, que des commentaires sur la portée de l'ÉE ont été demandés, et que l'Office n'a reçu aucun commentaire de la PNS. L'Office indique par ailleurs que sa liste révisée des questions pour l'instance, produite le 22 juillet 2009, comprenait les « incidences éventuelles du projet sur les intérêts autochtones ».</p> <p>L'Office est d'avis que tous les groupes autochtones susceptibles d'être touchés par le projet et qui ont été</p>

Organismes et groupes intéressés	Commentaires	Section du REEP avec formulation modifiée	Réponse de NGTL	Raison pour laquelle aucun changement n'a été apporté au REEP
	En réaction à la section 5.0, la PNS a dit qu'il était faux et incorrect d'indiquer que la PNS avait participé directement à l'étude de NGTL sur l'UTFT pour le projet.	s.o.	<p>autochtones, de soumettre des commentaires et de poser des questions dans le contexte de l'ÉE du projet. Par ailleurs, le BGGP a communiqué avec la PNS par voie de lettre en date du 24 septembre 2009. Cette lettre précisait la façon dont le gouvernement allait s'acquitter de ses obligations en matière de consultation des groupes autochtones pour ce qui est du projet.</p> <p>NGTL a indiqué qu'en compagnie de TERA Environmental Consultants, elle avait eu plusieurs rencontres avec des représentants de la PNS entre mars et septembre 2009 afin de discuter du déroulement éventuel des études sur l'UTFT pour le projet. NGTL a mentionné que des études sur le terrain ont été effectuées le long du parcours proposé pour le pipeline à l'été et à l'automne 2009, dont des études sur l'UTFT. NGTL a signalé que la PNS avait tenu un atelier avec des aînés le 22 septembre 2009 et qu'à cette occasion, TERA et NGTL avaient présenté une mise à jour du projet et avaient animé une discussion sur l'UTFT dans la zone du projet. Le 23 septembre 2009, TERA et la PNS ont visité un site avec des aînés.</p> <p>NGTL a dit que TERA avait communiqué avec la PNS le 5 octobre 2009 afin d'organiser une</p>	<p>recensés, y compris la PNS, ont obtenu suffisamment de détails sur le projet et ont eu l'occasion de faire part de leur point de vue à NGTL et à l'Office en temps opportun pour pouvoir tenir compte de leur opinion pendant le processus décisionnel.</p>
				<p>L'Office juge que NGTL a donné l'occasion à la PNS de participer à l'étude sur l'UTFT pour le projet. Il constate que la PNS a fourni des renseignements sur l'UTFT dans le cadre de l'étude. L'Office estime en outre que la PNS a eu accès à l'information voulue pour lui permettre de prendre part à l'audience et de faire part à l'Office de ses préoccupations au sujet de l'UTFT.</p> <p>Si le projet était approuvé, conformément à la recommandation H NGTL devrait déposer auprès de l'Office et des groupes autochtones participants un exemplaire du rapport définitif sur l'UTFT pour le projet. Si de nouvelles préoccupations sont soulevées, aux termes de la recommandation H, NGTL devrait inclure dans le rapport définitif sur l'UTFT une description de toute question ou préoccupation supplémentaire soulevée à ce sujet, les mesures prises ou à prendre par NGTL à cet égard et toutes les questions non réglées.</p> <p>L'Office est d'avis, compte tenu des mesures d'atténuation et des marches à suivre décrites dans la demande de NGTL et dans les documents que celle-ci a déposés par la suite, ainsi que des</p>

Organismes et groupes intéressés	Commentaires	Section du REEP avec formulation modifiée	Réponse de NGTL	Raison pour laquelle aucun changement n'a été apporté au REEP
			rencontre pour l'étude du rapport sur l'UTFT et que TERA lui a mentionné que la PNS avait déclaré ne pas pouvoir examiner le rapport avant la partie orale de l'audience le 17 novembre 2009. Un rapport d'étape sur l'UTFT énumérant les sites d'intérêt repérés par la PNS a été présenté à l'Office le 12 novembre 2009.	engagements pris par NGTL dans ses différentes présentations et au cours de l'audience, et aussi compte tenu des recommandations de l'Office, que les incidences sur les terres et les ressources à des fins traditionnelles par les groupes autochtones seront atténuées dans toute la mesure du possible.
NGTL	<p>NGTL a recommandé d'éclaircir la formulation à la section 8.4.8 de manière à éliminer la référence aux « moose licks » dans la description des sites d'UTFT pour la superficie au sol du projet et les terrains adjacents.</p> <p>En réponse à la section 5.0 sur la description de l'environnement, plus précisément sur l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles, NGTL a fait remarquer que des réunions sur les mesures d'atténuation avaient été tenues avec tous les groupes autochtones qui ont demandé de telles réunions. Elle a par ailleurs mentionné qu'une réunion avec la PNS pour discuter de la mise en œuvre des mesures d'atténuation avait été convenue, mais non tenue. En outre, NGTL a indiqué que la PNS n'a pas encore établi si une réunion sur les mesures d'atténuation sera requise par la collectivité.</p>	Section 8.4.8		
	<p>En réponse à la section 5.0 sur la description de l'environnement, plus précisément sur les ressources patrimoniales, archéologiques et paléontologiques, NGTL a fait remarquer que des évaluations des incidences avaient été effectuées tout le long du parcours en C.-B. et en Alberta.</p>	Section 5.0 et section 8.4.8		
		Section 5.0		

Organismes et groupes intéressés	Commentaires	Section du REEP avec formulation modifiée	Réponse de NGTL	Raison pour laquelle aucun changement n'a été apporté au REEP
	<p>En réponse à la section 8.4.4, NGTL n'est pas d'accord avec l'énoncé voulant que si un franchissement avec FDH échouait et nécessitait la prise de mesures d'urgence, elle devrait alors demander à MPO de passer le plan en revue. NGTL a indiqué que des plans avaient déjà été inclus dans sa demande à MPO, ce qui fait qu'en cas d'échec d'un FDH, MPO aurait déjà étudié et approuvé la méthode d'urgence envisagée.</p>	Section 8.4.4		
	<p>En réponse à la section 8.4.7, NGTL a demandé de préciser la présence de « deux espèces fauniques répertoriées à l'annexe 1 de la LEP dans des aires de distribution et habitats avoisinant la zone du projet ».</p>	Section 8.4.7		

Annexe VI

Directives relatives à la demande d'exemption

En ce qui a trait aux tronçons du pipeline au sujet desquels une exemption est demandée pour les essais hydrostatiques, la demande d'exemption aux exigences du chapitre 8 de la norme CSA Z662-07 et de l'alinéa 4(1)d) du RPT-99 doit être présentée conformément aux dispositions du paragraphe 48(2.1) de la Loi sur l'ONÉ et déposée auprès de l'Office au plus tard 30 jours après la délivrance d'un certificat pour le projet. La demande d'exemption doit notamment renfermer :

- a) une proposition pour la vérification par un tiers indépendant de la mise en œuvre du SGQ, de l'AIV et des processus connexes pour le projet ainsi que de leur efficacité au chapitre de l'équivalence aux essais hydrostatiques. La proposition doit comprendre –
 - i. les noms d'au moins trois tiers indépendants proposés pour effectuer la vérification mentionnée,
 - ii. un énoncé de travail proposé pour la vérification par le tiers,
 - iii. les critères définissant l'« indépendance » des tiers;
- b) les critères proposés pour le choix des importants tronçons représentatifs du pipeline de classe 1 pour les essais hydrostatiques aux fins de validation du processus de l'AIV et de sa mise en œuvre. Ces critères doivent être élaborés de manière à faire la preuve que les tronçons choisis pour les essais sont représentatifs de la nature générale du projet;
- c) un programme d'essais hydrostatiques pour les tronçons du pipeline de classe 1 devant subir ces essais qui répond aux exigences du RPT-99 et de la norme CSA Z662-07;
- d) la version du SGQ et du processus AIV qui sera utilisée au cours du projet;
- e) les dates et lieux des essais de qualification pour les END des soudures, la fabrication de l'acier, le laminage des tubes et le revêtement, ou si ces dates surviennent avant la présentation de la demande d'exemption, la documentation requise par le processus AIV, section 7.1 sur le contrôle du processus, sous-section vi sur la documentation;
- f) un calendrier proposé pour les principaux jalons du projet;
- g) un plan de détection des fuites propre au projet, qui comprend à tout le moins –
 - i. la méthode de détection des fuites proposée et les indicateurs de rendement,
 - ii. les mesures de sécurité pour le public et le personnel de la construction qui seront mises en œuvre pendant les essais,

- iii. la prise en compte des conditions météorologiques et environnementales du projet, notamment une description et la prise de mesures d'atténuation à l'égard de tout facteur susceptible d'entraîner des résultats inexacts ou peu concluants (p. ex., le temps, la topographie, les conditions du sol, la présence d'eau, des émissions de gaz dans le voisinage sans lien avec le projet, etc.),
- iv. la description des données devant être déposées au sujet des résultats des essais de détection de fuite, notamment les conditions météorologiques et environnementales pendant ces essais.